



TRADUIRE LA CONVENTION DE KAMPALA DANS LA PRATIQUE

EXERCICE DE BILAN



CICR

Page de couverture : Camp de déplacés près de l'aéroport M'Poko à Bangui,
en République centrafricaine (2015).



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57
E-mail: shop@icrc.org www.icrc.org
© CICR, janvier 2017

Photo de couverture: R. Kradjejo

TRADUIRE LA CONVENTION DE KAMPALA DANS LA PRATIQUE

EXERCICE DE BILAN

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	5
Avant-propos du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	6
Avant-propos de la Commissaire aux Affaires politiques de la Commission de l'Union africaine	7
Résumé analytique	8
Abréviations	14
Introduction	17
RÉSULTATS DU BILAN ET RECOMMANDATIONS	25
1. Prévention	27
2. Planification, gestion et suivi des interventions de protection et d'assistance	43
3. Fournir une assistance humanitaire adéquate aux PDI	51
4. Protection des PDI	59
5. Solutions durables pour les PDI	67
Conclusion	75
Regard sur l'avenir	79
RÉFÉRENCES	81
ANNEXE	87

REMERCIEMENTS

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a confié le mandat d'établir le présent rapport à Robert Young, en qualité de consultant. Juriste international et spécialiste de la protection humanitaire, R. Young a été délégué du CICR. Il a notamment assumé les fonctions de délégué Protection en Éthiopie, de conseiller juridique régional en Côte d'Ivoire, et de chef-adjoint de délégation et conseiller juridique au sein de la Mission permanente d'observation du CICR auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Pour le CICR, Angela Cotroneo, conseillère sur le déplacement interne au sein de l'unité Protection de la population civile, a conçu et supervisé l'exercice de bilan ainsi que la rédaction du présent rapport, conjointement avec Maria Ximena Londoño, conseillère juridique au sein des Services consultatifs en droit international humanitaire.

Sarah Gaines, rédactrice et éditrice indépendante et ancien membre du personnel de la délégation du CICR à New York, a contribué aux travaux de recherche, rédaction et édition pour certaines parties du rapport.

Nous souhaitons exprimer notre gratitude à tous nos collègues dans les délégations du CICR en Afrique dont les contributions initiales, mises à jour et compléments d'informations ont permis à ce rapport de voir le jour. Plusieurs conseillers juridiques et coordonnateurs Protection basés dans les délégations du CICR sur le terrain ont apporté une contribution très appréciée, de même que divers membres des Divisions de la Protection et de l'Assistance ainsi que du Département du droit international et des politiques humanitaires. Nous tenons à remercier tout particulièrement Johanna Bohl, Massimiliano Cartura, Jean-Philippe Dross, Martina Fava, Adrian Goodlife, Catherine-Lune Grayson-Courtemanche, Eve Massingham, Diane Misenga Kabeya, Bruce Mokaya Orina, Jelena Nikolic, Helen Cecilia Obregon Gieseken, Marie-Thérèse Pahud, Guilhem Ravier, Isabel Robinson, Jean Philippe Rossier et Julie Tennebaum pour leur participation à l'évaluation interne d'une version préliminaire de ce rapport, ainsi que Cedric Apercé pour sa contribution à l'élaboration de l'Annexe.

Le CICR tient à exprimer ses remerciements au président du Sous-comité de l'Union Africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, pour les commentaires et observations très appréciés qu'il a apportés aux conclusions préliminaires et aux projets de recommandations du présent rapport. Nous remercions aussi les fonctionnaires du département des Affaires politiques de la Commission de l'Union africaine ainsi que les représentants à Addis Abéba et à Genève du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale pour les migrations et du Conseil norvégien pour les réfugiés. Leurs conseils et suggestions pratiques ont constitué un apport inestimable à la préparation de ce rapport. Toutefois, leur contribution n'implique aucune approbation institutionnelle ou personnelle, ni aucune responsabilité quant au rapport, en totalité ou en partie, dont le CICR est le seul responsable.

Le présent document est une version légèrement révisée du rapport présenté officiellement le 19 octobre 2016 au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine par le président du CICR, Peter Maurer.

AVANT-PROPOS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES DÉPLACÉES DANS LEUR PROPRE PAYS

Le phénomène du déplacement interne a atteint un pic mondial historique. Fin 2015, il y avait dans le monde quelque 40 millions de personnes déplacées dans leur propre pays à la suite de conflits armés et de violences. Près d'un tiers de ces personnes se trouvent sur le continent africain. Bien qu'il reste souvent peu visible, ce phénomène bouleverse des vies, menace des communautés et touche les pays tout entiers. Le système international se trouve submergé en raison du nombre et de la complexité des crises de déplacement interne, à grande échelle et prolongées. Il doit donc être à nouveau souligné ici que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité primaire de répondre aux besoins de leurs ressortissants déplacés à l'intérieur du pays. Or, il arrive souvent que les États soient dépourvus des cadres juridiques et politiques nationales nécessaires pour répondre aux besoins et aux vulnérabilités spécifiques des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. La Convention de Kampala vise à combler cette lacune.

Tout premier instrument régional juridiquement contraignant relatif au déplacement interne ayant été adopté au monde, la Convention de Kampala constitue une avancée capitale pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, tant en Afrique que sur d'autres continents. Elle témoigne en outre de la volonté des États africains de faire face au problème du déplacement dans toutes ses dimensions. La Convention prévoit des garanties contre le déplacement forcé ainsi que des normes relatives à la protection et l'assistance en faveur des personnes déplacées. Elle préconise la recherche de solutions durables, tout en remédiant aux causes profondes du déplacement. Non seulement la mise en œuvre intégrale de la Convention de Kampala peut guider les États africains dans leur réponse face au déplacement interne sur le continent, mais elle peut également être source d'inspiration pour d'autres États, ailleurs dans le monde.

L'une des principales priorités de mon mandat de Rapporteur spécial a consisté à mener un plaidoyer en faveur de la mise en œuvre intégrale de la Convention de Kampala.

Reflétant l'engagement à long terme du Comité international de la Croix-Rouge en faveur de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de Kampala, le présent rapport constitue la contribution de cette organisation à l'action menée pour faire progresser l'opérationnalisation de la Convention. Il offre une vue d'ensemble des efforts engagés par les États africains pour se doter de lois et de politiques nationales et adopter des mesures concrètes qui leur permettront de respecter leur obligation de protéger et d'assister les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les enseignements tirés ainsi que les meilleures pratiques et les défis identifiés constituent le fondement de nouvelles recommandations visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention de Kampala. Le rapport présenté ici contribuera, d'une part, à soutenir le dialogue et l'échange d'expériences entre les États parties à la Convention et, d'autre part, à inciter d'autres États à aller de l'avant; il constitue en cela un cadre de référence pour la première réunion de la Conférence des États parties qui se tiendra prochainement.

Je félicite le Comité international de la Croix-Rouge pour sa volonté sans cesse affirmée de promouvoir et disséminer la Convention de Kampala et d'aider les autorités à trouver des moyens efficaces pour traduire cet instrument normatif en mesures pratiques. Ces efforts sont une contribution importante au renforcement de la protection et de l'assistance en faveur des personnes déplacées internes.

Chaloka Beyani

Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

AVANT-PROPOS DE LA COMMISSAIRE AUX AFFAIRES POLITIQUES DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

Le 23 octobre 2009, jour de l'adoption de la Convention de Kampala, est une date historique pour les personnes déplacées internes (PDI). En franchissant les différentes étapes ayant précédé l'événement, les dirigeants africains ont agi avec détermination pour relever les défis croissants liés au déplacement forcé en Afrique. Leur action a été motivée par la prise de conscience du caractère déstabilisateur du phénomène du déplacement, ainsi que par le désir de combler le vide juridique existant sur le continent en ce qui concerne la protection des PDI. De fait, en adoptant la Convention de Kampala, les dirigeants africains ont agi de manière courageuse et ont pris des mesures holistiques concernant le déplacement dans toutes ses dimensions.

De plus, la Convention de Kampala constitue la contribution de l'Union africaine (UA) à l'établissement de normes et règles internationales en matière de protection et d'assistance aux PDI. Cependant, la Convention prendra toute son importance lorsqu'elle aura été intégralement mise en œuvre – les PDI bénéficieront alors d'une protection et d'une assistance efficaces.

Alors que nous approchons du quatrième anniversaire de la Convention de Kampala, il est bon de nous souvenir de l'esprit qui a présidé à sa création. Souvenons-nous aussi de l'appel des chefs d'État qui, lors du Sommet spécial, ont demandé que ce nouvel instrument normatif soit rapidement ratifié et mis en œuvre : pour cela, la Convention doit être signée, ratifiée, intégrée dans le droit interne et mise en œuvre par tous les États africains.

C'est principalement aux États membres concernés qu'il incombe de prévenir et d'atténuer les situations de déplacement interne, d'apporter protection et assistance aux PDI et de trouver des solutions durables. Toutefois, si un État n'est pas en mesure de remplir efficacement ses obligations, il est prévu qu'il sollicite, autorise et facilite l'aide de l'UA, des organisations internationales et des agences humanitaires.

L'UA, en collaboration avec les organisations internationales et la société civile, continuera de soutenir l'action menée par ses États membres pour transcrire la Convention de Kampala dans le droit interne et la mettre en œuvre. L'étude que le Comité international de la Croix-Rouge vient de réaliser est opportune et utile, car elle permet de réfléchir aux mesures à prendre pour surmonter les défis que pose l'opérationnalisation de la Convention et, dans le même temps, de mettre à profit les bonnes pratiques en cours.

Il y aura quatre ans, en ce mois de décembre, que la Convention de Kampala est entrée en vigueur. En application de l'article 14 de la Convention, la Commission de l'Union africaine convoquera la première réunion de la Conférence des États parties. Cette réunion sera l'occasion de promouvoir la solidarité et la coopération dans la recherche de solutions au problème des PDI sur le continent, et d'élaborer un cadre de mise en œuvre de la Convention. Le présent rapport fournira assurément des orientations utiles aux débats de la Conférence.

En adoptant cet instrument juridique novateur, les États membres de l'UA ont fait œuvre de pionniers et pris la tête des efforts visant à alléger le sort de millions de PDI. Cependant, la Convention ne peut avoir l'impact souhaité qu'en étant rapidement signée, ratifiée et mise en œuvre partout en Afrique.

S.E. Mme Aicha L. Abdullahi

Commissaire aux Affaires politiques de la Commission de l'Union africaine

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le déplacement de millions de personnes à l'intérieur de leur propre pays, à la suite de catastrophes naturelles ou de conflits armés et autres situations de violence, est devenu une préoccupation humanitaire majeure dans la seconde moitié du XX^e siècle. Le nombre de personnes déplacées internes (PDI) ne cesse d'augmenter en ce début de XXI^e siècle, entraînant d'importants coûts humanitaires, sociaux et économiques.

Le continent africain est particulièrement touché par ce phénomène. Face au défi constitué par la prévention et la gestion des situations de déplacement interne sur le continent, les États africains ont uni leurs forces à travers l'Union africaine (UA) pour créer la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la « Convention de Kampala ») qui a été adoptée en 2009. Premier instrument international juridiquement contraignant relatif aux PDI, ce traité novateur est entré en vigueur en 2012, après avoir été ratifié par 15 États africains. Vingt-cinq États africains sont aujourd'hui parties à la Convention de Kampala ; 18 autres sont signataires mais doivent encore la ratifier.

L'exercice de bilan présenté ici a été entrepris par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) afin de soutenir les efforts, destinés à assurer la surveillance et l'application effective de cet instrument, qui ont été engagés par plusieurs instances – UA, Communautés économiques régionales (CER) et Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits (MR) – ainsi que par les États parties à la Convention de Kampala. L'objectif que nous visons à travers cet exercice est simple : contribuer à accroître l'efficacité avec laquelle la Convention parviendra à réduire les déplacements internes causés par les conflits armés et autres situations de violence, et à améliorer la protection et l'assistance apportées aux PDI en Afrique.

Le CICR mène depuis longtemps déjà, dans le monde entier, des actions visant à fournir protection et assistance aux PDI, conformément à son mandat qui est de venir en aide aux personnes touchées par les conflits armés et autres situations de violence. Le CICR s'est donc attaché dès le début à apporter son appui à la Convention de Kampala. Nous avons été associés à la rédaction de la Convention en fournissant des conseils juridiques relatifs au droit international humanitaire (DIH) ainsi qu'un appui au processus de négociation qui a conduit à l'adoption de la Convention en octobre 2009. Depuis lors, le CICR collabore étroitement avec la Commission de l'Union africaine (CUA) et avec les États africains, en vue d'encourager et de soutenir la ratification, la mise en œuvre nationale et l'adoption de mesures pratiques pour l'opérationnalisation de la Convention de Kampala. Dans ce cadre, nous offrons des conseils juridiques portant sur la manière dont la Convention peut être adoptée, ainsi que sur le renforcement des cadres normatifs nationaux favorisant sa mise en œuvre. De plus, dans le cadre du dialogue opérationnel que nous menons avec les États sur tout le continent africain, nous recommandons des mesures concrètes pouvant être prises par les États pour adopter et mettre en œuvre la Convention.

Le CICR produit depuis plusieurs décennies des outils qui fournissent aux États un soutien technique ainsi que des orientations en vue de la mise en œuvre nationale du DIH et d'autres régimes juridiques pertinents. Le CICR a mis à profit cette expertise et cette expérience pour mener à bien le présent exercice de bilan. Nous avons pu en outre tirer parti de notre présence sur le terrain en Afrique : les délégations du CICR basées dans 29 pays déploient des activités de protection et d'assistance en faveur des PDI, des communautés qui les accueillent et de toutes les personnes qui souffrent des conséquences de conflits armés ou d'autres situations de violence.

Tout au long du premier semestre de 2016, les délégations du CICR en Afrique ont fourni des informations actualisées ainsi que des analyses sur l'évolution de la situation des PDI dans les différents pays, y compris sur les mesures prises le plus récemment par les États pour devenir partie à la Convention de Kampala et la mettre en œuvre et l'opérationnaliser au niveau national. Parmi ces États, certains ont ratifié la Convention de Kampala alors que d'autres ne l'ont pas fait mais ont adopté au niveau national des cadres normatifs ou des politiques concernant la protection des PDI, en se basant sur les dispositions des Principes directeurs des Nations Unies de 1998, ainsi que sur deux des protocoles

annexés au Pacte de la Région des Grands Lacs de 2006. Un certain nombre d'États qui sont confrontés à des situations de déplacement interne mais ne se sont pas dotés d'un cadre national formel ont aussi été pris en considération lors de l'exercice de bilan.

Le CICR a mandaté un consultant indépendant pour compiler et analyser ces informations provenant du terrain, et présenter les résultats de l'exercice de bilan – sous la forme de « leçons apprises », de quelques exemples de bonnes pratiques et de défis majeurs – ainsi que des recommandations reflétant l'analyse des pratiques nationales de 25 pays africains.

Les résultats de l'exercice de bilan dressent un état des lieux: rendant compte du niveau d'opérationnalisation de la Convention de Kampala, elles recensent les efforts engagés par les États pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en matière de prévention et de gestion des situations de déplacement interne.

Les recommandations s'adressent non seulement aux États, mais aussi à d'autres instances (UA, CER et MR, ONU, CICR et organisations de la société civile, notamment). Elles sont basées à la fois sur les résultats de l'exercice de bilan et sur la recherche et les consultations menées au sein du CICR et auprès de certaines parties prenantes externes; structurées sous forme de propositions d'actions visant à relever les défis liés à l'application de la Convention, les recommandations indiquent la voie à suivre pour renforcer la mise en œuvre actuelle de cet instrument. Il importe de noter ici que les recommandations n'affectent aucunement le devoir incombant aux États de remplir leurs obligations respectives au titre du droit international et du droit interne.

Dans l'exercice de bilan, et donc dans le présent rapport, l'accent est mis sur les obligations imposées par la Convention de Kampala qui découlent directement du DIH et/ou qui ont un lien avec les problématiques humanitaires rencontrées par le CICR dans le cadre de ses opérations en Afrique.

En rédigeant ce rapport, nous nous sommes efforcés de garder les questions suivantes à l'esprit:

- Quel impact la Convention de Kampala a-t-elle sur le terrain ?
- Quelle différence peut-elle faire dans la vie des PDI ?
- Que doivent encore entreprendre les États, la CUA, les CER et les MR, ainsi que le CICR et d'autres organisations et acteurs humanitaires, pour que la Convention de Kampala soit pleinement mise en œuvre et que ses dispositions deviennent réalité ?

Le rapport contient plus de 80 conclusions et 25 recommandations qui sont regroupées sous cinq grandes rubriques reflétant les obligations juridiques et les mesures requises pour leur mise en œuvre:

1. Prévention
2. Planification, gestion et suivi des interventions de protection et d'assistance
3. Fournir une assistance humanitaire adéquate aux PDI
4. Protection des PDI
5. Solutions durables pour les PDI

Le CICR espère que chacune de ces conclusions et recommandations présentera un intérêt pour certains États, en fonction de leur propre approche particulière de la Convention de Kampala. Plusieurs thèmes transversaux ont émergé lors de la formulation des conclusions et des recommandations. Trois d'entre eux méritent une mention particulière:

1. L'importance pour les États et les autres acteurs d'engager un dialogue avec les communautés de PDI afin de s'assurer de leur participation effective à la prise de décisions relatives aux lois, politiques et programmes qui les concernent;
2. Le besoin urgent d'assurer l'accès des PDI aux services essentiels tels que les soins de santé et l'éducation;
3. Le rôle vital que joueront à l'avenir tant la CUA que les CER et les MR dans le renforcement des efforts engagés par les États membres de l'UA pour mettre pleinement en œuvre la Convention de Kampala.

Dans le cadre des enseignements tirés de l'exercice de bilan, le rapport souligne que c'est avant la survenue d'une crise qu'il importe de prendre des mesures visant à transposer dans le droit interne les obligations qui découlent de la Convention de Kampala. Au nombre de ces mesures figure la mise en place des structures requises, dotées du mandat et des ressources nécessaires pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des PDI. Une coordination efficace entre les différents ministères et organismes gouvernementaux concernés – ainsi qu'entre les niveaux central, régional et local des autorités publiques – revêt une importance cruciale. En particulier, l'expérience montre à quel point il est important de mettre en place à l'échelle du pays un processus inclusif qui engage tous les acteurs-clés – à commencer par les PDI et les communautés d'accueil – qui doivent être associés aux consultations, au partage d'informations et à la prise de décisions.

S'agissant d'assurer l'accès des PDI aux biens essentiels et aux services de base (soins de santé, éducation, recherches et réunifications familiales, par exemple), il apparaît que le manque de ressources humaines et financières constitue souvent un obstacle qui empêche les États de remplir leurs obligations premières. Ainsi, le fait, pour les organisations humanitaires, d'avoir un accès effectif aux PDI est un facteur déterminant pour répondre aux besoins de ces personnes. Il est tout aussi important que les autorités publiques et les acteurs internationaux s'engagent à respecter les principes humanitaires quand ils portent assistance aux PDI.

S'agissant de l'octroi d'une protection efficace aux PDI, le rapport explore, d'une part, les problèmes rencontrés, dans le cadre de la régulation du mouvement des PDI, pour établir un juste équilibre entre préoccupations humanitaires et considérations sécuritaires et, d'autre part, les défis posés par le maintien du caractère strictement civil et humanitaire des camps de PDI. Dans un autre registre, le rapport souligne que les difficultés souvent rencontrées par les PDI pour obtenir des pièces officielles (documents d'identité personnels, par exemple) affectent leur capacité à accéder aux services de base et limitent leur choix quant aux moyens d'assurer leur subsistance. Une importante leçon apprise est que l'adoption de stratégies efficaces pour fournir ou remplacer ces documents est une bonne façon de répondre à des besoins humanitaires urgents.

Quand un conflit armé est en cours, des mesures peuvent être prises (et, souvent, doivent être prises) par les États et les autres parties au conflit pour éviter en premier lieu qu'un déplacement de population ait lieu. Il s'agit en particulier des mesures qui visent à assurer le respect du DIH et à accroître les efforts visant à protéger les civils et à limiter les pertes et les dommages auxquels ils sont exposés. Dans la pratique, sur le continent africain, les violations du DIH continuent d'être une cause majeure des déplacements internes liés à un conflit. Le défi consiste ici à renforcer la volonté (et la capacité) des États à respecter et faire respecter le DIH.

Enfin, s'agissant du rôle important que devront jouer à l'avenir tant l'UA que les CER et les MR, le rapport confirme la nécessité de poursuivre des efforts coordonnés afin d'accroître la sensibilisation aux questions de déplacement interne et de promouvoir la Convention de Kampala au sein des États membres de l'UA.

Aujourd'hui, la Convention de Kampala fournit un cadre global qui a déjà commencé à apporter des améliorations concrètes à la vie quotidienne de nombre de PDI sur le continent ; cependant, ce traité ne réalisera son plein potentiel que lorsque les États africains l'auront systématiquement et intégralement traduit en mesures pratiques. Nous espérons que ce rapport contribuera à l'important effort que représente la pleine opérationnalisation de la Convention de Kampala, dans l'intérêt – aujourd'hui et demain – des PDI en Afrique.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Pour en faciliter la consultation, toutes les recommandations figurant dans le rapport sont rassemblées ci-dessous ; chaque recommandation peut être examinée (de même que les raisons qui la sous-tendent) dans le cadre du rapport.

1. PRÉVENTION

À l'adresse des États

Recommandation 1: Les États non encore parties devraient accélérer le processus de ratification/adhésion à la Convention de Kampala.

Recommandation 2: Les États parties à la Convention de Kampala devraient engager et mener à bien des actions visant à transposer dans le droit interne et les politiques nationales les obligations qui leur incombent au titre de la Convention (interdictions pénales comprises) en demandant – si et quand cela est nécessaire – des conseils et un soutien technique.

Recommandation 3: Les États devraient prendre des mesures pour faire mieux connaître la Convention de Kampala à l'ensemble des acteurs concernés, y compris les personnes déplacées internes (PDI) elles-mêmes, les communautés qui les accueillent, la société civile et les autorités publiques aux niveaux central, régional et local.

Recommandation 4: Les États devraient veiller à ce que toutes les autorités publiques compétentes – forces armées et de sécurité comprises – soient pleinement informées de leurs obligations, et qu'elles aient pour instruction de respecter et faire respecter le droit international humanitaire.

À l'adresse d'autres acteurs

Recommandation 5: Les organisations internationales et les organisations humanitaires devraient continuer d'offrir des conseils et un soutien techniques aux États membres de l'Union africaine (UA), non seulement en vue de la ratification de la Convention de Kampala, mais aussi en ce qui concerne toute la gamme de mesures de mise en œuvre nationale qui sont exigées au titre des cadres politique et juridique nationaux.

Recommandation 6: La Commission de l'Union africaine (CUA), les Communautés économiques régionales (CER) et les Mécanismes régionaux (MR), ainsi que d'autres organisations disposant d'une expertise dans ce domaine, devraient élargir les activités d'éducation du public et de renforcement des capacités en rapport avec la Convention de Kampala, en coordination avec les États et les acteurs locaux de la société civile. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et son Rapporteur spécial sur les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique peuvent participer à cet effort, conformément à leurs mandats respectifs et au rôle que leur attribue la Convention.

Recommandation 7: La CUA et les États membres de l'UA devraient veiller à ce que la première Conférence des États parties à la Convention de Kampala ait lieu le plus tôt possible et adopte un plan d'action global/feuille de route en vue de l'opérationnalisation de la Convention de Kampala.

2. PLANIFICATION, GESTION ET SUIVI DES INTERVENTIONS DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE

À l'adresse des États

Recommandation 8: Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que l'autorité ou l'organe de coordination désigné(e) dispose, d'une part, du mandat et de la légitimité nécessaires pour mobiliser tous les ministères et organismes publics concernés et, d'autre part, de ressources (humaines et financières) adéquates pour fonctionner de manière efficace.

Recommandation 9: Les autorités publiques devraient développer des capacités adéquates à tous les niveaux afin de recueillir et conserver des données solides et à jour (y compris des données ventilées par sexe, par classe d'âge et autres facteurs pertinents) portant sur les besoins, vulnérabilités et capacités des PDI, ainsi que sur les solutions durables.

Recommandation 10: Les autorités publiques devraient veiller de manière proactive à consulter les PDI et les communautés qui les accueillent, et à obtenir leur engagement actif, de manière à assurer leur participation à la prise de décisions relatives aux interventions effectuées en leur faveur. Cet engagement devrait prendre en compte les divers profils de la population déplacée (sexe, âge et autres facteurs).

Recommandation 11: Les autorités publiques, à tous les niveaux, qui exercent des responsabilités en matière d'assistance devraient mettre en place des mécanismes permettant d'assurer le suivi des résultats à court et à plus long terme; ces mécanismes devraient comporter des éléments appropriés de redevabilité envers les PDI.

À l'adresse d'autres acteurs

Recommandation 12: En aidant les États à élaborer des lois et des politiques – stratégies nationales relatives au déplacement interne comprises –, les autres acteurs devraient privilégier les approches permettant aux autorités de s'approprier au mieux de ces mesures.

3. FOURNIR UNE ASSISTANCE HUMANITAIRE ADÉQUATE AUX PDI

À l'adresse des États

Recommandation 13: Les évaluations devraient porter sur les besoins et les capacités non seulement des PDI, mais aussi de leurs communautés d'accueil et des autorités et services locaux, de manière à fournir des informations en continu pour la conception des programmes.

Recommandation 14: Les États devraient développer leurs capacités permettant de prévoir et d'évaluer les multiples besoins des PDI, et d'y répondre de façon efficace.

Recommandation 15: Les États devraient veiller à ce que toutes les autorités publiques compétentes – forces armées et de sécurité comprises – soient pleinement informées de leurs obligations, et qu'elles aient pour instruction de faciliter un accès rapide et libre des organisations humanitaires aux PDI. Ils devraient également veiller à ce que les PDI puissent satisfaire leurs besoins de base (eau, nourriture, logement, etc.) et avoir accès aux services essentiels (soins médicaux, éducation, etc.).

À l'adresse d'autres acteurs

Recommandation 16: Les autres acteurs devraient veiller à ce que les demandes d'accès rapide et libre aux PDI par les organisations humanitaires, de même que les activités déployées après avoir obtenu cet accès, soient pleinement en accord avec les principes d'humanité, neutralité, impartialité et indépendance des acteurs humanitaires.

4. PROTECTION DES PDI

À l'adresse des États

Recommandation 17: Les États devraient veiller à ce que toutes les autorités publiques compétentes – forces armées et de sécurité comprises – soient pleinement informées de leurs obligations, et qu'elles aient pour instruction de faciliter la liberté de mouvement et de résidence des PDI.

Recommandation 18: Les autorités publiques devraient développer des capacités adéquates, aux niveaux central et local, pour créer et maintenir à jour un registre de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays; un tel registre peut fournir une base de référence commune pour tous les acteurs concernés.

Recommandation 19: Les autorités publiques devraient s'efforcer de consacrer suffisamment d'efforts et de ressources pour garantir que les PDI pourront obtenir dans un délai raisonnable des documents personnels d'identité et autres pièces officielles.

Recommandation 20: Les autorités publiques devraient renforcer leurs lois, politiques et mesures concrètes pour garantir le maintien du caractère civil et humanitaire des lieux d'accueil des PDI.

À l'adresse d'autres acteurs

Recommandation 21 : Les acteurs internationaux et les acteurs humanitaires devraient apporter – de manière coordonnée – leur appui aux États en vue de la mise en place d'un système pratique et efficace de recherches et de réunifications familiales.

5. SOLUTIONS DURABLES POUR LES PDI

À l'adresse des États

Recommandation 22 : Les États devraient veiller à ce que tous les services et organismes publics soient dûment informés de la nécessité de consultations constructives ainsi que d'une participation active des PDI et des communautés d'accueil à la prise de décisions relatives aux solutions durables.

Recommandation 23 : Les États devraient veiller de manière proactive à initier avec les partenaires et les donateurs internationaux et nationaux un dialogue portant sur des questions relatives aux solutions durables, de manière à remplir leurs propres obligations internationales.

Recommandation 24 : Les États (et autres parties prenantes concernées) devraient veiller à ce que tout accord de paix contienne, en fonction des besoins, des dispositions et des recommandations spécifiques visant à gérer et résoudre des situations de déplacement interne existantes, en tenant compte des difficultés propres au contexte.

À l'adresse d'autres acteurs

Recommandation 25 : Les Nations Unies et les autres acteurs internationaux qui sont en mesure de le faire devraient contribuer au monitoring des conditions du retour, en portant une attention particulière aux perspectives et aux préoccupations des communautés de PDI concernées. Ils devraient aussi aider à garantir le caractère volontaire et sûr des retours et autres conditions durables, ainsi que la sécurité, la dignité et des conditions de vie satisfaisantes pour les PDI dans le lieu où elles se trouvent.

ABRÉVIATIONS

CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CDHNU	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
CDIUA	Commission du droit international de l'Union africaine
CEDEAO	Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
CER	Communauté économique régionale
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIRGL	Conférence internationale sur la région des Grands Lacs
CNARR	Commission nationale d'accueil et de réinsertion des réfugiés et des rapatriés (Tchad)
COHRE	<i>Centre on Housing Rights and Evictions</i> / Centre pour le droit au logement et contre les expulsions)
CONASUR	Conseil national de Secours d'Urgence et de Réhabilitation, ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale (Burkina Faso)
CRP	Comité des représentants permanents de l'Union africaine
CUA	Commission de l'Union africaine
DIDH	Droit international des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
FMR	<i>Forced Migration Review</i> / Revue Migrations Forcées
GPC	<i>Global Protection Cluster</i> / Groupe mondial de la protection
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HLP	<i>Housing, Land and Property</i> / [droit] au logement, à la terre et à la propriété
IASC	<i>Inter-Agency Standing Committee</i> / Comité permanent inter-organisation
IDMC	<i>Internal Displacement Monitoring Centre</i> / Observatoire des situations de déplacement interne
IGAD	<i>Intergovernmental Authority on Development</i> / Autorité intergouvernementale pour le développement (Afrique de l'Est)
JIPS	<i>Joint IDP Profiling Service</i> / Service commun de profilage des PDI
MINUSCA	Mission intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations Unies en République centrafricaine
MINUSS	Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud
MR	Mécanisme régional pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits
NDMEC	<i>National Disaster Management Executive Committee</i> / Comité national de gestion des catastrophes (Rwanda)
NFI	<i>Non-food Items</i> / Produits non alimentaires
NPSDRM	<i>National Policy and Strategy on Disaster Risk Management</i> / Politique et stratégie nationales de gestion des risques de catastrophes (Éthiopie)
NRC	<i>Norwegian Refugee Council</i> / Conseil norvégien pour les réfugiés
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
ONG	Organisation non gouvernementale
PDI	Personne déplacée interne
RLF	Rétablissement des liens familiaux
RRC	<i>Relief and Rehabilitation Commission</i> / Commission de secours et de relèvement (Soudan du Sud)
SN	Société nationale de la Croix-Rouge / du Croissant-Rouge
UA	Union africaine
WHS	<i>World Humanitarian Summit</i> / Sommet mondial sur l'action humanitaire, (Istanbul, 23-24 mai 2016)

INTRODUCTION



J. A. Serrano Redondo/CICR

À Yola, au Nigéria, famille déplacée par les combats (2015).

CONTEXTE GÉNÉRAL : LE DÉPLACEMENT INTERNE ET LA CONVENTION DE KAMPALA

Le déplacement de millions de personnes à l'intérieur de leur propre pays – par suite de conflits armés ou d'autres situations de violence¹, ou de catastrophes naturelles – est devenu un problème humanitaire majeur au cours de la seconde moitié du siècle dernier. Le nombre de personnes déplacées internes (PDI) a continué de croître dans les premières décennies du XXI^e siècle et, dans le monde entier, son impact est considérable sur les plans humanitaire, social et économique. Non seulement, le phénomène du déplacement interne a pris des proportions alarmantes, mais ces situations ont désormais tendance à se prolonger : cela tient tant à la durée croissante des conflits armés qu'à l'incapacité de trouver des solutions durables pour centaines de milliers de PDI.

L'un des continents les plus touchés est l'Afrique qui, en 2015, comptait quelque 12 millions de PDI, soit environ un tiers du nombre total de personnes déplacées à travers le monde en raison de conflits armés et d'autres violences². Les personnes déplacées présentent souvent des besoins et des vulnérabilités spécifiques, qui aggravent les difficultés que leur impose le fait de vivre dans un environnement de conflit ou de violence. Elles sont souvent privées de leurs moyens de subsistance et de leurs biens. Les familles sont fréquemment dispersées – des enfants, en particulier, se trouvent séparés de leurs proches – et perdent la sécurité et le soutien que procure la vie au sein de leur propre communauté. Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la violence et à l'exploitation sexuelles³. Beaucoup de communautés de déplacés pâtissent d'un accès insuffisant aux biens et services essentiels tels que les soins de santé ou l'éducation. Il arrive que les PDI soient en butte à l'exclusion parce qu'elles n'ont pas les documents nécessaires, ou parce qu'elles sont sans voix ou sans influence, ou encore parce qu'il leur manque tout cela à la fois. Leur vie peut être dominée par la peur, l'angoisse et l'incertitude.

En réponse à ces besoins urgents, les États africains ont uni leurs forces pour créer en 2009 la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)⁴. Premier instrument juridiquement contraignant relatif au déplacement interne à avoir été adopté dans le monde, ce traité novateur⁵ est entré en vigueur en 2012, après avoir été ratifié par 15 États africains⁶ ; 25 États du continent sont aujourd'hui parties à la Convention de Kampala et 18 autres en sont signataires mais doivent encore la ratifier⁷. Le nombre d'États parties continue de croître, mais l'élan des premières années s'est perdu.

Afin d'incorporer les obligations que leur impose la Convention, un certain nombre d'États ont déjà proposé ou adopté des lois et des politiques nationales. Il reste cependant beaucoup à faire dans ce

- 1 L'expression « autres situations de violence » (ci-après « autres violences ») recouvre les situations où la violence s'exerce de manière collective sans atteindre le seuil d'un conflit armé ; ces situations se distinguent notamment par le fait que la violence est l'œuvre d'un ou plusieurs groupes, composés d'un nombre élevé de personnes. Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge (RICR)*, Vol. 96, No. 893, Février 2014, pp. 275-304, disponible en anglais sur <https://www.cambridge.org/core/journals/international-review-of-the-red-cross/article/the-international-committee-of-the-red-cross-icrcs-role-in-situations-of-violence-below-the-threshold-of-armed-conflict/64183418A12D456A04D7BB59529547D5> [consulté le 25 novembre 2016].
- 2 IDMC, *GRID 2016 : Global Report on Internal Displacement*, IDMC, Genève, 2016, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2016/2016-global-report-internal-displacement-IDMC.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].
- 3 NRC, *The Kampala Convention : Make it Work for Women*, NRC, 2015, disponible en anglais sur <https://www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/the-kampala-convention---make-it-work-for-women.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].
- 4 UA, *Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* (Convention de Kampala), UA, 2009, sur <http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].
- 5 La Convention de Kampala détaille les obligations – incombant non seulement aux États, mais également aux groupes armés non étatiques et aux organisations internationales – relatives à la prévention du déplacement interne ainsi qu'à l'octroi d'une protection et d'une assistance aux PDI ; elle reconnaît aussi le rôle vital des communautés d'accueil dans la réponse aux situations de déplacement interne. Elle tient compte par ailleurs de ce qu'en Afrique, le déplacement interne est un phénomène aux causes multiples (catastrophes naturelles, conflits armés et projets de développement, notamment). Pour une analyse de ces éléments et autres aspects novateurs de la Convention, voir IDMC, *From Kampala to Istanbul : Advancing Global Accountability for IDPs through Law and Policy Making*, IDMC, Genève, 19 mai 2016, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2016/from-kampala-to-istanbul-advancing-global-accountability-for-idps-through-law-and-policy-making> [consulté le 25 novembre 2016].
- 6 CICR, *Le CICR salue l'entrée en vigueur de la Convention de Kampala pour les personnes déplacées* (Communiqué de presse 12/234), Addis Abéba/Genève, 12 décembre 2012, sur <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/news-release/2012/12-05-kampala-convention-entry-into-force.htm> [consulté le 25 novembre 2016].
- 7 UA, *Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* (Convention de Kampala) - Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré, Addis Abéba, 1^{er} avril 2016, sur http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7796-sl-African_union_convention_for_the_protection_and_assistance_of_internally_displaced_persons_in_Africa_kampala_convention_11.pdf [consulté le 25 novembre 2016].

domaine. Il est urgent de prendre davantage de mesures concrètes et pratiques pour tirer parti de toutes les possibilités offertes par la Convention de Kampala et améliorer le sort des PDI sur l'ensemble du continent. Surtout, les États africains doivent allouer davantage de ressources – humaines, financières, techniques et politiques – à la prévention et à la gestion des situations de déplacement interne.

L'Union africaine (UA) continue de jouer un rôle central dans la promotion de la Convention de Kampala⁸; son engagement vis-à-vis de la Convention est désormais au centre d'un programme humanitaire plus vaste⁹. Reconnaissant à la fois le besoin urgent de traiter la question du déplacement interne sur le continent et le potentiel de la Convention à cet effet, la CUA a initié une stratégie, en coopération avec ses partenaires et les organismes des Nations Unies. Visant à obtenir la ratification et la mise en œuvre intégrale de la Convention par l'ensemble des États africains, cette stratégie repose sur quatre objectifs-clés: 1) renforcer les capacités des institutions qui, dans les États membres, sont chargées de la question du déplacement interne; 2) promouvoir la ratification de la Convention de Kampala et son incorporation dans le droit interne; 3) renforcer et superviser les mécanismes de suivi périodique; enfin, 4) mener des activités de diffusion, sensibilisation et promotion de la Convention.

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays qui s'apprête à quitter son poste, M. Chaloka Beyani, a également placé la promotion de la Convention de Kampala parmi ses priorités depuis le début de son mandat. M. Beyani a plaidé avec force en faveur de l'opérationnalisation complète de la Convention de Kampala: pour lui, cela signifie que non seulement les États doivent ratifier la Convention et l'incorporer dans leur droit interne par l'adoption de la législation pertinente, mais aussi qu'ils doivent exécuter des politiques spécifiques et mettre en œuvre des mesures pratiques ayant pour effet d'améliorer la situation des PDI¹⁰. L'importance accordée par M. Beyani à l'opérationnalisation de la Convention a apporté une impulsion supplémentaire à l'exercice de bilan présenté ici.

LE CICR ET L'EXERCICE DE BILAN

La décision de réaliser ce bilan de la mise en œuvre de la Convention de Kampala s'inscrit dans le cadre de l'engagement du CICR en faveur des déplacés internes à travers le monde. Nous estimons que cet exercice constitue une contribution importante à l'effort du CICR visant à répondre aux besoins humanitaires croissants des PDI¹¹. La détermination du CICR à renforcer sa capacité « à protéger par le droit, son action et ses politiques » y trouve également son expression¹². L'exercice de bilan s'inscrit en outre dans le cadre du soutien continu apporté par le CICR à la Convention de Kampala. Impliqué dès le départ dans la rédaction du projet de la Convention, le CICR a initialement fourni des conseils juridiques sur les questions relatives au DIH, puis a soutenu le processus de négociation ayant abouti à l'adoption du traité en 2009¹³. Nous avons ensuite apporté des commentaires au projet de législation-type de

8 L'article 8.3 de la Convention de Kampala attribue un rôle important à l'Union Africaine, invitée à aider les États parties à remplir leurs obligations, relatives à l'octroi d'une protection et d'une assistance aux PDI, qui découlent de la Convention; pour sa part, l'article 5.3 de la Convention reconnaît que les États parties ont l'obligation de respecter le mandat de l'Union Africaine.

9 UA, *Position Africaine commune (PAC) sur l'efficacité humanitaire*: ce document présente une vision stratégique à long terme relative aux déplacements internes et autres problèmes humanitaires en Afrique, conformément à l'Agenda 2063 de l'UA. Voir UA, *Position Africaine commune (PAC) sur l'efficacité humanitaire*, UA, Istanbul, 23-24 mai 2016, sur http://www.au.int/en/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/29553-wd-pa16931_f.pdf [consulté le 25 novembre 2016]. Voir également, UA, *Agenda 2063: L'Afrique que nous voulons*, 2^e éd., août 2014, sur http://agenda2063.au.int/en/sites/default/files/agenda2063_popular_version_05092014_FR.pdf [consulté le 25 novembre 2016].

10 Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays*, M. Chaloka Beyani, A/HRC/26/33, Nations Unies, New York, 4 avril 2014, sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=53999ef04> [consulté le 25 novembre 2016] et Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays*, A/HRC/32/35/Add.1, Nations Unies, New York, 5 avril 2016, en particulier les paragraphes 37 à 43 et 101, sur http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/32/35 [consulté le 25 novembre 2016]. Voir également Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays*, A/71/279, Nations Unies, New York, 3 août 2016, sur http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/279&referer=https://www.google.ch/&Lang=F [consulté le 25 novembre 2016].

11 CICR, *Stratégie institutionnelle du CICR 2015–2018*, CICR, Genève, 2014, en particulier p. 14, Objectif stratégique 2.5, sur <https://shop.icrc.org/strategie-du-cicr-2015-2155.html> [consulté le 25 novembre 2016].

12 *Ibid.*, p. 13.

13 Comme le HCR, le CICR est spécifiquement cité dans le préambule de la Convention de Kampala, p. 2.

l'Union africaine relative à la mise en œuvre de la Convention de Kampala, notamment à propos des dispositions tirées du DIH¹⁴.

Depuis 2009, le CICR encourage les États africains à ratifier la Convention de Kampala, ou à y adhérer, et il en soutient la mise en œuvre. À cette fin, nous fournissons des conseils juridiques et techniques en vue de l'établissement et du renforcement des régimes juridiques nationaux nécessaires pour mettre en œuvre la Convention et recommandons l'adoption de mesures pratiques, dans le cadre d'un dialogue bilatéral avec les États¹⁵.

Plus précisément, la décision de réaliser un bilan est née de la reconnaissance de l'importance d'un échange d'expériences entre les États au sujet de la mise en œuvre de la Convention de Kampala¹⁶. Certes, de nombreux États membres de l'UA ont déjà pris des mesures importantes pour traduire la Convention dans la réalité, mais ils ont tendance à agir de manière isolée. Il est nécessaire de compiler les diverses expériences des États, de manière à dynamiser les efforts visant à aller au-delà de la mise en œuvre du traité sur le plan théorique et à en assurer l'opérationnalisation sur le plan pratique. L'exercice de bilan est destiné à appuyer ces efforts: en recueillant les enseignements tirés de l'expérience et en identifiant les exemples de bonnes pratiques, il offre l'occasion de partager, concrètement, des informations sur les mesures qui permettront de donner tout son effet à la Convention de Kampala. Le présent rapport vise à encourager la poursuite – au sein des États et entre eux – de l'examen et de la discussion des actions leur permettant de mettre en œuvre plus efficacement leurs obligations relatives au déplacement interne. Enfin, les résultats de cet exercice de bilan pourront inspirer les États non encore parties à se lier à la Convention.

Ce type d'exercice n'est pas nouveau pour le CICR. Depuis de nombreuses années, nous produisons des outils qui fournissent aux États un appui technique et des conseils en vue de la mise en œuvre nationale du DIH¹⁷ et d'autres régimes juridiques pertinents, en rapport avec des préoccupations humanitaires telles que la protection de la fourniture des soins de santé lors de conflits armés ou d'autres situations d'urgence¹⁸ et la question des personnes portées disparues et de leurs familles¹⁹. Le CICR s'est appuyé sur cette expertise pour mener à bien l'exercice de bilan. Nous avons également pu tirer parti de notre présence en Afrique: basées dans 29 pays, nos délégations mènent des interventions de protection et d'assistance en faveur des PDI, des communautés qui les accueillent et de toutes les personnes qui souffrent des conséquences de conflits armés ou d'autres situations de violence. Le CICR a pu ainsi donner une perspective opérationnelle à la recherche de la manière optimale de traduire la Convention de Kampala dans la pratique. L'exercice de bilan présenté ici vient donc compléter et renforcer le travail précieux d'autres acteurs – tels que le HCR et l'IDMC – qui ont apporté un soutien particulier à la mise en œuvre nationale de la Convention.

14 UA, *Projet de loi type pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, présenté à la Cinquième session ordinaire de la Commission du droit international de l'Union Africaine (CDIUA), 26 novembre - 5 décembre 2012, Addis Abéba, Éthiopie, AUCIL/Legal/Doc.6 (V), en dossier au CICR.

15 CICR, *Rapport annuel 2015*, CICR, Genève, 9 mai 2016, texte intégral disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/en/document/annual-report-2015-icrc> [consulté le 25 novembre 2016].

16 IDMC, Internal Displacement Monitoring Centre et al, *Workshop Report - Kampala Convention: From ratification to domestication and operationalisation, Addis Abéba, 30 novembre - 2 décembre 2015*, IDMC, Genève, avril 2016, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2016/workshop-report-> [consulté le 25 novembre 2016].

17 Voir, par exemple, CICR, *The Domestic Implementation of International Humanitarian Law: A Manual*, CICR, Genève, 1^{er} décembre 2015, disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/pdvd40.htm> et en français, sur CD rom, *La mise en œuvre du droit international humanitaire – Manuel (version DVD)*, sur <https://www.icrc.org/fr/publication/dvd40-la-mise-en-oeuvre-du-droit-humanitaire-manuel-version-cederom> [consulté le 25 novembre 2016].

18 CICR, projet « Les soins de santé en danger », voir <http://healthcareindanger.org/fr/hcid-project-4/> [consulté le 25 novembre 2016]. Voir également CICR, *The implementation of rules protecting the provision of health care in armed conflicts and other emergencies: A guidance tool*, 28 février 2015, disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/en/document/implementation-rules-protecting-provision-health-care-armed-conflicts-and-other-emergencies> [consulté le 25 novembre 2016].

19 CICR, *Rapport CICR: Les personnes portées disparues et leurs familles*, Genève, décembre 2003, sur https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrcreport_themissing_fra_final.pdf [consulté le 25 novembre 2016]. Voir également CICR, *Principes directeurs / Loi type sur les personnes portées disparues*, sur <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/model-law-missing-300908.htm> [consulté le 25 novembre 2016].

MÉTHODOLOGIE DE L'EXERCICE DE BILAN

Tout au long de la première moitié de 2016, les délégations du CICR en Afrique ont fourni des informations et des analyses portant sur les développements concernant les PDI, y compris les mesures prises le plus récemment par les États pour devenir partie à la Convention de Kampala et mettre en œuvre et opérationnaliser ce traité au niveau national. Parmi les États dont la pratique a été prise en compte, certains ont ratifié la Convention de Kampala alors que d'autres ne l'ont pas fait mais ont adopté au niveau national des cadres normatifs ou des politiques concernant la protection des PDI, en se basant sur les dispositions des Principes directeurs sur le déplacement interne de 1998 (les « Principes directeurs »)²⁰ ainsi que sur deux des protocoles annexés au Pacte des Grands Lacs²¹. Un certain nombre d'États qui sont confrontés à des situations de déplacement interne mais ne se sont pas dotés d'un cadre national formel ont aussi été pris en considération. Au total, la pratique de 25 États africains a été prise en compte dans l'exercice de bilan.

La décision d'inclure dans le bilan présenté ici l'expérience des États non parties à la Convention de Kampala a rendu possible la compilation d'un ensemble plus large de pratiques relatives à certains aspects essentiels de la mise en œuvre, par les États africains, de leurs obligations relatives au déplacement interne. Elle témoigne aussi de la reconnaissance sous-jacente, de la part des États, du fait que les obligations au titre de la Convention ont été élaborées à partir des règles existantes du DIH et du DIDH, en outre que des Principes directeurs des Nations Unies de 1998 et des Protocoles du Pacte de la Région des Grands Lacs de 2006²². Bien que n'ayant pas ratifié la Convention de Kampala, certains États peuvent avoir adopté des mesures qui entraînent des changements positifs concrets pour les PDI. Les pratiques de ce type peuvent être une source d'inspiration pour les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention, ainsi que pour les États déjà parties qui rencontrent des difficultés de mise en œuvre. Enfin, en identifiant les expériences de certains États non parties à la Convention, l'exercice met en évidence l'importance attachée par ces États aux interventions visant à fournir protection et assistance aux PDI; ces États peuvent ainsi se rendre compte que, bien que devant encore ratifier la Convention, ils sont *de facto* déjà en train d'en mettre certains éléments en pratique.

Un consultant indépendant mandaté par le CICR a compilé et analysé les informations reçues des délégations. L'exercice a été mené selon deux axes :

1. Une évaluation de la façon dont la Convention de Kampala est transposée dans la législation et les politiques nationales : il s'agissait d'identifier les cadres normatifs et politiques nationaux – qu'ils soient ou non spécifiquement liés à la Convention de Kampala – susceptibles d'avoir un impact positif concret sur la protection et la fourniture d'assistance humanitaire aux PDI;
2. Un examen des mesures pratiques et des actions concrètes adoptées par les États pour mettre en œuvre la Convention.

Lors de l'analyse de la pratique des États, les questions suivantes ont été gardées à l'esprit :

- Quel impact la Convention de Kampala a-t-elle sur le terrain ?
- Quelle différence peut-elle faire dans la vie des PDI ?

20 Nations Unies, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, E/CN.4/1998/53/Add. 2, Nations Unies, New York, 11 février 1998, sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G98/143/19/PDF/G9814319.pdf?OpenElement> [consulté le 25 novembre 2016].

21 CIRGL (Conférence internationale sur la région des Grands Lacs), *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs*, Nairobi (adopté en décembre 2006, amendé en novembre 2012), sur <http://www.icglr.org/index.php/fr/le-pacte> [consulté le 25 novembre 2016]. Le Pacte des Grands Lacs comprend 10 Protocoles distincts, dont un portant spécifiquement sur les personnes déplacées (*Protocol on the Protection and Assistance to Internally Displaced Persons*), disponible en anglais sur <http://www.refworld.org/pdfid/52384fe44.pdf> [consulté le 25 novembre 2016] et un autre par lequel les États s'engagent à assurer la protection juridique des propriétés des personnes déplacées et des réfugiés, dans leurs pays d'origine (*Protocol on the Property Rights of Returning Persons*), disponible en anglais sur <https://www.lse.ac.uk/collections/law/projects/greatlakes/4.%20Humanitarian%20and%20Social%20Issues/4c.%20Protocols/Final%20protocol.PropertyRights%20-En%20r.pdf> [consulté le 25 novembre 2016]. Pour une comparaison des différentes dispositions, voir l'annexe au présent rapport.

22 Voir, par exemple, International Refugee Rights Initiative, *Comparison of the Kampala Convention and the IDP Protocol of the Great Lakes Pact: A Briefing Note by the International Refugee Rights Initiative*, janvier 2014, disponible en anglais sur <http://www.refugee-rights.org/Assets/PDFs/2013/Comparative%20Note%20on%20the%20Kampala%20Convention%20and%20IDP%20Protocol%20FINAL.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

- Que doivent encore entreprendre les États, la CUA, les CER et les MR, ainsi que le CICR et d'autres organisations et acteurs humanitaires, pour que la Convention de Kampala soit pleinement mise en œuvre et que ses dispositions deviennent réalité ?

En consultation avec les experts du CICR et certains experts externes, et en s'appuyant sur des recherches additionnelles, l'analyse des informations recueillies dans le cadre de l'exercice de bilan a conduit à l'élaboration de conclusions – sous forme de leçons apprises, de quelques exemples de bonnes pratiques et de défis principaux – ainsi qu'à la formulation de recommandations.

Les conclusions reflètent le niveau actuel des efforts engagés par les États pour prévenir et gérer les situations de déplacement interne. Les exemples de bonnes pratiques cités dans les conclusions reflètent les expériences des États qui ont adopté avec succès des mesures normatives, politiques ou concrètes pour mettre en œuvre les obligations de la Convention. Le fait de mentionner certains États spécifiques à propos des bonnes pratiques vise à permettre aux autres États d'étudier ces expériences et de consulter les lois, politiques et pratiques pertinentes selon que de besoin. Il ne s'agit pas d'exclure d'autres États ayant aussi pu prendre des mesures importantes. De plus, le fait de qualifier de bonnes pratiques certaines lois ou politiques ne signifie pas nécessairement que celles-ci sont pleinement appliquées : dans certains cas, leur application demande davantage de temps.

Les recommandations sont basées sur les conclusions, mais elles sont tournées vers l'avenir. Elles présentent des actions devant permettre de relever les défis posés par la mise en œuvre de la Convention et offrent un aperçu de la manière dont la mise en œuvre actuelle de la Convention pourrait être renforcée. Toutes ces recommandations, convient-il de souligner, sont sans préjudice du devoir des États de remplir leurs obligations respectives en vertu du droit interne et du droit international.

Dans le cadre de l'exercice de bilan, le CICR a organisé une réunion de consultation au siège de l'UA à Addis-Abeba, en Éthiopie, le 14 septembre 2016. Auparavant, les conclusions préliminaires ainsi que les projets de recommandations formulés à l'issue du bilan avaient été partagés avec la CUA et ses États membres. Les représentants de plus de 25 États membres, de la CUA (département des Affaires politiques) ainsi que de plusieurs CER et MR ont participé à la réunion. Lors de débats menés selon la règle de Chatham House²³, les participants ont offert leurs commentaires sur l'exercice de bilan et ses premières conclusions ; ils ont ensuite échangé leurs points de vue quant à la voie à suivre. Les résultats de cette réunion ont contribué à la finalisation des conclusions et recommandations qui constituent le cœur du présent rapport.

Parallèlement à la conduite de cet exercice de bilan se déroulait, la délégation du CICR à Abuja a élaboré un rapport de pays approfondi, portant sur l'opérationnalisation de la Convention de Kampala dans trois États du Nigéria : Borno, Adamawa et Yobe. Ce rapport est basé sur les évaluations réalisées au cours de la dernière année, y compris une enquête menée auprès des PDI dans les trois États concernés et des entretiens avec des intervenants-clés (gouvernementaux et non gouvernementaux) impliqués dans des interventions d'assistance et de protection en faveur des PDI. Le rapport sera rendu public dans les prochains mois.

STRUCTURE ET OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Le contenu principal du rapport consiste en plus de 85 conclusions et 25 recommandations, réparties en cinq sections. Chaque section est basée sur un ensemble d'obligations-clés découlant de la Convention de Kampala et regroupées par thème de la manière suivante :

1. Prévention
2. Planification, gestion et suivi des interventions de protection et d'assistance
3. Fournir une assistance humanitaire adéquate aux PDI

23 « Lorsqu'une réunion, ou l'une de ses parties, se déroule sous la règle de Chatham House, les participants sont libres d'utiliser les informations collectées à cette occasion, mais ils ne doivent révéler ni l'identité, ni l'affiliation des personnes à l'origine de ces informations, de même qu'ils ne doivent pas révéler l'identité des autres participants ». Voir <http://www.chathamhouse.org/about/chatham-house-rule> [consulté le 25 novembre 2016].

4. Protection des PDI
5. Solutions durables pour les PDI

Chacune des 25 recommandations est suivie d'un exposé de son fondement. Les recommandations sont principalement destinées aux États; toutefois, dans chacune des cinq sections, une ou plusieurs recommandations concernent d'autres acteurs pouvant être la CUA, les CER, les MR, l'ONU, le CICR et les organisations de la société civile.

Compte tenu de la vaste gamme de sujets traités dans la Convention de Kampala, nous avons jugé nécessaire de limiter la portée de l'exercice de bilan. Le présent rapport ne vise donc pas à être exhaustif: il est axé sur les obligations que le CICR connaît le mieux, soit parce qu'elles découlent directement du DIH, soit parce qu'elles se rapportent à des problèmes humanitaires que nous rencontrons dans nos opérations sur tout le continent africain (à savoir, par exemple, les questions d'enregistrement et de documentation des PDI).

En outre, du fait de l'accent mis par le rapport sur les États, il n'était pas possible d'examiner les obligations incombant aux groupes armés non étatiques, définis comme «groupes armés» et «acteurs non étatiques» dans la Convention de Kampala²⁴. Ces obligations ont été clairement jugées importantes par les États membres lors de la négociation et de l'adoption de la Convention, et elles le sont toujours aujourd'hui.

Enfin, ce rapport ne contient pas la totalité des observations et des conclusions tirées de l'exercice de bilan: un certain nombre d'entre elles seront partagées directement avec les États concernés dans le cadre traditionnel du dialogue bilatéral confidentiel que le CICR entretient avec les autorités publiques dans le monde entier.

24 Convention de Kampala, article 1.

RÉSULTATS DU BILAN ET RECOMMANDATIONS

1. PRÉVENTION



Un délégué du CICR s'entretient avec des personnes déplacées dans le camp de Gereida, au Soudan (2007).

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS

- (a) *Transposer dans le droit interne les obligations énoncées dans la Convention de Kampala.* Article 3.2 (a)
 (b) *S'assurer de la responsabilité pénale individuelle pour déplacement arbitraire.* Article 3.1 (g)

LEÇONS APPRISSES

S'agissant de la ratification ou de l'adhésion/accession et de la transposition en droit national de la Convention, les enseignements tirés pourront paraître prévisibles aux yeux des fonctionnaires d'État et autres experts qui travaillent à l'incorporation des traités dans le droit interne ; ils sont néanmoins importants.

Tout d'abord, sur l'ensemble du continent africain, l'expérience confirme qu'il est capital que les États agissent en vue de la ratification ou de l'adhésion/accession et de la mise en œuvre nationale de la Convention de Kampala avant que survienne une crise pouvant provoquer un déplacement interne de population. Quelles qu'en soient les causes dans une situation donnée, il est rare que le phénomène évolue assez lentement pour permettre aux décideurs politiques et aux législateurs de réagir en temps réel en instaurant les lois et les politiques appropriées.

Dès lors, les États peuvent trouver utile de procéder à leur propre bilan en s'interrogeant sur la façon dont ils pourraient relancer ou accélérer les procédures requises dans leur propre juridiction pour se lier à la Convention et la mettre en œuvre au niveau national. Ils pourront, en particulier, souhaiter suivre l'exemple des nombreux États ayant mis à profit le soutien technique qui leur est proposé pour accélérer leurs propres processus de ratification ou d'adhésion/accession et de mise en œuvre nationale. À cet égard, ils trouveront notamment un appui précieux auprès de la CAU qui a élaboré un projet de loi type et a déjà conseillé un certain nombre d'États sur sa mise en œuvre. Diverses organisations internationales – telles que l'IDMC, le NRC et le HCR – organisent à l'intention des fonctionnaires des formations gratuites sur la mise en œuvre nationale de la Convention de Kampala ; elles aident en outre les États à se doter de lois et de politiques relatives au déplacement interne²⁵. Présidé par le HCR, le Groupe mondial de la protection a créé en juin 2015, sous le nom de *Task Team on Law and Policy* (TTLP), une entité technique spécifique chargée d'assurer la coordination au niveau mondial des efforts d'élaboration de lois et de politiques sur le déplacement interne. Dans le cadre de ses activités, la TTLP offre aux États des possibilités de formation et de soutien technique afin de renforcer leurs capacités en matière d'élaboration et de mise en œuvre de lois et de politiques nationales relatives aux PDI²⁶. Le CICR – par le biais de ses Services consultatifs en DIH – a produit, de son côté, une série d'outils et de publications qui, d'une part, apportent aux États un soutien technique et des conseils juridiques en vue de la promulgation d'une législation nationale pertinente et, d'autre part, présentent une analyse de la pratique des États visant à répondre aux questions humanitaires²⁷. Le CICR prodigue par ailleurs régulièrement, à titre confidentiel, des conseils destinés

25 Voir, par exemple, IDMC, *A Review of the Normative Framework in Kenya relating to the Protection of IDPs*, IDMC, Genève, août 2015, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2015/a-review-of-the-normative-framework-in-kenya>, [consulté le 25 novembre 2016] ; IDMC, *Applying the Kampala Convention in the Context of Zimbabwe*, IDMC, Genève, février 2015, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2015/applying-the-kampala-convention-in-the-context-of-zimbabwe>, [consulté le 25 novembre 2016] ; IDMC, *Workshop Report – Domesticating the Kampala Convention : Law and Policy Making*, IDMC, Genève, 2014 (à propos du soutien apporté au processus national engagé au Liberia en vue de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de Kampala), disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2014/201407-af-kampala-convention-law-policy-workshop-report-en.pdf> [consulté le 25 novembre 2016]. Voir enfin IDMC, *Workshop Report – The National Responsibility to Protect Internally Displaced Persons : The Kampala Convention*, IDMC, Genève, mai 2015, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2015/the-national-responsibility-to-protect-internally-displaced-people-the-kampala-convention>, [consulté le 25 novembre 2016].

26 Le CICR participe en tant qu'observateur actif aux réunions de la TTLP et a soutenu diverses initiatives lancées par la TTLP depuis sa création, y compris en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre de la Convention de Kampala. Par exemple, le CICR a assumé le rôle de facilitateur lors de l'atelier régional sur la mise en œuvre nationale de la Convention de Kampala, parrainé par la TTLP et organisé par l'UA en partenariat avec le NRC et le HCR à Addis Abéba, Éthiopie, fin 2015. L'objectif de l'atelier qui a réuni les représentants de six États membres de l'UA était de soutenir la transposition en droit interne et la mise en œuvre nationale de la Convention de Kampala, tout en promouvant la prise de responsabilité au niveau national ainsi que le partage d'expériences entre les États concernés. Voir IDMC, *Workshop Report – Kampala Convention : From Ratification to Domestication and Operationalization*, *op. cit.*

27 Pour plus d'informations sur ces outils, consulter notamment en anglais <https://www.icrc.org/en/war-and-law/ihl-domestic-law/documentation#penal> [consulté le 25 novembre 2016].

à aider les autorités à mettre en place des cadres nationaux, d'ordre normatif et politique, tenant compte de leurs obligations au titre de la Convention de Kampala.

Il est évident que les États parviennent à de meilleurs résultats en ayant la volonté politique – claire et soutenue – d'assumer leurs responsabilités. Cela vaut à la fois pour la transposition des dispositions de la Convention de Kampala dans le droit interne et pour la prévention et la gestion des situations de déplacement. Les agents de l'État chargés des questions relatives aux PDI auraient intérêt à examiner à nouveau la manière dont ils pourraient renforcer dans leur propre pays le sentiment d'être partie prenante, et y relancer le processus de ratification/adhésion et, surtout, de mise en œuvre de la Convention.

Un enseignement important peut aujourd'hui être tiré des consultations que le CICR a menées sur le terrain ainsi que de l'action déployée depuis de nombreuses années en faveur des PDI en Afrique: la mise en œuvre nationale de la Convention de Kampala exige une démarche inclusive. Cela signifie que doit être associé au processus – alliant consultations, partage d'informations et prise de décisions – l'ensemble des acteurs nationaux clés: les ministères et organismes gouvernementaux concernés, au niveau central et sur le terrain; les autorités municipales; les organisations de la société civile; enfin, les PDI et les communautés d'accueil²⁸. En l'absence d'un tel processus, l'appropriation nécessaire par ces acteurs ne pourra probablement pas avoir lieu; il s'ensuivra potentiellement des retards dans une ou plusieurs étapes du processus de mise en œuvre nationale de la Convention.

Les efforts visant à promouvoir l'éducation du public et à le sensibiliser davantage à la Convention de Kampala et au sort des PDI contribuent de manière importante à la traduction des engagements politiques en mesures concrètes. Ces activités peuvent être menées conjointement avec les autorités publiques et la société civile, ainsi qu'avec les PDI et les communautés d'accueil. Elles peuvent en effet servir à stimuler l'intérêt et l'engagement du public, de même que le dialogue avec les autorités publiques sur la question du déplacement interne. Cela peut ensuite aider à assurer que la recherche de solutions au déplacement interne demeure une priorité qui bénéficie d'une volonté politique soutenue²⁹. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les lois et les politiques (en projet ou déjà adoptées) soient disponibles dans toutes les langues officielles du pays, ainsi que dans les langues des parties prenantes les plus touchées – PDI ou communautés d'accueil – si celles-ci ne figurent pas parmi les langues officielles.

Il est essentiel que les lois et les politiques relatives au déplacement interne contiennent des dispositions prévoyant l'allocation (au niveau institutionnel ainsi qu'en termes de mandat, ressources humaines et budget) de moyens suffisants pour en assurer la mise en œuvre et l'opérationnalisation. Il s'agit là d'un enseignement – important et reflétant une réalité parfois difficile – tiré de nombreuses expériences: des processus de mise en œuvre initialement engagés avec beaucoup de sérieux sont aujourd'hui au point mort, faute de ressources adéquates pour poursuivre l'effort. Souvent, cette incapacité à allouer des ressources suffisantes a réellement entravé la réponse aux besoins spécifiques des PDI en matière de protection et d'assistance.

Enfin, l'introduction d'interdictions pénales fortes et claires relatives au déplacement peut avoir un effet dissuasif important et contribuer à l'effort plus général de lutte contre l'impunité en cas de violations du DIH. Depuis des décennies, le CICR s'emploie, en étroite collaboration avec les États, à mettre au point des outils et des ressources destinés à faciliter la transposition dans le droit interne des obligations

28 Sur l'importance d'une approche consultative en vue de l'adoption d'instruments nationaux relatifs aux PDI, voir Groupe mondial de la protection, *Regulatory Frameworks on Internal Displacement: Global, Regional and National Developments*, 2016, p. 20, disponible en anglais sur <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNHCR-GPC-Reg-Framework-IDP.pdf> [consulté le 25 novembre 2016]. Sur le processus d'élaboration de la législation et des politiques nationales, voir IDMC, Internal Displacement Monitoring Centre & Brookings-LSE Project on Internal Displacement, *National Instruments on Internal Displacement: A Guide to their Development*, IDMC, Genève, août 2013, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2013/national-instruments-on-internal-displacement-a-guide-to-their-development> [consulté le 25 novembre 2016].

29 Sur la participation des parlementaires à des activités de plaidoyer et de sensibilisation visant à encourager l'adoption d'instruments juridiques nationaux relatifs aux PDI (compte tenu du rôle important que les parlementaires peuvent jouer dans la promotion de ces instruments), voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Union interparlementaire, *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays: responsabilité et action – Guide à l'usage des parlementaires*, HCR & UIP, Genève, 2013, sur <http://www.ipu.org/PDF/publications/displacement-f.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

découlant du DIH – y compris en ce qui concerne la responsabilité pénale et les mécanismes de coordination entre les autorités publiques – dans le but de renforcer la prévention des violations graves du DIH et l’engagement de la responsabilité des auteurs de tels actes³⁰.

QUELQUES EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Sur tout le continent africain, les États ont pris une série de mesures pour réaliser la mise en œuvre nationale de la Convention de Kampala³¹ et élaborer de manière plus générale une approche nationale des défis liés aux PDI. Il n’existe bien sûr aucun « modèle » unique ni aucune « meilleure » approche ; toutefois, de par leur nombre et diversité, les efforts entrepris par les États peuvent servir d’exemples pratiques à d’autres États au moment où ils s’apprêtent à se lier à la Convention et/ou à la mettre en œuvre dans leur propre contexte particulier.

L’Ouganda a fait œuvre de pionnier en adoptant dès 2004, bien avant la création de la Convention de Kampala, sa Politique nationale relative aux personnes déplacées dans le pays³². Conçue pour mettre en application les Principes directeurs des Nations Unies, cette politique a une vaste portée : elle prévoit notamment la création d’un organisme national de coordination ; elle décrit en détail les modalités de la coordination intergouvernementale aux niveaux national et local ; elle contient des dispositions portant spécifiquement sur la protection et l’assistance ; enfin, elle prévoit des mesures en matière d’éducation du public³³. La mise en œuvre de cette politique a fait l’objet en 2006 d’un examen multi-parties prenantes. Le rapport établi à l’issue de cet examen constitue un précieux « état des lieux » qui expose en détail les défis de la mise en œuvre, et qui reste valable une décennie plus tard³⁴.

En Somalie et au Mali, les autorités ont collaboré étroitement avec leurs partenaires internationaux pour élaborer des lois et des politiques nationales³⁵. Cette démarche a élargi le champ de la consultation entre ces groupes clés et devrait maintenant porter ses fruits, au moment où ces deux États s’apprêtent à finaliser et à mettre en vigueur leurs politiques et programmes.

-
- 30 Voir les *fiches techniques des Services consultatifs en DIH du CICR relatives à la répression pénale*, disponibles en anglais sur <https://www.icrc.org/en/war-and-law/ihl-domestic-law/documentation#penal> [consulté le 25 novembre 2016] ; CICR, Services consultatifs en DIH, *Preventing and Repressing International Crimes: Towards an “Integrated” Approach Based on Domestic Practice: Report of the Third Universal Meeting of National Committees for the Implementation of International Humanitarian Law*, CICR, Genève, 29 août 2013, disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/en/publication/4138-preventing-and-repressing-international-crimes-towards-integrated-approach-based> [consulté le 25 novembre 2016].
- 31 IDMC, *The Kampala Convention Two Years On: Time to Turn Theory into Practice*, IDMC, Genève, décembre 2014, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2014/the-kampala-convention-two-years-on-time-to-turn-theory-into-practice> [consulté le 25 novembre 2016].
- 32 République d’Ouganda, Cabinet du Premier Ministre, Département Préparation aux catastrophes et Réfugiés, *The National Policy for Internally Displaced Persons*, Ouganda, août 2004, disponible en anglais sur https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/07/Uganda_IDPpolicy_2004.pdf [consulté le 25 novembre 2016].
- 33 Pour un bon résumé de la politique nationale de l’Ouganda relative aux PDI, voir J. Miller, *Brookings-Bern Project on Internal Displacement: Uganda’s IDP Policy, Forced Migration Review (FMR)*, janvier 2007, disponible en anglais sur https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/200701_JM_FMRUganda.pdf [consulté le 25 novembre 2016].
- 34 Pour plus d’informations sur la mise en œuvre pratique de la politique nationale de l’Ouganda relative aux PDI, voir le résumé de l’atelier de 2006 : Université de Berne & République d’Ouganda, *Workshop on the Implementation of Uganda’s National Policy for Internally Displaced Persons*, Kampala, Ouganda, 3-4 juillet 2006, disponible en anglais sur https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/06/Uganda_Workshop2006_rpt.pdf [consulté le 25 novembre 2016]. Pour de plus amples renseignements sur d’autres efforts engagés à un stade précoce pour établir des lois et des stratégies nationales sur le déplacement interne (notamment en rapport avec les Principes directeurs des Nations Unies, voir : J. Wyndham, *A Developing Trend: Laws and Policies on Internal Displacement, Human Rights Brief, Vol. 14, Issue 1, article 2, 2006*, disponible en anglais sur <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1191&context=hrbrief> [consulté le 25 novembre 2016].
- 35 La Somalie a signé la Convention le 23 octobre 2009, mais ne l’a pas encore ratifiée ; sous la houlette du ministère de l’Intérieur et du Fédéralisme, et avec le concours du Bureau du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l’homme des personnes déplacées dans leur propre pays, la Somalie a élaboré – mais non encore mis en vigueur – une politique nationale globale sur le déplacement interne. De plus, au Puntland, les autorités ont formulé en 2012 des orientations politiques relatives au déplacement ; en 2016, la Politique du Somaliland relative au déplacement interne a été adoptée à l’initiative du ministère de la Réinstallation, du Relèvement et de la Reconstruction, avec l’assistance de plusieurs organisations internationales, dont le groupe de protection local. Pour plus d’informations sur les efforts déployés pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale en Somalie, voir J. Drumtra, Brookings-LSE Project on Internal Displacement, *Internal Displacement in Somalia*, Washington, décembre 2014, p. 16-19, disponible en anglais sur <http://www.refworld.org/docid/54bd197b4.html> [consulté le 25 novembre 2016] ; voir également Groupe mondial de la protection, *Regulatory Frameworks on Internal Displacement, op. cit.*, p. 24. Au Mali (État partie à la Convention depuis 2012), un comité inter-institutionnel pour l’intégration de la Convention de Kampala dans le droit interne a été créé en avril 2016 par le ministère de la Solidarité, de l’Action humanitaire et de la Reconstruction dans le Nord. Chargé de piloter le processus d’élaboration des politiques, le comité a entrepris un audit normatif du cadre juridique malien à la lumière des exigences de la Convention de Kampala. République du Mali, *Décision No. 2016/0109 du Ministre de la Solidarité, de l’Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord*, 28 Avril 2016, en dossier au CICR.

Au Kenya, un cadre global permettant de répondre aux questions liées au déplacement a été élaboré et adopté³⁶. Le Kenya est partie au Pacte de la Région des Grands Lacs de 2006, mais non encore à la Convention de Kampala. Il est intéressant de noter que le Kenya a mis en place un cadre global qui intègre un certain nombre d'obligations découlant de la Convention : il peut donc montrer la voie à d'autres États, qu'ils soient ou non parties à ce traité³⁷.

Au Burundi, un accord de paix global (Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, du 28 août 2000) comporte plusieurs dispositions relatives au déplacement interne – portant, par exemple, sur l'accès aux personnes ayant besoin d'aide, la sécurité du personnel international et la fourniture de l'aide humanitaire – qui sont conformes aux exigences de la Convention de Kampala³⁸. Le Burundi n'est pas encore partie à la Convention de Kampala, mais les mesures qu'il a prises respectent à de nombreux égards les obligations découlant de ce traité.

En République démocratique du Congo (RDC), le Code de protection de l'enfance de 2009 comprend une disposition relative aux droits des enfants déplacés. Il y est spécifié que ces enfants ont droit à la protection et à l'assistance humanitaire³⁹ : il s'agit là d'un exemple intéressant de base juridique permettant d'apporter protection et assistance aux enfants déplacés, même en l'absence d'une législation spécifique de mise en œuvre de la Convention de Kampala.

Toujours en RDC, les autorités ont créé un groupe de travail pour réunir des représentants de leurs partenaires (organisations humanitaires et agences de l'ONU) et elles mènent auprès des parties prenantes nationales des consultations au sujet du mandat de ce « Groupe de travail technique sur le déplacement ». Une telle structure et un tel processus vont sans doute donner un nouvel élan au processus de consultation ainsi qu'à l'engagement des parties prenantes clés, dont on peut penser qu'elles contribueront davantage, dans le futur, à l'action engagée au niveau national face au déplacement interne⁴⁰.

Dans de nombreux États, la législation en vigueur prévoit déjà la pénalisation d'actes de déplacement arbitraire ou forcé. Au Rwanda, pour ne citer qu'un exemple, des infractions et des peines se rapportant au déplacement arbitraire figurent dans le Code pénal de 2012⁴¹. Il est intéressant de noter qu'au Rwanda, les dispositions de droit pénal sont complétées par des mesures séparées portant sur d'autres aspects liés à la prévention du déplacement⁴². Dans leur législation de mise en œuvre des Conventions de Genève et/ou du Statut de la Cour pénale internationale, plusieurs États africains (Botswana, Burkina Faso, Kenya, Maurice, Nigéria et Sénégal) ont érigé le déplacement forcé en infraction pénale. Il est à noter que le Burkina Faso, Maurice et le Sénégal ont assimilé les actes de déplacement forcé à des

36 IDMC, *Towards a Comprehensive Response to Internal Displacement in Kenya: A Roadmap for Action*, IDMC, Genève, août 2015, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2015/towards-a-comprehensive-response-to-internal-displacement-in-kenya-a-roadmap-for-action> [consulté le 25 novembre 2016]. Voir également Refugee Consortium of Kenya and the Danish Refugee Council, *Behind the Scenes: Lessons Learnt from Developing a National Policy Framework on Internal Displacement in Kenya*, janvier 2013, disponible en anglais sur <https://goo.gl/B45dsu> [consulté le 25 novembre 2016].

37 IDMC, *A Review of the Normative Framework in Kenya relating to the Protection of IDPs*, IDMC, Genève, août 2015.

38 *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi*, Arusha, août 2000, par exemple, Protocole IV, chapitre I, art. 1-3, sur <https://bnub.unmissions.org/Portals/bnub-french/accordarusha.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

39 République démocratique du Congo, *Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant*, article 2.2, sur <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2009/L.09.001.10.01.09.htm#TICI> [consulté le 25 novembre 2016].

40 Pour des informations générales sur les défis posés par le déplacement interne en République démocratique du Congo et sur les réponses à l'article 125, voir IDMC, *Democratic Republic of Congo 2014: Multiple Crises Hamper Prospects for Durable Solutions*, IDMC, Genève, décembre 2014, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/sub-saharan-Africa/democratic-republic-of-the-congo/2014/multiple-crises-hamper-prospects-for-durable-solutions> [consulté le 25 novembre 2016].

41 Au Rwanda, le Code pénal de 2012 érige en crime de guerre « la déportation forcée, le déplacement de la population civile ou le transfert ou sa détention systématique dans des camps de concentration ou de travail forcé » (article 123.7) ; des peines sont prévues à l'article 125. Voir République du Rwanda, *Loi organique N° 01/2012/OL du 02/05/2012 portant code pénal*, sur <http://www.ilo.ch/dyn/natlex/docs/SERIAL/93714/109657/F1967095662/RWA-93714.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

42 Par exemple, la *Politique nationale de gestion des catastrophes* (adoptée en 2009, révisée en 2012) mentionne les mouvements massifs de populations (ce qui inclut le déplacement interne) en tant que risque principal au Rwanda, document disponible en anglais sur http://www.ifrc.org/docs/IDRL/RwandaDisaster_Management_Policy_01.pdf [consulté le 25 novembre 2016]. Voir également République du Rwanda, *Loi No. 41/2015 du 29/08/2015 Loi relative à la gestion des catastrophes*, sur http://www.rema.gov.rw/fileadmin/templates/Documents/rema_doc/Laws%20updated/Law_establishing_the_Gishwati_-Mukura_National_Park.pdf [consulté le 25 novembre 2016]. Cette nouvelle loi mentionne la Convention de Kampala dans son préambule. Bien que la loi ne se réfère pas directement aux mouvements de population, le déplacement interne pourrait être qualifié de catastrophe, selon la définition figurant à l'article 2.4 de la loi, à savoir : « calamité grave qui touche la population d'une petite ou grande superficie du pays causant des pertes en vies humaines, des blessures physiques ou psychologiques ou d'importants dégâts matériels, économiques ou environnementaux que la population touchée ne peut surmonter avec ses seules ressources propres ».

crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux⁴³.

En Afrique de l'Ouest, au travers de la CEDEAO, les États ont pris des mesures visant à promouvoir la sensibilisation et l'adhésion à la Convention de Kampala, y compris par le biais d'une tournée effectuée dans un certain nombre de capitales en 2016. En Afrique de l'Est, les États ont uni leurs forces sous les auspices de l'IGAD en octobre 2016, lors d'un séminaire organisé à Nairobi, conjointement avec le CICR. Les participants ont examiné les mesures nationales prises par les États membres de l'IGAD et débattu de la voie à suivre pour promouvoir la Convention⁴⁴.

Les exemples ci-dessus ne représentent qu'un échantillon des divers types d'actions menées par les États; considérés dans leur ensemble, ils montrent que de nombreux États sont parvenus à surmonter une série de défis posés par la mise en œuvre nationale de la Convention de Kampala; pris séparément, ils démontrent qu'il existe de nombreuses pratiques récentes, qui peuvent servir d'inspiration aux États qui sont engagés, ou envisagent de l'être, dans l'intégration de la Convention de Kampala dans leur ordre juridique interne.

PRINCIPAUX DÉFIS

La Convention de Kampala a vu s'essouffler ces dernières années la dynamique dont elle avait bénéficié pendant la période allant de son adoption en 2009 à son entrée en vigueur en 2012.

Entre 2014 et aujourd'hui, peu d'États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré/accédé. En septembre 2016, malgré les années écoulées, 18 États membres de l'UA signataires de la Convention de Kampala n'avaient toujours pas pris les mesures requises pour ratifier ce traité ou y adhérer/accéder⁴⁵.

Tout aussi préoccupant est le fait que de nombreux États connaissent des retards dans le processus de promulgation de la législation nécessaire pour donner effet à la Convention sur le plan national. Dans certains cas, ces retards dépassent plusieurs années. Leurs causes – qui varient d'un État à l'autre – peuvent être notamment les suivantes: conscience insuffisante, de la part de certaines autorités, de la problématique du déplacement interne, de leurs obligations et/ou de l'importance de la Convention de Kampala; manque de capacités; allocations budgétaires insuffisantes; non prise en compte du déplacement interne en tant que priorité par les autorités; enfin, implication de l'État dans un conflit armé. De même, un certain nombre d'États ont consacré un temps et des efforts considérables à l'élaboration d'une politique ou stratégie nationale relative aux PDI mais n'ont pas réussi à terminer ce processus.

De nombreux États de tradition juridique moniste s'appuient sur leur Constitution, qui transpose automatiquement les traités internationaux dans le droit interne⁴⁶, mais, de manière générale, cela ne permet pas de mener à bien le processus de mise en œuvre nationale. Par exemple, les dispositions de la Convention de Kampala ayant trait à la responsabilité pénale seront probablement inapplicables ou contraires au principe de légalité, si des sanctions ne sont spécifiquement prévues à cet effet dans la législation.

Dans la pratique, les infractions visées dans la Convention de Kampala ne donnent lieu aujourd'hui qu'à peu (ou pas) de poursuites devant les tribunaux nationaux; l'absence de dispositions pénales spécifiques dans les divers ordres juridiques nationaux constitue assurément l'une des principales causes sous-jacentes de l'opérationnalisation insuffisante de cette partie de la Convention.

43 Pour plus d'informations, voir la base de données du CICR concernant la mise en œuvre nationale du DIH, disponible en anglais sur <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/vwLawsByCountry.xsp> [consulté le 25 novembre 2016].

44 Les conclusions préliminaires de l'exercice de bilan réalisé par le CICR ont également été partagées avec les participants au séminaire organisé conjointement par l'IGAD et le CICR; un certain nombre de bonnes pratiques des États d'Afrique de l'Est ont notamment été présentées. Voir *Kenya: IGAD and CICR hold seminar on the Kampala Convention* 10 octobre 2016, disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/en/document/igad-and-icrc-hold-seminar-kampala-convention> [consulté le 25 novembre 2016].

45 UA, Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) – Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré, voir note 7 ci-dessus.

46 Pour une analyse de la tradition juridique moniste et de ses implications sur la mise en œuvre des traités de DIH, voir CICR, *La mise en œuvre du droit international humanitaire – Un manuel*, CICR, Genève, septembre 2015, sur <https://shop.icrc.org/la-mise-en-oeuvre-du-droit-humanitaire-manuel-version-cederom-2377.html> [consulté le 25 novembre 2016].

Quand un conflit armé est en cours, les États et les autres parties au conflit peuvent (et, dans de nombreux cas, doivent) prendre des mesures visant en tout premier lieu à empêcher qu'un déplacement de population se produise. Cela vaut en particulier pour les mesures visant à assurer le respect du DIH ainsi qu'accroître les efforts destinés à protéger les civils et à limiter les pertes et les dommages auxquels les civils peuvent être exposés. Dans la pratique, les violations du DIH continuent de figurer parmi les causes majeures de déplacement interne lié aux conflits armés en Afrique. Le défi consiste ici à renforcer la volonté (et la capacité) des États à respecter et faire respecter le DIH; un autre défi, notamment dans les conflits armés prolongés, consiste à éviter que se produisent des déplacements de population que les belligérants pourraient considérer comme étant une conséquence naturelle des opérations militaires dont, dès lors, la justification ne pourrait être mise en doute.

Les autorités publiques peuvent avoir des difficultés à prévenir des déplacements de population dans les zones où des groupes armés non étatiques sont présents. Il n'y a pas de manière simple de lever cet obstacle, dont les conséquences humanitaires peuvent être graves et prolongées. Cela étant dit, il convient de rappeler que la Convention de Kampala crée des obligations pour les groupes armés non étatiques (mentionnés en tant que « groupes armés » et « acteurs non étatiques » dans la Convention)⁴⁷ qui, d'ailleurs, y fait référence à maintes reprises⁴⁸. Plus généralement, le DIH établit des obligations pour les groupes armés non étatiques qui sont parties à un conflit armé⁴⁹.

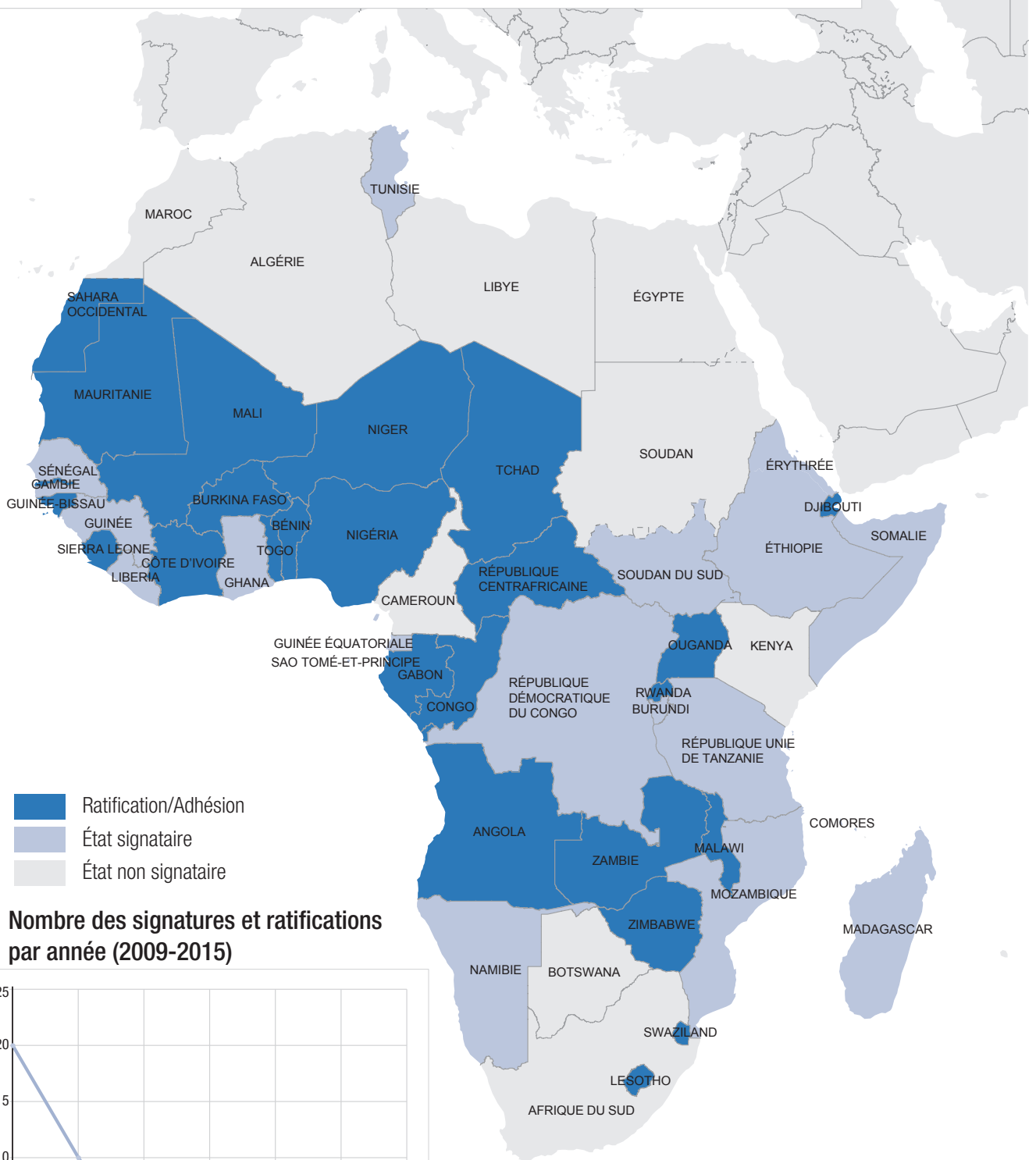
47 Convention de Kampala, article premier, let. e) et n), respectivement.

48 *Ibid.* Voir, par exemple, art. 2, let e); art. 3, al. 1, let. h) et i); art. 7, al. 4 et 5.

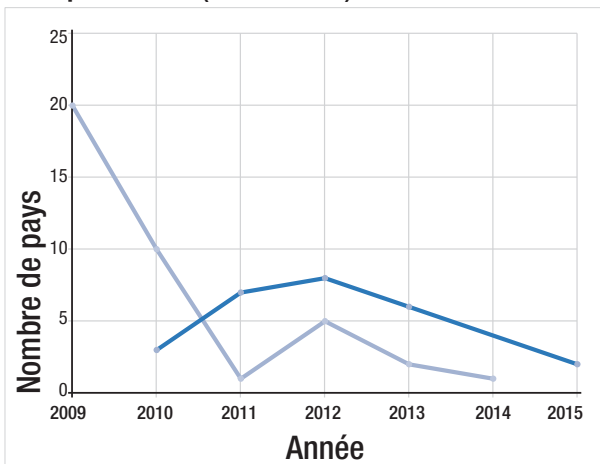
49 Comme il est mentionné dans l'introduction ci-dessus, l'accent est mis dans le présent rapport sur les obligations et la pratique des États; bien qu'elles soient reconnues comme figurant parmi les composantes essentielles de la Convention de Kampala, les obligations incombant aux groupes armés non étatiques ne sont donc pas examinées ici.



Convention de Kampala État des signatures et des ratifications/adhésions



Nombre des signatures et ratifications par année (2009-2015)

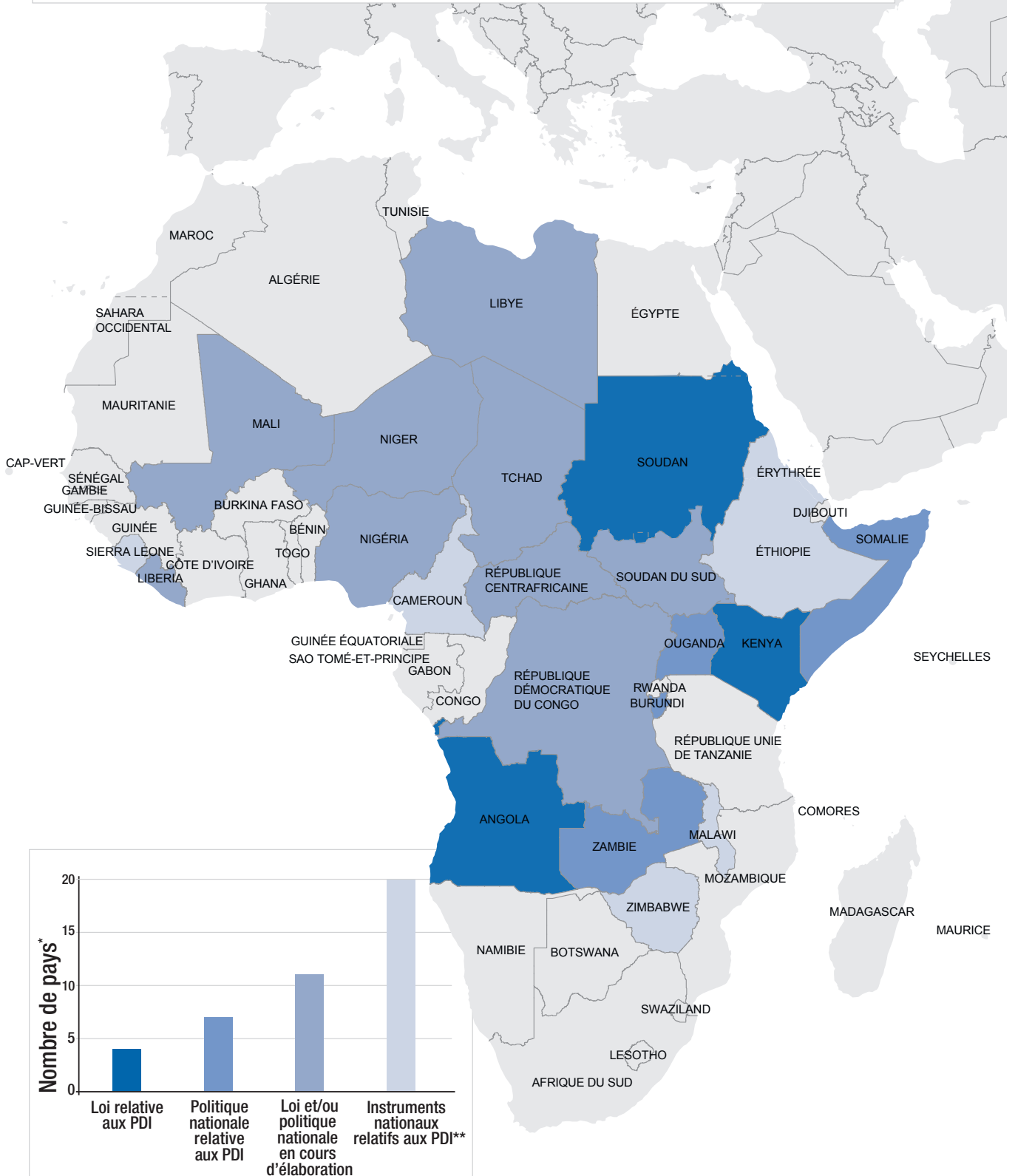


Source: http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7796-sl-african_union_convention_for_the_protection_and_assistance_of_internally_displaced_persons_in_africa_kampala_convention_11.pdf
© CICR 2016 – Les frontières, les noms et les désignations figurant sur cette carte n'impliquent pas l'approbation officielle ou l'acceptation du CICR.



Déplacement interne

Développements en matière de lois et de politiques nationales



*Un État peut être compté dans plusieurs catégories.

**Cette section concerne un ensemble plus large d'outils normatifs: elle inclut d'autres instruments ou déclarations confirmant la validité des Principes directeurs des Nations Unies, y compris les traités de paix qui y font référence. Elle inclut aussi les lois et/ou politiques nationales pertinentes, mais non axées spécifiquement sur le déplacement.

Source: http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7796-sl-african_union_convention_for_the_protection_and_assistance_of_internally_displaced_persons_in_africa_kampala_convention_11.pdf

© CICR 2016 - Les frontières, les noms et les désignations figurant sur cette carte n'impliquent pas l'approbation officielle ou l'acceptation du CICR.

RECOMMANDATIONS

À l'adresse des États

RECOMMANDATION 1 : Les États non encore parties devraient accélérer le processus de ratification/adhésion à la Convention de Kampala.

- La Convention de Kampala offre un cadre de référence complet et détaillé, pouvant guider les États dans la mise en œuvre de leurs obligations souveraines en matière de prévention et de gestion des situations de déplacement interne. Ainsi, en ratifiant la Convention, un État se dote d'une base juridique claire en vue de l'adoption au niveau national de mesures, d'ordre normatif et politique, portant sur la protection et l'assistance aux PDI.
- Un certain nombre d'États n'ont pas encore ratifié la Convention de Kampala, mais ont mis en place des mesures concrètes qui correspondent à des obligations spécifiques découlant de la Convention. Pour ces États, la ratification constitue une démarche logique permettant d'apporter de la cohérence à la législation, à la politique et à la pratique nationales; elle leur offre en cela un moyen supplémentaire d'exercer leur souveraineté.
- De nombreuses obligations énoncées dans la Convention de Kampala sont déjà incluses dans les obligations que le DIH et le DIDH imposent aux États. Ainsi, la ratification de la Convention de Kampala complète et renforce les obligations juridiques existantes. Indiquant avec une plus grande clarté la façon dont ces obligations doivent être interprétées et traduites dans les faits, elle permet aux États d'être mieux à même d'apporter protection et assistance aux PDI.
- La ratification de la Convention de Kampala démontre la détermination d'un État à prévenir et à gérer les situations de déplacement interne: cela peut l'aider à s'attirer le soutien des donateurs et à obtenir des conseils et/ou une assistance technique en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues par la Convention. Il peut s'agir de conseils et/ou d'assistance techniques concernant l'adoption d'une législation nationale ainsi que des structures de coordination et un soutien financier, afin de fournir une assistance aux PDI et aux communautés d'accueil, tant dans la phase d'urgence qu'à plus long terme.
- La ratification de la Convention de Kampala par de nouveaux États viendra renforcer la légitimité de ce traité, ainsi que sa pertinence, en mettant en évidence le rôle de premier plan joué par l'UA dans la réponse au défi planétaire que représente le déplacement interne. De nouvelles ratifications permettront en outre de disposer de davantage d'expériences et de bonnes pratiques pouvant être partagées avec d'autres États, en Afrique et au-delà.

RECOMMANDATION 2 : Les États parties à la Convention de Kampala devraient engager et mener à bien des actions visant à transposer dans le droit interne et les processus politiques les obligations qui leur incombent au titre de la Convention (interdictions pénales comprises) en demandant – si et quand cela est nécessaire – des conseils et un soutien technique.

- La ratification est une démarche importante; elle doit cependant être suivie de l'adoption, au niveau national, de mesures juridiques, politiques et concrètes visant à faire en sorte que les protections prévues par la Convention de Kampala deviennent une réalité pour les PDI.
- La mise en œuvre nationale – par le biais de mesures appropriées au système juridique et aux structures de gouvernance de l'État partie concerné – permettra à cet État de répondre efficacement aux besoins des PDI.
- Pour être efficaces, les lois et les politiques élaborées pour traduire la Convention de Kampala dans les faits doivent inclure des dispositions prévoyant l'octroi de moyens appropriés (sur le plan institutionnel ainsi qu'en termes de mandat, ressources humaines et budget) pour les concrétiser en mesures pratiques.

- S'agissant de la mise en œuvre nationale de la Convention de Kampala, les États peuvent demander des conseils et une assistance technique à la CAU (qui a élaboré un projet de loi type), ainsi qu'aux autres États parties à la Convention et à diverses organisations internationales et organisations humanitaires (telles que le CICR et le HCR). Ils peuvent également tirer parti du corpus de plus en plus vaste de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la traduction en mesures pratiques des dispositions de la Convention de Kampala. Ainsi, la mise en œuvre nationale contribue à élargir l'expertise des autorités publiques en ce qui concerne les questions en rapport avec le déplacement interne. De plus, en s'inspirant de l'expérience d'autres États et en adaptant des solutions à leurs contextes particuliers respectifs, les États peuvent à leur tour contribuer à l'établissement de bonnes pratiques.
- La pénalisation du déplacement arbitraire – qui constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité – constitue une obligation légale pour tous les États parties à la Convention. Le fait de renforcer en la matière le cadre juridique interne permettra aux États parties de s'assurer de la responsabilité pénale individuelle des auteurs devant les tribunaux nationaux.
- Les mesures de mise en œuvre nationale démontrent la volonté d'un État de s'acquitter de manière effective de sa responsabilité primaire envers les PDI se trouvant sur son territoire. Une telle volonté peut aider les États à s'attirer le soutien des donateurs et à obtenir des conseils et une assistance techniques; les États peuvent continuer de bénéficier d'un tel soutien en démontrant l'efficacité de leurs stratégies et mécanismes nationaux.

RECOMMANDATION 3 : Les États devraient prendre des mesures pour faire mieux connaître la Convention de Kampala à l'ensemble des acteurs concernés, y compris les personnes déplacées internes (PDI) elles-mêmes, les communautés qui les accueillent, la société civile et les autorités publiques aux niveaux central, régional et local. (Voir également la recommandation 6 à propos du rôle des autres acteurs en matière d'éducation du public et de renforcement des capacités, ainsi que la recommandation 12 qui souligne l'importance des activités de renforcement des capacités pour aider les autorités à s'approprier des mesures mises en place.)

- Il s'agit d'un élément essentiel pour assurer un processus national inclusif, allant de la ratification de la Convention à sa mise en œuvre dans la pratique, en passant par sa transcription dans le droit interne. La sensibilisation du public contribue à assurer l'appropriation et la durabilité de ce processus en renforçant l'engagement de tous les acteurs concernés en faveur de la mise en œuvre intégrale de la Convention.
- Les partenaires internationaux et les partenaires humanitaires seront souvent prêts et disposés à coopérer avec les États dans le cadre de campagnes de sensibilisation ainsi qu'à mener des activités plus spécialisées de renforcement des capacités auprès des autorités publiques et d'autres acteurs (agents de la fonction publique, notamment).
- Dans la même veine, les acteurs locaux de la société civile sont souvent en bonne position pour faire mieux connaître la Convention. Dans de nombreux cas, leurs capacités peuvent être utilisées pour compléter les efforts déployés par les autorités publiques et leurs partenaires. Surtout, les efforts des acteurs de la société civile peuvent aider les autorités à mieux comprendre et mettre à profit l'intérêt du public vis-à-vis des questions relatives aux PDI en général, et de la Convention de Kampala en particulier; ces efforts peuvent également aider à maintenir l'intérêt pour la domestication de la Convention.
- Les activités menées au sein des communautés de PDI elles-mêmes afin de faire mieux connaître la Convention de Kampala sont d'une grande importance: elles sont en effet de nature à renforcer la capacité d'agir des PDI en les rendant plus conscientes de leurs droits et responsabilités.

RECOMMANDATION 4: Les États devraient veiller à ce que toutes les autorités publiques compétentes – forces armées et de sécurité comprises – soient pleinement informées de leurs obligations, et qu’elles aient pour instruction de respecter et faire respecter le droit international humanitaire.

- Les violations du DIH sont une cause majeure de déplacement durant les conflits armés.
- Dans de nombreux cas, le respect accru du DIH dans les situations de conflit armé peut contribuer à éviter en premier lieu qu’un déplacement se produise car il renforce la protection des civils et limite les effets des hostilités sur la vie et les biens des civils.
- Deux éléments revêtent une importance particulière: d’une part, le respect des principes fondamentaux de distinction, proportionnalité et précaution et, d’autre part, l’interdiction du déplacement forcé de la population civile, en totalité ou en partie, pour des raisons liées au conflit armé, à moins que la sécurité des civils concernés ou des raisons militaires impératives l’exigent⁵⁰.
- Quand un déplacement se produit, le respect du DIH peut contribuer à assurer, autant que possible, que le déplacement est réduit à un minimum et n’est que temporaire. En outre, le DIH prévoit des protections importantes pour les civils durant le déplacement, de sorte que sa mise en œuvre intégrale contribue à assurer la sécurité et le bien-être des PDI⁵¹.
- En cas de non-respect du DIH, des supérieurs hiérarchiques – civils et militaires – peuvent être coupables de crimes de guerre, soit directement, soit en vertu de la doctrine de la responsabilité des chefs militaires et des supérieurs⁵².
- Les interdictions pénales nationales relatives au déplacement peuvent être incluses dans les manuels militaires ainsi que dans les programmes de formation et les séances d’information.

À l’adresse d’autres acteurs

RECOMMANDATION 5: Les organisations internationales et les organisations humanitaires devraient continuer d’offrir des conseils et un soutien techniques aux États membres de l’Union africaine (UA), non seulement en vue de la ratification de la Convention de Kampala, mais aussi en ce qui concerne toute la gamme de mesures de mise en œuvre nationale qui sont exigées au titre des cadres politique et juridique nationaux.

- De nombreux États ont déjà reçu les conseils et le soutien mentionnés ci-dessus et/ou continuent à se déclarer désireux de bénéficier d’un tel appui.
- Lorsqu’elles offrent leurs conseils et leur soutien, les organisations peuvent utilement partager les bonnes pratiques initiées par des États et/ou faciliter les échanges entre pairs et le partage d’expériences directement entre États. Une telle approche a montré qu’elle encourageait les États à prendre les mesures nécessaires pour traduire la Convention de Kampala dans les faits; elle peut aussi aider à simplifier le processus de mise en œuvre nationale.
- Dans le cadre du renforcement des capacités des autorités, les acteurs internationaux peuvent consolider les meilleures pratiques en matière de consultation des PDI.

50 Voir CICR *Base de données sur le DIH coutumier / Règles*, notamment les règles 1, 14 et 15 et – concernant spécifiquement le déplacement – les règles 129, 131, 132 et 133, sur https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf [consulté le 25 novembre 2016]. Voir également Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 49; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977, art. 85, par. 4, let. a); et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de conflits armés non internationaux du 8 juin 1977, art. 17.

51 CICR, Services consultatifs en DIH, *Personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays et droit international humanitaire – Fiche technique*, CICR, Genève, mars 2010, sur <https://www.icrc.org/fr/document/personnes-deplacees-linterieur-de-leur-propre-pays-et-droit-international-humanitaire> [consulté le 25 novembre 2016]. Pour une vue d’ensemble des dispositions du DIH en lien avec la protection et l’assistance aux PDI, voir également l’annexe jointe au présent rapport.

52 Pour plus d’informations sur le principe de la responsabilité du supérieur, voir: CICR, Services consultatifs en DIH, *La responsabilité du supérieur et la responsabilité par omission – Fiche technique*, CICR, Genève, octobre 2013, sur <https://www.icrc.org/fr/document/la-responsabilite-du-superieur-et-la-responsabilite-par-omission> [consulté le 25 novembre 2016].

RECOMMANDATION 6 : La Commission de l'Union africaine (CUA), les Communautés économiques régionales (CER) et les Mécanismes régionaux (MR), ainsi que d'autres organisations disposant d'une expertise dans ce domaine, devraient élargir les activités d'éducation du public et de renforcement des capacités en rapport avec la Convention de Kampala, en coordination avec les États et les acteurs locaux de la société civile. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et son Rapporteur spécial sur les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique peuvent participer à cet effort, conformément à leurs mandats respectifs et au rôle que leur attribue la Convention. (Voir également la recommandation 12 qui souligne l'importance des activités de renforcement des capacités pour aider les autorités à s'approprier des mesures mises en place).

- Le fait que le public ait une meilleure connaissance de la Convention de Kampala peut aider les États à accélérer les processus de ratification/adhésion, de domestication et d'opérationnalisation de la Convention.
- Les CER et les MR sont souvent en bonne position pour favoriser une sensibilisation accrue aux problèmes liés au déplacement interne et pour, notamment, promouvoir le potentiel de la Convention de Kampala en termes de prévention et de gestion des situations de déplacement interne.
- L'UA, les CER et les MR, ainsi que les autres organisations concernées, devraient envisager d'approcher des États pour qu'ils se fassent les champions de la Convention de Kampala auprès d'autres États et qu'ils partagent leurs expériences avec ces derniers.
- Les acteurs locaux de la société civile sont habituellement des partenaires précieux, car ils possèdent une solide connaissance du contexte ; ils sont donc à même de contribuer positivement à la mise en œuvre, par les acteurs internationaux, d'activités de sensibilisation du public et de renforcement des capacités.
- La CADHP et son Rapporteur spécial sur les réfugiés, les requérants d'asile et les personnes déplacées en Afrique sont expressément mentionnés dans la Convention de Kampala. Des rôles spécifiques leur sont attribués en termes de soutien et de surveillance de la mise en œuvre de la Convention⁵³. La CADHP et son Rapporteur spécial sont donc tous deux bien placés pour contribuer utilement à la promotion de la Convention de Kampala, ainsi qu'à sa mise en œuvre nationale, en coopération avec la CUA et d'autres instances.
- Les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités devraient être réalisées conjointement avec les communautés de PDI, dans le cadre d'un dialogue régulier et constructif.

RECOMMANDATION 7 : La CUA et les États membres de l'UA devraient veiller à ce que la première Conférence des États parties à la Convention de Kampala ait lieu le plus tôt possible et adopte un plan d'action global/feuille de route en vue de l'opérationnalisation de la Convention de Kampala.

- L'article 14, al. 1-3 de la Convention de Kampala prévoit la création d'une Conférence des États parties en tant que principal organe de surveillance de la Convention devant se réunir régulièrement sous les auspices de l'UA. La tenue de la première réunion de la Conférence des États parties constituera une démonstration historique de la volonté politique existant en Afrique d'aborder la question du déplacement interne de manière proactive et collective. Elle confirmera la solide position de chef de file dont l'Union africaine jouit dans ce domaine.
- La Conférence aura de nombreux avantages pratiques. Elle offrira aux États parties l'occasion d'échanger leurs expériences en matière de ratification et de mise en œuvre de la Convention de Kampala. Elle permettra également aux États parties, ainsi qu'aux organisations internationales et aux organisations humanitaires invitées, d'examiner ensemble comment relever au mieux les défis de la prévention et de la gestion des situations de déplacement interne en Afrique.

53 L'article 8, par. 3, let. e) et f) de la Convention de Kampala stipule qu'afin de soutenir les efforts que déploient les États parties pour protéger et porter assistance aux personnes déplacées conformément à la Convention, l'UA veillera, en particulier, à partager avec la CADHP les informations sur les situations de déplacement ainsi qu'à coopérer avec le Rapporteur spécial [de la CADHP] pour traiter les problèmes des personnes déplacées. L'article 14, par. 4 de la Convention fait référence au mécanisme de présentation de rapports prévu à l'article 62 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'à la procédure volontaire du Mécanisme Africain d'évaluation par les pairs. Il établit que, conformément aux mécanismes convenus, les États parties à la Convention de Kampala fourniront des informations sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention.

- La Conférence pourra aussi être une source importante d'informations pour les États qui envisagent de ratifier la Convention, tout particulièrement ceux qui en sont signataires mais doivent encore y adhérer/accéder.
- La première réunion de la Conférence des États parties pourrait contribuer à mettre en place des mécanismes communs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que des fonctions de surveillance de la Convention, comme prévu en son article 14; un Secrétariat permanent de la Convention de Kampala pourrait être créé à cette fin.
- La première réunion de la Conférence des États parties pourrait se conclure par l'adoption d'une feuille de route complète et détaillée (ou d'un plan d'action) permettant la mise en œuvre intégrale de la Convention de Kampala au terme d'un processus comportant des jalons et des échéances⁵⁴. Cela pourrait inclure, par exemple, des plans détaillés concernant les différents sous-groupes vulnérables au sein de la population déplacée interne qui nécessitent une protection, ainsi que la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe, classe d'âge et autres facteurs pertinents. Cette feuille de route pourrait être revue régulièrement pendant et entre les réunions ultérieures de la Conférence des États parties.
- Les États membres de l'UA devraient veiller à ce que les travaux de la Conférence des États parties et la feuille de route soient conformes à l'Agenda humanitaire 2063 de l'UA, ainsi qu'à la Position africaine commune sur l'efficacité humanitaire et son plan d'action décennal; devront aussi être pris en compte les différents mécanismes africains relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le rôle qu'ils peuvent jouer pour assurer les conditions nécessaires à la protection des PDI en tant que groupe présentant des vulnérabilités spécifiques.

54 En juillet 2010, l'Union Africaine a adopté un plan d'action (feuille de route) spécifique pour la période 2010-2015. Ce document – intitulé *AU Roadmap for Implementation of the Outcomes of the AU Special Summit on Refugees, Returnees and IDPs in Africa* – précisait les modalités de mise en œuvre des mesures issues du Sommet extraordinaire de l'Union Africaine, tenu en octobre 2009, au cours duquel ont été adoptées la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). La feuille de route demandait une ratification rapide de la Convention de Kampala ainsi que l'élaboration d'un plan d'action, sa mise en œuvre puis sa révision sur la base de l'expérience. Voir Brookings-LSE Project on Internal Displacement, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), *Forum on the African Union Convention for the Protection and Assistance of Internally Displaced Persons in Africa (Kampala Convention)*, Kampala, 17 juin 2011, disponible en anglais sur <https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2012/04/Forum-on-African-Union-IDP-Convention-Kampala-2011-Report-2.pdf> [consulté le 25 novembre 2016]. Voir également Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays (2016)*, note 10 ci-dessus.

2. PLANIFICATION, GESTION ET SUIVI DES INTERVENTIONS DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE



Des personnes déplacées à Mogadiscio reçoivent de la nourriture distribuée par le CICR et le Croissant-Rouge de Somalie (2012).

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS

- (a) Désigner, si nécessaire, une autorité ou un organisme responsable, d'une part, de coordonner les interventions de protection et d'assistance en faveur des PDI et d'assigner des responsabilités aux organes compétents en matière de protection et d'assistance et, d'autre part, de coopérer avec les instances pertinentes – organisations et/ou agences internationales ou organisations de la société civile – là où une telle autorité ou un tel organisme n'existent pas. Article 3.2 (b)
- (b) Fournir les fonds nécessaires pour les interventions d'assistance et de protection en faveur des PDI. Article 3.2 (d)
- (c) Évaluer les besoins des PDI, y compris par le biais de consultations menées auprès d'elles, et faciliter la participation des PDI à la prise de décisions relatives à l'assistance et à la protection. Articles 5.5 & 9.2 (k)
- (d) Assurer le suivi et l'évaluation de l'assistance humanitaire fournie aux PDI. Article 9.2 (m)

LEÇONS APPRISES

Il est essentiel de veiller à ce que l'autorité ou l'organisme de coordination désigné(e) possède le mandat et l'autorité nécessaires pour mobiliser tous les ministères et organismes publics concernés, et soit doté(e) des ressources humaines et financières adéquates, lui permettant de fonctionner de manière efficace.

Les structures et les processus de coordination mis en place pour faire face aux situations de déplacement interne doivent être clairement définis par avance, de manière à assurer l'efficacité du partage d'informations et de la prise de décision au niveau national entre les ministères et organismes publics concernés. Ces structures et processus doivent prendre en compte la répartition des responsabilités entre les différents niveaux de gouvernement, en particulier entre les niveaux central/national et infranational/local. L'expérience montre que les autorités régionales et municipales sont souvent en première ligne de l'action de protection et d'assistance menée en faveur des PDI, mais ne reçoivent pas toujours en temps voulu les ressources et le soutien dont elles auraient besoin. Enfin, les rôles respectifs des acteurs extérieurs au gouvernement (communautés de PDI ou organisations de la société civile) devraient également être reconnus et intégrés dans les processus de coordination.

Dans le même temps, lorsqu'il n'existe ni cadres normatif et politique bien conçus et bien gérés, ni organismes/processus de coordination au niveau national, les États confrontés à des situations de déplacement interne peuvent avoir de la difficulté à maintenir l'intérêt et le soutien des donateurs vis-à-vis de leurs programmes. Inversement, quand ils montrent qu'ils déploient des efforts pour assurer une bonne gouvernance de leur action en faveur des PDI, les États peuvent s'attendre à bénéficier d'un intérêt positif de la part des donateurs.

Il est également clair que les acteurs internationaux (agences de l'ONU, CICR, ONG, notamment) peuvent jouer un rôle important en soutenant l'élaboration de stratégies et politiques nationales visant à répondre aux situations de déplacement interne. Toutefois, si ces instances guident les autorités nationales publiques plus qu'elles ne les accompagnent, le risque existe que l'appropriation par les autorités des stratégies et des politiques définies soit insuffisante et ne leur permette pas de réussir les phases de mise en œuvre. Des résultats plus durables seront obtenus s'il existe – entre les autorités nationales publiques et les acteurs internationaux – un partenariat véritable, tenant compte de la responsabilité primaire de l'État envers les PDI relevant de sa juridiction. En effet, la bonne volonté des acteurs internationaux ne peut pas se substituer à la volonté politique et à l'engagement des autorités en ce qui concerne la prévention et la gestion des situations de déplacement interne.

Les informations disponibles montrent clairement que les interventions sont le plus efficaces quand des données solides (y compris des données ventilées par sexe, classe d'âge et autres facteurs pertinents) relatives aux besoins, vulnérabilités et capacités des PDI ont été collectées, car elles peuvent constituer une base de référence commune pour tous les acteurs participant à la réponse.

QUELQUES EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Au Mali, la Stratégie nationale relative aux PDI définit spécifiquement ce que peuvent être les rôles respectifs des membres de la communauté internationale (acteurs humanitaires et de développement compris). De fait, en son article 5, alinéa 2, la Stratégie souligne l'appel du Secrétaire général des Nations Unies, demandant aux acteurs humanitaires et de développement de soutenir le gouvernement du Mali dans l'application et la mise en œuvre de la Convention de Kampala⁵⁵.

Toujours au Mali, le Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire (qui est chargé des questions relatives aux PDI) compte des représentants non seulement dans la capitale, mais aussi aux niveaux régional et local; ce dispositif assure une bonne coordination et une bonne coopération entre les différents niveaux, et reflète l'importance du rôle que les administrations locales peuvent jouer en facilitant les interventions d'assistance en faveur des PDI.

Au Soudan du Sud, le mandat de la Commission de secours et de relèvement (RRC) est prévu dans une nouvelle législation. Le rôle de la RRC consiste à assurer la coordination des agences et de l'action humanitaires, et son mandat englobe la coordination des activités de secours, relèvement, réinstallation et réintégration des PDI et des rapatriés⁵⁶. Des structures locales de la RRC ont été créées et déployées dans le pays. À l'avenir, il sera utile d'examiner l'évolution des politiques élaborées par la RRC afin d'évaluer l'impact dans la mise en œuvre des principes qui sont au cœur de la protection des PDI.

En Somalie, un Cadre stratégique global relatif au déplacement a été élaboré en 2014: il contient des dispositions concernant l'alerte précoce, la collecte de données et la répartition des rôles au sein des autorités nationales⁵⁷.

L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, du 28 août 2000, comprend plusieurs dispositions relatives à la protection et l'assistance des PDI; certaines de ces dispositions portent sur les responsabilités en matière d'assistance humanitaire ainsi que sur l'accès et la sécurité du personnel international⁵⁸.

Au Nigéria, le Forum de coordination humanitaire et ses Groupes de travail sectoriels sont actifs au niveau fédéral ainsi que dans la plupart des États du Nord-Est du pays, y compris les trois États – Borno, Adamawa et Yobe – qui sont le plus touchés par des déplacements internes de populations; ce dispositif a contribué à améliorer l'échange régulier d'informations entre toutes les parties prenantes impliquées dans les interventions de protection et d'assistance en faveur des PDI. L'ensemble des acteurs devrait donc continuer à soutenir ce dispositif et à renforcer la coordination.

Au Nigéria également, dans une grande partie des camps situés à Yola et à Maiduguri, les PDI participent aux décisions relatives à l'assistance et à la protection par le truchement des présidents et des présidentes de leurs camps respectifs; ces fonctions ont été créées dans les camps par les PDI pour s'assurer que les opinions de l'ensemble des PDI (hommes et femmes) soient prises en compte.

Toujours au Nigéria, les intervenants nationaux ont consacré des efforts considérables, avec le soutien de l'OIM, à la mise en place d'un outil spécifique – le *Data Tracking Matrix* – destiné à permettre le suivi des données. Ils disposent ainsi d'une base de référence pour le calcul du nombre de PDI se trouvant dans les régions du Nord-Est du pays, ce qui permet une programmation mieux ciblée. Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour assurer la collecte de données exactes dans les zones dont l'accès est plus difficile pour des raisons de sécurité.

55 République du Mali, Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord, *Stratégie Nationale de gestion des personnes déplacées internes et des rapatriés*, Bamako, mai 2015, sur http://www.globalprotectioncluster.org/_assets/files/field_protection_clusters/Mali/files/strategie-nationale-de-gestion-des-pdis-et-des-rapatries-28-mai-2015.pdf [consulté le 25 novembre 2016]. Voir également Conseil Supérieur de la Diaspora Malienne (CSDM), *Assistance humanitaire aux réfugiés et déplacés de la crise malienne*, Bamako, 15 août 2016, sur <http://www.csdmalienne.org/actualites/assistance-humanitaire-aux-refugies-et-deplaces-de-la-crise-malienne/> [consulté le 25 novembre 2016].

56 Gouvernement du Sud Soudan, *Relief and Rehabilitation Commission Act 2016*, informations complémentaires disponibles en anglais sur <http://www.icnl.org/research/monitor/southsudan.html> [consulté le 25 novembre 2016].

57 Voir J. Drumtra, *Internal Displacement in Somalia*, op. cit., pp. 16-17.

58 *Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi*, op. cit., Protocole III, art. 26 et Protocole IV, art. 2, respectivement.

En Zambie, les autorités ont mis en place une unité chargée de la gestion des catastrophes (interventions et atténuation des risques) qui relève directement du vice-président et qui reçoit des fonds chaque année⁵⁹.

Au Burkina Faso, le CONASUR (organisme du gouvernement ayant la responsabilité des interventions en cas de catastrophe) a été en mesure, avec l'appui des bailleurs de fonds, de répondre de manière rapide et efficace aux crises à court terme.

Le fait de disposer d'une structure permanente améliore incontestablement la capacité des États à faire face aux situations d'urgence ; cela permet aussi d'accumuler de l'expérience et d'élaborer des procédures opérationnelles permanentes.

Dans les pays où des retards (législatifs ou autres) empêchent la mise en place d'une structure appropriée pour coordonner l'action en faveur des PDI, d'autres structures existantes peuvent, dans certains cas, être adaptées, de manière à pouvoir apporter des réponses concrètes aux besoins des PDI. Une telle démarche peut se révéler utile, bien qu'elle ne diminue en rien l'importance des structures et organismes de coordination créés spécifiquement dans le but de faire face aux situations de déplacement interne. C'est ainsi qu'au Tchad, la CNARR a joué dans la pratique un certain rôle auprès des PDI. Au Libéria, la Commission chargée de la question des réfugiés libériens serait mobilisée en cas de déplacement interne.

Dans certains pays tels que le Rwanda et l'Éthiopie, les autorités ont conclu un accord avec la SN et lui ont confié la tâche d'intervenir au début des situations de déplacement interne (évaluation initiale et intervention rapide). Un tel accord peut être très utile, étant donné qu'il permet d'agir en amont, en élaborant les plans et en allouant les ressources nécessaires pour répondre aux situations d'urgence soudaines.

Dans un certain nombre de contextes, des expériences positives ont été réalisées en ce qui concerne l'utilisation d'exercices collaboratifs de profilage (tels que, par exemple, ceux qui sont conduits sur le terrain par le JIPS)⁶⁰.

PRINCIPAUX DÉFIS

Dans un certain nombre d'États, des procédures et des plans relatifs à la création d'un organisme de coordination ont été élaborés et même approuvés, mais ils n'ont pas été intégralement mis en œuvre. L'absence d'allocations budgétaires, les retards dans la nomination du personnel-clé, un financement et une volonté politique insuffisants et, enfin, l'absence d'accord sur le rôle de l'organisme de coordination ou des ministères ou organismes publics concernés sont autant d'éléments pouvant expliquer une telle situation.

Dans plusieurs contextes, l'État a mis en place un organisme de coordination chargé des questions relatives aux PDI, mais a échoué à en assurer le financement adéquat, que ce soit à partir des ressources de l'État lui-même (budget annuel ou allocations ad hoc) ou de fonds provenant de partenaires/donateurs.

Par ailleurs, dans certains pays, un organisme de coordination a été créé et chargé de l'aide aux réfugiés et/ou de la gestion des catastrophes (réduction des risques et intervention en cas de catastrophe), mais il n'a pas été explicitement mandaté pour s'occuper des problèmes liés aux PDI. Lors de crises de déplacement interne, cet organisme peut être amené à intervenir de facto (ou par défaut) ; certes, son action peut alors être utile, mais il risque de manquer soit de l'autorité, soit des ressources nécessaires pour gérer la situation de manière efficace.

Il est difficile, pour de nombreux États, d'établir et de maintenir au niveau requis un dialogue avec les communautés de déplacés internes. Divers facteurs – allant du manque de priorité à des politiques et

59 Gouvernement de la Zambie, Disaster Management and Mitigation Unit, Office of the Vice-President, disponible en anglais sur http://www.dmmu-ovp.gov.zm/?page_id=18 [consulté le 25 novembre 2016].

60 Voir le site Internet du JIPS (Service commun de profilage des PDI), disponible en anglais à l'adresse <http://www.jips.org/en/about/about-jips> [consulté le 25 novembre 2016].

structures inadéquates, en passant par des problèmes de sécurité et/ou d'accès, etc. – peuvent être à l'origine d'une telle situation ; cela risque de nuire à la capacité des autorités à exécuter des programmes qui répondent aux besoins des PDI sur le terrain en utilisant les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible.

Des difficultés similaires peuvent apparaître lorsque les représentants des PDI (comme, par exemple, les comités ou les présidents et présidentes dans les camps) avec qui les autorités engagent un dialogue et des consultations ne reflètent pas la composition et les opinions de l'ensemble de la communauté de déplacés : souvent, ce sont les sous-groupes les plus marginalisés ou les plus vulnérables, ayant des besoins spécifiques – femmes, personnes âgées et personnes handicapées, par exemple – qui ne sont pas convenablement représentés. Les autorités peuvent alors avoir de la difficulté à évaluer de manière correcte l'ensemble des besoins existants.

Il est souvent difficile, en dehors des grands centres urbains, d'effectuer des évaluations précises et de planifier, en matière d'assistance et de protection, des programmes bien ciblés dans des délais appropriés. L'expérience montre que les connaissances et compétences techniques requises pour évaluer les besoins et planifier les activités d'assistance tendent généralement à se concentrer dans la capitale ou les grandes villes du pays. Ainsi, quand les PDI se trouvent en dehors de ces zones, il peut être plus difficile de répondre à leurs besoins.

Une autre entrave fréquente à la mise en place de réponses efficaces réside dans le manque de données solides et complètes sur les besoins, les vulnérabilités et les capacités des PDI dans un contexte donné. Il manque notamment souvent des données ventilées (par sexe, classe d'âge ou autres facteurs pertinents) qui pourraient constituer une base de référence commune pour tous les acteurs concernés. Les obstacles à l'identification des PDI et à la collecte adéquate de données peuvent être nombreux : dispersion fréquente des PDI au sein de familles et communautés d'accueil ; manque d'accès aux communautés de déplacés internes pour les autorités ou les acteurs humanitaires⁶¹ ; anonymat recherché par des PDI pour des raisons de protection, etc. Par ailleurs, lorsqu'une définition trop restrictive des PDI est adoptée, les données collectées risquent de ne pas vraiment refléter le problème dans toute son ampleur.

RECOMMANDATIONS

À l'adresse des États

RECOMMANDATION 8 : Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que l'autorité ou l'organisme de coordination désigné(e) dispose, d'une part, du mandat et de la légitimité nécessaires pour mobiliser tous les ministères et organismes publics concernés et, d'autre part, de ressources (humaines et financières) adéquates pour fonctionner de manière efficace.

- Il est essentiel que les cadres normatifs et politiques relatifs aux PDI existant dans un État s'accompagnent de la structure gouvernementale appropriée, permettant d'opérationnaliser ces cadres.
- Les modalités précises varient d'un État à l'autre, mais il est indispensable dans tous les cas que l'autorité désignée dans un État donné dispose du mandat et de la légitimité nécessaires pour être efficace.
- Les modalités de la coopération et de la coordination entre les ministères et les organismes publics au niveau national, ainsi qu'entre les niveaux national et local, revêtent une importance particulière.
- En l'absence d'une volonté politique soutenue, même le mieux conçu des organismes chargés d'assurer la coordination lors de situations de déplacement interne ne parviendra probablement jamais à être – et à rester – efficace dans la réponse aux besoins d'assistance et de protection des PDI.

⁶¹ Pour plus d'informations sur les évaluations des besoins ainsi que sur le processus de consultation/dialogue avec les PDI et les communautés d'accueil, se reporter à la section 3 des conclusions et recommandations.

- L'autorité désignée doit également disposer en permanence de ressources financières et humaines suffisantes – ou y avoir accès en cas de crise – pour être à même de traduire en mesures concrètes les lois et les politiques existantes.

RECOMMANDATION 9: Les autorités publiques devraient développer des capacités adéquates à tous les niveaux afin de recueillir et conserver des données solides et à jour (y compris des données ventilées par sexe, par classe d'âge et autres facteurs pertinents) portant sur les besoins, vulnérabilités et capacités des PDI, ainsi que sur les solutions durables. (Voir également la recommandation 18 à propos de l'importance du maintien d'un registre des PDI par les autorités.)

- Il est dans l'intérêt de chaque État de disposer des meilleures informations possibles sur les besoins des personnes se trouvant sous sa juridiction, notamment en ce qui concerne les personnes que le déplacement interne a rendues vulnérables.
- La disponibilité de données solides permet de répondre de façon plus efficace et ciblée, ce qui se traduit par l'apport aux PDI d'une assistance et d'une protection de meilleure qualité. Lorsque tous les acteurs concernés apportent leur soutien à l'analyse des données, une base de référence commune peut être constituée et faciliter ensuite une programmation coordonnée⁶².
- Les États qui s'engagent dans la collecte et l'analyse collaboratives de données conjointement avec les acteurs internationaux renforcent leurs propres capacités dans ce domaine; cela leur permet en outre de s'assurer que les données sont collectées, analysées et comprises en s'appuyant sur une bonne connaissance du contexte et des communautés déplacées ou autrement affectées par le déplacement.
- Il est également très important d'obtenir des données sur les solutions durables (afin de savoir, par exemple, quelles seraient les solutions préférées des PDI dans un contexte donné, combien de personnes se sont intégrées sur place, combien ont regagné leur lieu d'origine, etc.). Non seulement de telles informations contribuent à assurer une meilleure réponse dans un contexte donné, mais elles peuvent être utiles pour améliorer les interventions dans d'autres contextes.

RECOMMANDATION 10: Les autorités publiques devraient veiller de manière proactive à consulter les PDI et les communautés qui les accueillent, et à obtenir leur engagement actif, de manière à assurer leur participation à la prise de décisions relatives aux interventions effectuées en leur faveur. Cet engagement devrait prendre en compte les divers profils de la population déplacée (sexe, âge et autres facteurs). (Voir également la recommandation 22 à propos de l'importance de la consultation des PDI et de leur participation active à la prise de décisions concernant les solutions durables.)

- Rien n'est plus important qu'un tel dialogue pour garantir que les besoins des PDI seront effectivement satisfaits à chaque étape de leur déplacement. Ces conditions permettent, à leur tour, d'assurer le respect du principe de redevabilité vis-à-vis des bénéficiaires; en vertu de ce principe, les interventions doivent répondre aux besoins réels et aux préoccupations prioritaires des personnes concernées; les ressources disponibles doivent en outre être utilisées de la manière la plus efficace possible.
- L'engagement nécessaire auprès des bénéficiaires commence par l'évaluation de leurs besoins, se poursuit tout au long des phases de conception et de mise en place des réponses programmatiques et se termine par le suivi et l'évaluation des interventions.
- Consultations et dialogue avec les PDI s'inscrivent dans le plein respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux de ces personnes; ils contribuent à renforcer la capacité d'action et l'autonomie des personnes concernées elles-mêmes, au plan individuel comme au sein des communautés. Ainsi, les PDI sont à même de contribuer à leur propre protection et assistance.
- Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les groupes minoritaires soient en mesure de faire entendre leur voix et de participer au processus de prise de décisions.

⁶² Pour plus d'informations sur les avantages du processus collaboratif de collecte et d'analyse des données, se reporter au site Internet du JIPS, disponible en anglais à l'adresse <http://www.jips.org/>.

- Il est important que les PDI prennent une part active à la gestion de leurs camps, à travers les responsables communautaires et leurs représentants en charge des camps.
- Les autorités publiques devraient garantir un dialogue continu avec les communautés de PDI, car les besoins sont susceptibles de changer à mesure que la situation évolue. La prise en compte des souhaits et des préoccupations des PDI est particulièrement importante pour pouvoir offrir à ces personnes des solutions durables, qui devraient elles-mêmes résulter d'un choix libre et éclairé.

RECOMMANDATION 11: Les autorités publiques, à tous les niveaux, qui exercent des responsabilités en matière d'assistance devraient mettre en place des mécanismes permettant d'assurer le suivi des résultats à court et à plus long terme; ces mécanismes devraient comporter des éléments appropriés de redevabilité envers les PDI.

- Le principal avantage de la création d'un mécanisme de suivi efficace réside dans une meilleure capacité des autorités à faire en sorte que l'aide parvienne aux personnes à qui elle est destinée, et que les ressources soient utilisées de la manière la plus efficace possible.
- Le suivi et l'évaluation des programmes permettent de les ajuster/adapter en fonction des besoins, de sorte que l'assistance fournie réponde le mieux possible aux besoins des PDI.
- Pour être efficaces, le suivi et l'évaluation peuvent nécessiter une communication réciproque, qui permet aux communautés de PDI de fournir de manière continue des informations sur les programmes mis en place à leur intention.
- Lorsque chacune des autorités concernées dispose de mécanismes lui permettant de surveiller efficacement l'impact de l'aide fournie et de satisfaire aux exigences de redevabilité, cela peut avoir un effet positif dans l'ensemble des organismes gouvernementaux, renforçant ainsi globalement les capacités de l'État concerné en termes d'exécution des programmes et de redevabilité.
- Un mécanisme de suivi efficace a pour effet d'accroître la confiance des donateurs quant à l'impact des interventions de protection et d'assistance en faveur des PDI.
- Des mécanismes de suivi efficaces peuvent être utilisés pour encourager d'autres parties prenantes à mettre en place leurs propres mécanismes pour assurer le suivi des résultats – à court et à long terme – de l'assistance fournie.

À l'adresse d'autres acteurs

RECOMMANDATION 12: En aidant les États à élaborer des lois et des politiques – stratégies nationales relatives au déplacement interne comprises –, les autres acteurs devraient privilégier les approches permettant aux autorités de s'approprier au mieux ces mesures. (Voir également la recommandation 6 à propos du rôle des autres acteurs en matière d'éducation du public et de renforcement des capacités.)

- Les acteurs internationaux doivent permettre aux États de développer un sentiment d'appropriation vis-à-vis de l'élaboration des lois et politiques – stratégies nationales comprises – visant à faire face aux situations de déplacement interne. Cela peut contribuer à faire en sorte que les autorités nationales aient la volonté et la capacité de faire avancer les stratégies et les politiques dans le processus de mise en œuvre.
- À cet effet, les acteurs internationaux devraient chercher à établir des partenariats véritables, et intégrer le renforcement des capacités au niveau national dans les objectifs et les calendriers des programmes.

3. FOURNIR UNE ASSISTANCE HUMANITAIRE ADÉQUATE AUX PDI



Dans l'État de Jonglei, Soudan du Sud, des hommes transportent des rations alimentaires parachutées par le CICR (2015).

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS

- (a) Fournir des vivres et autres biens essentiels en suffisance aux PDI, dans la plus large mesure possible et dans le plus bref délai possible. Article 9.2 (b)
- (b) Fournir un hébergement adéquat aux PDI, dans la plus large mesure possible et dans le plus bref délai possible. Article 9.2 (b)
- (c) Fournir de l'eau et des installations sanitaires adéquates aux PDI, dans la plus large mesure possible et dans le plus bref délai possible. Article 9.2 (b)
- (d) Fournir des soins médicaux et autres services de santé adéquats aux PDI, dans la plus large mesure possible et dans le plus bref délai possible. Article 9.2 (b)
- (e) Fournir des services d'éducation et tous les autres services sociaux nécessaires aux PDI, dans la plus large mesure possible et dans le plus bref délai possible. Article 9.2 (b)
- (f) Soutenir les initiatives favorisant l'autosuffisance et les moyens d'existence durables selon les besoins et les possibilités. Article 3.1 (k)
- (g) Porter assistance aux communautés d'accueil en cas de besoin. Article 9.2 (b)
- (h) Faciliter un accès rapide et libre des organisations humanitaires aux PDI. Articles 3.1 (j) et 5.7

LEÇONS APPRISSES

Lorsque les États ne disposent pas des ressources humaines et financières nécessaires pour remplir leur rôle et obligation primaire de répondre aux situations de déplacement interne et de porter assistance aux PDI, l'accès effectif des organisations humanitaires – qui est un facteur essentiel pour répondre aux besoins des PDI – doit aller de pair avec l'engagement, de la part des autorités et des acteurs internationaux, de respecter les principes humanitaires en portant assistance aux PDI. Qu'il s'agisse de garder ou d'élargir l'accès aux PDI, l'importance du respect des principes humanitaires ne peut pas être surestimée.

Dans de nombreux endroits, les PDI ne sont pas hébergés dans des camps ou autres installations officielles, mais vivent avec des familles ou au sein de communautés d'accueil⁶³. L'expérience montre que dans de telles situations, il est essentiel de prendre également en compte, lors des évaluations, les besoins des communautés d'accueil, et non pas exclusivement les besoins des PDI. Cela permet de prendre en considération les conséquences négatives que le déplacement peut avoir pour les personnes qui reçoivent les PDI, étant donné, notamment, qu'elles doivent partager des ressources déjà limitées. Le fait de reconnaître les contributions importantes que les communautés d'accueil apportent souvent aide également à réduire ou à éviter de possibles tensions entre elles et les PDI.

Comme dans le cas d'autres groupes cibles, l'octroi d'une aide en espèces aux PDI devrait être l'option privilégiée par les États et les autres acteurs, à condition que les marchés locaux fonctionnent. Les programmes de transferts en espèces sont un moyen de donner un sentiment d'autonomie et de dignité aux PDI, qui sont alors en mesure de déterminer leurs propres priorités et de choisir la façon de dépenser l'aide reçue. En outre, l'octroi d'une aide en espèces permet l'apparition d'un « cercle vertueux » au niveau du marché : l'argent fourni aux bénéficiaires est réinjecté sur le marché, ce dont les commerçants locaux tirent profit. Ainsi, la communauté d'accueil considère moins les PDI comme un « fardeau ».

Pour les communautés rurales, dont l'agriculture constitue le principal moyen de subsistance, un déplacement prolongé dans des zones urbaines peut contraindre les PDI à réorienter leurs stratégies de subsistance afin d'accéder au marché du travail formel. Les États et les autres acteurs devraient donc créer des possibilités de formation professionnelle afin d'accroître l'employabilité des PDI et soutenir des initiatives micro-économiques enregistrées. Dans la même veine, si un déplacement prolongé a lieu dans une zone rurale, les autorités locales devraient faciliter l'attribution officielle de terres cultivables pour permettre aux PDI d'entreprendre des activités agricoles et éviter ainsi le risque d'être exploitées en tant que personnes travaillant à la journée.

⁶³ Il faut reconnaître que dans certains pays, les PDI ne cherchent pas refuge auprès de communautés d'accueil : en raison de problèmes de sécurité ou autres, elles choisissent (ou sont contraintes) de s'installer dans des zones éloignées et difficiles d'accès.

Il est important de tenir compte du fait que les écoles et autres structures communautaires peuvent fournir une solution à court terme pour l'hébergement des PDI. Cependant, à long terme, le caractère collectif de ces installations ad hoc, ainsi que le manque de privacité, nuisent au maintien de la cohésion familiale normale. De surcroît, à moyen ou long terme, une solution de ce type aura un impact négatif sur l'accès à l'éducation des enfants qui résident dans la région, l'école n'étant pas entièrement disponible pour les cours : cela risque ainsi d'être une source supplémentaire de tensions entre les résidents et les PDI.

QUELQUES EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Au Burkina Faso, le CONASUR (organisme du gouvernement responsable des interventions en cas de catastrophe) a été en mesure à court terme de répondre de manière rapide et efficace aux situations d'urgence avec l'appui des donateurs.

Dans un certain nombre de pays, les organisations humanitaires se sont vues généralement accorder par les autorités un accès rapide et sans entraves aux PDI.

Au Rwanda, par exemple, les autorités ont invité les acteurs humanitaires à participer à un groupe de travail – la Plateforme nationale pour la réduction des risques de catastrophes – qui se réunit régulièrement. Ce type de coopération permanente peut contribuer à faciliter la coordination lors de situations d'urgence, et à améliorer ainsi l'accès en vue de la fourniture d'une assistance humanitaire aux communautés locales et aux populations déplacées les plus démunies.

Toujours au Rwanda, les autorités ont mis en place au sein du gouvernement une structure qui centralise la prise de décisions au sujet d'éventuelles demandes d'assistance internationale. Le Comité national de gestion des catastrophes (NDMEC), qui inclut les ministères et organismes ayant des responsabilités en matière de réponse aux désastres naturels, conseille le gouvernement rwandais sur les situations de catastrophe dans lesquelles les capacités nationales pourraient être insuffisantes ; le cas échéant, il recommande au gouvernement de solliciter une assistance internationale⁶⁴. Des mécanismes similaires peuvent aider à assurer l'acheminement rapide de l'assistance.

En Éthiopie, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique et stratégie nationales de gestion des risques de catastrophes, le gouvernement a mis en place des structures spécifiques non seulement dans la capitale, mais aussi au niveau local. Ces comités locaux sont directement impliqués dans plusieurs tâches : dénombrement des PDI ; évaluations initiales des besoins ; établissement de statistiques avec le soutien de l'OIM ; enfin, fourniture d'une assistance par le canal du gouvernement, de la Croix-Rouge éthiopienne, des ONG internationales et des acteurs humanitaires tels que le CICR.

Certains exemples intéressants permettent d'illustrer l'important problème de l'accès à l'éducation des enfants déplacés internes. Au Mali, les autorités ont organisé des écoles itinérantes ainsi que des sessions d'examen spéciales pour permettre aux enfants et jeunes déplacés – de poursuivre leurs études. Toujours au Mali, les autorités ont facilité la délivrance de certificats de naissance pour les enfants déplacés afin de permettre leur inscription dans une école. Cette mesure a bénéficié à la fois aux enfants qui devaient commencer l'école primaire et aux enfants qui étaient déjà scolarisés dans leur lieu d'origine, mais avaient besoin d'aller à l'école dans leur lieu de déplacement. En Éthiopie, les autorités locales chargées de l'enseignement ont autorisé les enfants déplacés dépourvus de documents personnels d'identité à s'inscrire dans des écoles, ce qui a permis d'éviter ou de réduire les temps d'interruption dans leur scolarité⁶⁵. De même, au Soudan du Sud, les autorités ont parfois pris des mesures pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants déplacés (en rendant la scolarité gratuite ou en approuvant les programmes des écoles dans les sites de protection des civils sur les bases de la MINUSS, par exemple).

64 Les fonctions du Comité national de gestion des catastrophes (NDMEC) sont prévues dans la section II.3.1 de la *Politique nationale de gestion des catastrophes* (adoptée en 2009, révisée en 2012), *op. cit.* Elles consistent notamment, d'une part, à prendre les mesures appropriées quand l'impact de la catastrophe est tel qu'il dépasse la capacité nationale à y faire face et, d'autre part, à conseiller S.E. le président quant à l'opportunité de déclarer l'état de catastrophe nationale et de faire ensuite appel à l'aide internationale sur la base d'informations et d'analyses fournies par le NDMEC. Voir également République du Rwanda, *Loi No. 41/2015 du 29/08/2015 Loi relative à la gestion des catastrophes*, article 16, *op. cit.*

65 Noter cependant que ces arrangements spéciaux soulignent l'importance, pour les États, de mettre en place des programmes efficaces pour faire en sorte que les PDI, y compris les enfants, reçoivent les pièces d'identité et autres documents nécessaires pour pouvoir bénéficier des services d'éducation et autres services : voir ci-dessous l'obligation principale g) dans la section sur la protection des PDI ainsi que la recommandation 19.

PRINCIPAUX DÉFIS

Dans un certain nombre de pays, les structures étatiques ne fonctionnent pas de manière optimale en raison de conflits armés récents ou actuels. Dans certains cas, un nouveau gouvernement vient d'accéder au pouvoir : étant au début de son mandat, il en est encore à définir les priorités et à mettre en place un contrôle effectif des ministères et organismes publics ainsi qu'une coordination efficace avec ces instances. De telles conditions peuvent avoir un impact négatif sur la fourniture efficace d'une assistance humanitaire aux PDI.

De même, des conflits armés en cours peuvent empêcher les États de donner un accès sûr aux PDI, tant à leurs propres agents et organismes qu'aux acteurs internationaux et intervenants humanitaires. En de tels cas, il existe aussi le risque qu'en raison de préoccupations militaires urgentes, l'accès humanitaire soit entravé par des restrictions excessives, incompatibles avec les règles fondamentales du DIH.

Un défi spécifique tient au fait que, même en temps normal, tous les États ne disposent pas de ressources financières suffisantes ou d'un pool assez important de ressources humaines qualifiées pour pouvoir répondre aux besoins de la population. Un État qui se trouve dans de telles conditions n'aura probablement pas, en temps de crise, la capacité de répondre de manière adéquate aux besoins d'assistance humanitaire des PDI et des communautés d'accueil.

Un autre point à prendre en compte est le suivant : bien que les États puissent parfois coopérer efficacement avec les donateurs pour intervenir à court terme, l'absence de programmes et de politiques pour la phase de post-urgence se traduit souvent par des interventions plus faibles de la part tant de l'État concerné que des donateurs.

Par ailleurs, dans un certain nombre de pays, les initiatives visant à mener ou à faciliter l'évaluation des besoins, des vulnérabilités et des capacités des PDI, en coopération avec les organisations internationales, ne sont pas systématiques.

Certains États peuvent, pour des raisons diverses, sous-estimer l'ampleur ou la durée d'une crise de déplacement interne : les besoins urgents des PDI en matière d'assistance et de protection risquent alors de ne pas être couverts. De même, les États et les autres acteurs risquent de porter une attention insuffisante à la question des solutions durables pour les PDI. Les CER et les MR ne sont pas toujours en mesure de réaliser pleinement leur potentiel pour encourager les États à gérer correctement – en tenant compte de son ampleur et de sa durée – une situation donnée de déplacement interne.

L'expérience montre aussi que lorsque les programmes visant à promouvoir leur autonomie et des moyens de subsistance durables sont inexistantes ou insuffisamment développés, il arrive souvent que les PDI ne soient pas en mesure de saisir d'éventuelles opportunités d'activité économique indépendante. Cela contribue à aggraver leur dépendance vis-à-vis de l'aide humanitaire et, ainsi, à prolonger la situation ou alourdir le fardeau qui incombe aux autorités. De surcroît, dans nombre de ces cas, les PDI finissent par être impliquées dans l'économie informelle : cela peut inclure des activités qui, certes, procurent un revenu dont les familles déplacées internes ont cruellement besoin, mais qui peuvent aussi avoir des conséquences environnementales et sociales négatives ; cela peut également inclure des mécanismes d'adaptation néfastes, tels que le travail des enfants et la prostitution.

Des difficultés spécifiques viennent aussi compliquer la promotion de l'autonomie des PDI vivant dans des camps : une série-clé de contraintes tient aux problèmes de sécurité qui peuvent amener les autorités à restreindre la liberté de mouvement des PDI et à limiter la circulation des biens et des services entrant et sortant des camps. En conséquence, la possibilité pour les PDI d'accéder à des moyens de subsistance et d'entreprendre des activités génératrices de revenus (petits travaux occasionnels et petit commerce, par exemple) peut se trouver compromise.

Un autre exemple de difficultés peut être observé dans des contextes où la présence prolongée des PDI conduit à une concurrence avec les communautés d'accueil, face à des ressources limitées, en termes de ressources naturelles comme en termes de biens et/ou services publics, tels que les soins de

santé, l'éducation et l'accès à l'eau. Cela peut créer ou exacerber des tensions et, dans certains cas, venir s'ajouter à des tensions et à des différends d'ordre ethnique ou culturel préexistants.

Enfin, dans certains endroits, le non-respect des règles fondamentales du DIH dans un conflit armé signifie que les établissements de soins de santé tels que les hôpitaux et les dispensaires ne bénéficient pas de la protection qui leur est due, et font même parfois l'objet d'attaques délibérées⁶⁶. Cela rend l'accès aux soins de santé encore plus difficile, tant pour les PDI que pour la population civile en général.

RECOMMANDATIONS

À l'adresse des États

RECOMMANDATION 13 : Les évaluations devraient porter sur les besoins et les capacités non seulement des PDI, mais aussi de leurs communautés d'accueil et des autorités et services locaux, de manière à fournir des informations en continu pour la conception des programmes.

- Bien souvent, les communautés d'accueil jouent un rôle clé dans les réponses apportées aux situations de déplacement interne, alors que celles-ci peuvent avoir en même temps des conséquences négatives pour elles. Il faut donc que les besoins des membres de ces communautés soient également couverts, le but étant de leur permettre de continuer à se suffire à eux-mêmes tout en venant en aide aux PDI.
- Le fait de ne pas prendre en considération les besoins des communautés d'accueil risque de provoquer des tensions et une concurrence entre elles et les PDI, dont cela peut aussi accroître la vulnérabilité et réduire les options en termes de solutions durables.
- L'évaluation et le suivi permettent de mettre en place des programmes qui renforcent les autorités et les services locaux, et d'éviter de créer des services parallèles qui risquent de faire double emploi et d'être plus coûteux.

RECOMMANDATION 14 : Les États devraient développer leurs capacités permettant de prévoir et d'évaluer les multiples besoins des PDI, et d'y répondre de façon efficace.

- Les États ont la responsabilité primaire de répondre de manière efficace aux situations de déplacement interne. Cette responsabilité inclut l'évaluation des besoins des PDI relevant de leur juridiction et l'apport d'une assistance humanitaire adéquate, consistant notamment en nourriture, eau, abri, soins médicaux, éducation et accès aux moyens de subsistance.
- Lorsque les ressources nationales ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des PDI, les États devraient rechercher un appui au plan international. Les organisations internationales peuvent compléter et appuyer les efforts déployés par les autorités, notamment en cas de déplacement soudain et/ou massif de population. Elles ne peuvent cependant pas se substituer aux autorités, de même que la participation ou le soutien d'organisations internationales ne peuvent diminuer les responsabilités souveraines d'un État vis-à-vis de sa population.
- Les États devraient rechercher – au sein du gouvernement ou auprès de partenaires locaux de confiance, tels que la SN CR/CR – des opportunités de renforcer les capacités nationales en matière d'évaluation des besoins.

66 CICR, Projet *Les soins de santé en danger*, <http://healthcareindanger.org/fr/> [consulté le 25 novembre 2016].

RECOMMANDATION 15 : Les États devraient veiller à ce que toutes les autorités publiques compétentes – forces armées et de sécurité comprises – soient pleinement informées de leurs obligations et qu’elles aient pour instruction de faciliter un accès rapide et libre des organisations humanitaires aux PDI. Ils devraient également veiller à ce que les PDI puissent satisfaire leurs besoins de base (eau, nourriture, logement, etc.) et avoir accès aux services essentiels (soins médicaux, éducation, etc.).

- Le fait de s’acquitter de leur obligation de porter assistance aux PDI et, en cas de besoin, aux communautés d’accueil – que ce soit de manière indépendante ou avec le soutien d’acteurs internationaux – constitue un exercice de la souveraineté des États.
- Les États dont les ressources sont limitées ne peuvent, dans de nombreux cas, répondre aux besoins des PDI sur leur territoire qu’avec un appui international, en particulier en cas de crise soudaine. Lorsque l’accès des organisations internationales aux communautés de PDI (et vice-versa) est entravé, le risque augmente de voir se détériorer gravement la situation des PDI ayant besoin d’aide.
- Outre ses conséquences inacceptables sur le plan humanitaire, le fait d’entraver l’accès humanitaire peut aggraver les tensions entre PDI et communautés d’accueil; cela peut aussi exacerber les griefs et la méfiance envers les autorités publiques pouvant exister au sein des communautés de PDI.
- Dans certaines circonstances, le fait de ne pas assurer un accès humanitaire rapide et libre peut constituer une violation grave du DIH (c’est-à-dire un crime de guerre).
- Les autorités publiques – forces armées et de sécurité comprises – devraient comprendre et respecter les modalités de travail des acteurs humanitaires (le fait par exemple, que certaines organisations ne peuvent pas accepter l’utilisation d’escortes armées pour faciliter l’accès à des zones peu sûres).

À l’adresse d’autres acteurs

RECOMMANDATION 16 : Les autres acteurs devraient veiller à ce que les demandes d’accès rapide et sans entraves aux PDI par les organisations humanitaires, de même que les activités déployées après avoir obtenu cet accès, soient pleinement en accord avec les principes d’humanité, neutralité, impartialité et indépendance des acteurs humanitaires.

- Le respect des principes humanitaires est le mieux à même de garantir aux organisations humanitaires un accès effectif et répété aux PDI et aux communautés d’accueil. Il sert donc au mieux l’intérêt des PDI ayant besoin de protection et/ou d’assistance.
- Il arrive parfois que les États se montrent peu enclins à accepter la présence et les activités d’organisations internationales sur leur territoire; le fait que les acteurs humanitaires veillent en permanence au respect des principes humanitaires peut contribuer à atténuer la réticence des États.

4. PROTECTION DES PDI



Femmes déplacées internes dans le camp de Maiduguri, au Nigéria (2015). Les femmes déplacées ont souvent des besoins de protection spécifiques résultant de leur situation.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS

- (a) *Respecter et assurer aux PDI le droit de rechercher la sécurité et d'être accueillies sans discrimination.*
Article 9.2 (e) et 9.2 (a)
- (b) *Faire en sorte que les PDI vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité.*
Article 9.2 (a)
- (c) *Respecter le caractère civil et humanitaire des lieux d'accueil des PDI.* Article 9.2 (g)
- (d) *Garantir la liberté de mouvement et de choix de résidence des PDI.* Article 9.2 (f)
- (e) *Prendre les mesures nécessaires pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement.*
Article 9.2 (h)
- (f) *Créer et maintenir à jour un registre de toutes les PDI.* Article 13.1
- (g) *Garantir que les documents d'identité nécessaires soient délivrés aux PDI.* Article 13.2

LEÇONS APPRIS

Sur tout le continent africain, l'expérience montre que les PDI qui ont accès aux services de communication de base sont en mesure de reprendre contact avec leurs proches et de s'entraider: seul un nombre limité de PDI auront besoin, dans ces circonstances, de faire recours aux mécanismes mis en place pour rechercher les personnes dont la famille est sans nouvelles.

Il est important de noter que le fait de soutenir les efforts engagés par les PDI pour rétablir au plus vite le contact avec les membres de leur famille peut présenter plusieurs avantages. D'une part, les activités de rétablissement des liens familiaux évitent que des personnes restent sans nouvelles de leurs proches: cela réduit le nombre de personnes portées disparues et allège la souffrance des PDI qui ignorent le sort et la localisation de membres de leur famille. D'autre part, cela peut contribuer à réduire la charge pesant sur les autorités et sur les acteurs humanitaires (coûts d'entretien des mineurs non accompagnés sur de longues périodes, par exemple). Enfin, cela facilite la mise en place de solutions durables, dans la mesure où, par exemple, des familles déplacées seront réticentes à se réinstaller avant d'avoir retrouvé les proches dont elles sont sans nouvelles (ou à l'inverse, accepteront plus facilement de se réinstaller si le contact a pu être rétabli avec des membres de la famille vivant dans la zone de réinstallation).

Les actions ad hoc visant à rétablir les liens familiaux – menées, par exemple en liaison avec le CICR et/ou la SN⁶⁷ – sont donc importantes, même en l'absence d'un mécanisme bien structuré. De fait, tout cas résolu réduit la vulnérabilité des PDI concernées, dont elle peut ainsi accroître leur capacité d'agir. Une stratégie structurée est donc justifiée.

Un autre enseignement important peut être tiré de l'expérience: la mise en place de stratégies efficaces pour la délivrance ou le remplacement de documents personnels d'identité et autres pièces officielles nécessaires apporte des dividendes en permettant de répondre à des besoins humanitaires urgents; elle facilite en outre les efforts engagés à moyen et long terme pour donner aux PDI la possibilité de circuler librement et d'avoir accès à diverses options quant à leurs moyens de subsistance et aux solutions durables. De telles conditions peuvent à leur tour faciliter le regroupement des familles dispersées.

Enfin, s'agissant des efforts consentis pour que les lieux d'accueil des PDI conservent leur caractère civil et humanitaire, les «retours sur investissement» peuvent être importants en ce qu'ils permettent de réduire les risques liés à l'insécurité et à la vulnérabilité. Les PDI concernées seront mieux protégées, ce qui aura pour effet de modérer les initiatives d'autodéfense dans les camps; souvent, les communautés voisines en retireront, elles aussi, des avantages.

67 CICR, Rétablissement des liens familiaux, portail <https://familylinks.icrc.org/fr/pages/accueil.aspx> [consulté le 25 novembre 2016].

QUELQUES EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

De nombreuses dispositions importantes relatives à la protection des PDI ont été incluses dans l'accord de paix global négocié en 2015 entre le gouvernement du Soudan du Sud et l'opposition. Par exemple, le mandat du Gouvernement de transition pour l'unité nationale inclut l'accélération des efforts en matière d'assistance, de protection, de retour volontaire et dans la dignité, de relèvement et de réinstallation des PDI⁶⁸. Bien que les engagements pris n'aient pas encore été tenus, ils représentent – pour le gouvernement comme pour l'opposition – des initiatives importantes au bénéfice des PDI dont la concrétisation pourrait un jour intervenir.

De même, des dispositions relatives à la protection des PDI ont été incluses dans l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, du 28 août 2000, qui est toujours en vigueur aujourd'hui⁶⁹.

Il convient de relever qu'au Niger, les autorités ont parfois assuré l'évacuation/le transfert vers des lieux plus sûrs de personnes handicapées et de personnes âgées. En agissant ainsi, les autorités se sont conformées à leur obligation de protéger les PDI, en tenant compte des besoins particuliers de certains des membres les plus vulnérables des communautés déplacées.

En Ouganda, la Stratégie nationale relative au déplacement interne autorise les autorités locales à délivrer les pièces officielles nécessaires aux PDI⁷⁰; le remplacement des pièces perdues à cause du déplacement est notamment prévu. La stratégie exclut spécifiquement d'imposer des amendes ou des frais supplémentaires ou toutes autres « conditions déraisonnables » pour le remplacement de documents. On notera que la Stratégie spécifie l'égalité des droits entre hommes et femmes en ce qui concerne l'obtention de documents personnels d'identité; elle précise en outre que les femmes ont le droit d'avoir de tels documents délivrés en leur nom propre.

Outre les États, les autres parties prenantes peuvent participer à la fois comme acteurs et comme catalyseurs à l'élaboration de bonnes pratiques. En République centrafricaine, la MINUSCA a adopté une directive concernant le caractère civil des camps de PDI⁷¹. Cette directive – fruit d'un effort conjoint entre la MINUSCA, les autorités locales à Bambari et Kaga-Bandoro et les organisations internationales – spécifie le rôle et les responsabilités incombant, respectivement, aux autorités et à la MINUSCA pour s'assurer que ni armes ni groupes armés ne pénètrent dans les camps de PDI. C'est là un exemple d'arrangement multilatéral fondé sur la volonté politique d'un État.

Au Nigéria, une procédure permettant d'effectuer des vérifications d'une façon respectueuse et professionnelle est utilisée pour garantir la sécurité dans la majorité des camps de PDI situés à Yola et à Maiduguri. En particulier, afin de garantir le respect de la dignité et de l'intégrité des PDI, le contrôle des femmes déplacées est effectué par des membres féminines de la police et de la Force d'intervention civile conjointe.

Toujours au Nigéria, la mise en place d'unités de police chargées de maintenir l'ordre à l'intérieur des camps de PDI à Yola et à Maiduguri s'est révélée être un bon exemple d'initiative à base communautaire. Ces unités de police règlent notamment les problèmes tels que vols, litiges liés aux mariages et autres pouvant survenir entre PDI. Elles sont composées d'officiers de police qui sont eux-mêmes des déplacé(e)s et reproduisent la structure qui était précédemment en place dans leurs zones de gouvernement local respectives.

68 IGAD (Autorité intergouvernementale pour le développement), *Agreement on the Resolution of the Conflict in the Republic of South Sudan*, Addis Abéba, Éthiopie, 17 août 2015, article 2.1.2, disponible en anglais sur <https://unmiss.unmissions.org/agreement-resolution-conflict-republic-south-sudan-addis-ababa-ethiopia> [consulté le 25 novembre 2016].

69 Sur la pertinence que conserve l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, voir P. Nantulya, *Burundi: Why the Arusha Accords Are Essential*, Africa Center for Strategic Studies, 5 août 2015, disponible en anglais sur <http://Africacenter.org/spotlight/burundi-why-the-arusha-accords-are-central> [consulté le 25 novembre 2016].

70 République d'Ouganda, Cabinet du Premier Ministre, département Préparation aux catastrophes et Réfugiés, *The National Policy for Internally Displaced Persons*, Clause 3.5, Ouganda, août 2004, disponible en anglais sur https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/07/Uganda_IDPpolicy_2004.pdf [consulté le 25 novembre 2016].

71 Le mandat de la MINUSCA inclut explicitement la protection des civils. Voir le paragraphe 30 a) de la résolution 2149 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/2149 (2014), sur [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2149\(2014\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2149(2014)) [consulté le 25 novembre 2016]; pour d'autres informations sur la MINUSCA, voir <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minusca/background.shtml> [consulté le 25 novembre 2016] et <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minusca/mandate.shtml> [consulté le 25 novembre 2016].

PRINCIPAUX DÉFIS

Réglementer la liberté de circulation des PDI peut constituer un défi complexe, car il s'agit de trouver le juste équilibre entre considérations humanitaires, d'une part, et de sécurité, d'autre part. Cela vaut pour les mouvements des PDI, que ces personnes soient en route vers leur lieu de déplacement ou s'y trouvent déjà (entrées et sorties des camps de PDI étant alors en cause). Cela vaut aussi lors du screening des PDI : dans la pratique, les droits de ces personnes ne sont pas toujours intégralement compris ou respectés ; lorsque ces droits sont mis en balance avec des problèmes de sécurité, une attention peut-être moins rigoureuse qu'il le faudrait leur est portée.

Un défi pratique très réel qui se pose durant les conflits armés réside dans le maintien du caractère strictement civil et humanitaire des camps et autres lieux d'accueil des PDI⁷². Par exemple, la présence permanente des forces armées nationales à l'intérieur d'un camp, en tant que mesure prise pour faire face à des problèmes de sécurité, peut en fait augmenter le risque d'attaques contre le camp.

Les forces armées nationales engagées dans les conflits armés peuvent avoir des raisons légitimes, au regard du DIH, d'envisager l'évacuation de civils – c'est-à-dire lorsque des impératifs militaires ou la sécurité des personnes concernées l'exigent⁷³. Toutefois, dans la pratique, au moment de prendre des décisions, ces forces armées ne tiennent pas toujours compte de la législation nationale et des obligations internationales relatives aux civils ; celles-ci portent notamment sur les conditions du déplacement envisagé, en termes d'accès adéquat à l'alimentation, à l'eau et au logement et de respect de l'unité familiale, par exemple ; elles spécifient en outre qu'une évacuation ne peut se prolonger qu'aussi longtemps que subsistent les conditions qui la justifient. Par la suite, le droit des civils au retour volontaire devrait être respecté, bien que cela ne soit parfois pas le cas dans la pratique.

Des défis supplémentaires peuvent se poser dans certains pays, lorsque les autorités ne parviennent pas à mettre en place une approche systématique de la réunification des familles. Dans de telles circonstances, les responsables publics (surtout au niveau local) réfèrent parfois les cas aux organisations humanitaires ; une telle démarche garde cependant un caractère ad hoc et ne permet pas à l'État d'honorer ses obligations en la matière.

Il faut relever ici qu'en situation de conflit armé, le déplacement interne exacerbe l'état de vulnérabilité des PDI face à certains types d'abus, ce qui vient souligner l'importance du respect des règles du DIH. En particulier, le déplacement augmente le risque de violences sexuelles, à l'intérieur comme à l'extérieur des camps de PDI.

L'expérience montre que dans plusieurs contextes, les PDI peinent à obtenir des pièces officielles (documents personnels d'identité, attestations de résidence ou documents spéciaux qui reconnaissent leur statut de personnes déplacées et facilitent ainsi leur accès aux services publics). Ces difficultés peuvent avoir des causes diverses, allant du manque de personnel dans les bureaux de l'administration dans les régions où affluent les PDI, jusqu'à l'observation trop stricte des règles relatives à l'émission de documents (qui, par exemple, peuvent uniquement être délivrés dans le lieu de résidence habituel de la personne déplacée, etc.). Quelles qu'en soient les causes, l'absence de documents officiels est de nature à limiter la liberté de mouvement des PDI et à réduire leur accès aux divers moyens d'assurer leur subsistance. De plus, le manque de documents peut restreindre l'accès à l'éducation des enfants et des jeunes déplacés ; elle peut aussi, comme cela a déjà été relevé dans ce rapport, constituer un obstacle au regroupement des familles séparées.

72 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, HCR, septembre 2006, sur <http://www.refworld.org/pdfid/463edc262.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

73 CICR, *Base de données sur le DIH coutumier, op. cit.*, règle 129.

RECOMMANDATIONS

À l'adresse des États

RECOMMANDATION 17: Les États devraient veiller à ce que toutes les autorités publiques compétentes – forces armées et de sécurité comprises – soient pleinement informées de leurs obligations et qu'elles aient pour instruction de faciliter la liberté de mouvement et de résidence des PDI.

- Jouir de la liberté de mouvement signifie, d'une part, être en mesure d'atteindre un endroit sûr; d'autre part, une fois dans le nouveau lieu d'accueil, pouvoir y entrer et en sortir librement afin d'accéder aux biens et services essentiels et à l'emploi et maintenir ou rétablir les liens familiaux.
- Certes, la nécessité d'un équilibre entre considérations humanitaires et préoccupations en matière de sécurité est reconnue, mais le droit à la liberté de mouvement et de résidence doit être considéré comme un droit fondamental pour les PDI comme pour tout autre ressortissant ou résident d'un État donné.
- Une plus grande liberté de mouvement augmente les capacités des PDI à circuler en fonction de leurs propres priorités et à accéder à l'autosuffisance⁷⁴, ce qui réduit potentiellement la charge que doivent supporter les communautés d'accueil, les infrastructures des camps et, finalement, l'État concerné.
- Inversement, le fait de restreindre de manière injustifiée la liberté de mouvement des PDI peut entraîner l'accroissement des besoins humanitaires tant des PDI que des communautés qui les accueillent.

RECOMMANDATION 18: Les autorités publiques devraient développer des capacités adéquates, aux niveaux central et local, pour créer et maintenir à jour un registre de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays; un tel registre peut fournir une base de référence commune pour tous les acteurs concernés. (Voir également la recommandation 9 à propos de l'importance de la collecte de données).

- Dans un but de protection, il est vital de disposer, sous la forme d'un registre, de données fiables sur les individus et les familles vulnérables⁷⁵.
- Les renseignements d'ordre personnel recueillis afin de figurer dans le registre doivent être compilés et traités de manière conforme à toutes les lois et normes pertinentes relatives à la protection des données personnelles, ainsi qu'en veillant à respecter la sécurité et la dignité des PDI et, le cas échéant, des personnes ou communautés qui les accueillent.

RECOMMANDATION 19: Les autorités publiques devraient s'efforcer de consacrer suffisamment d'efforts et de ressources pour garantir que les PDI pourront obtenir dans un délai raisonnable des documents personnels d'identité et autres pièces officielles.

- L'obtention de ces documents peut aider à renforcer la capacité d'action et l'autonomie des PDI; elle leur permet en effet, d'une part, de circuler plus librement (afin, par exemple, d'aller demander de l'aide ou d'avoir accès à des opportunités d'emploi) et, d'autre part, de prouver leur admissibilité aux programmes d'assistance et de protection.
- Cela permet aussi à l'État de remplir ses obligations quant à la tenue d'un registre des DPI, et de faciliter le regroupement des familles dispersées; cela favorise en outre la collecte de données exactes, en permettant à l'État d'obtenir et de pouvoir analyser des informations à jour sur l'ampleur d'une crise de déplacement interne. L'État se trouve ainsi mieux à même de mener des interventions d'assistance et de protection ciblées de manière plus efficace.

74 IDMC, *Protracted Displacement: Uncertain Paths to Self-Reliance in Exile*, IDMC, Genève, septembre 2015, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2015/protracted-displacement-uncertain-paths-to-self-reliance-in-exile>, [consulté le 25 novembre 2016].

75 Voir, par exemple, IDMC, *Getting on the List: The Registration of Children Born to IDPs*, IDMC, Genève, mai 2015, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2015/getting-on-the-list-the-registration-of-children-born-to-idps> [consulté le 25 novembre 2016].

RECOMMANDATION 20: Les autorités publiques devraient renforcer leurs lois, politiques et mesures concrètes pour garantir le maintien du caractère civil et humanitaire des lieux d'accueil des PDI.

- Une telle démarche contribue de manière capitale à assurer la protection des personnes les plus vulnérables, dans les camps de PDI et autres lieux d'accueil.
- Les acteurs internationaux et les acteurs humanitaires peuvent aider les États à cet égard. Par exemple, les responsabilités peuvent être partagées entre les forces armées nationales et les forces de l'ONU menant éventuellement des opérations dans le pays.

À l'adresse d'autres acteurs

RECOMMANDATION 21: Les acteurs internationaux et les acteurs humanitaires devraient apporter – de manière coordonnée – leur appui aux États en vue de la mise en place d'un système pratique et efficace de traitement des cas de recherches et de réunifications familiales.

- Le déplacement provoque souvent des séparations de familles.
- Beaucoup d'États reconnaissent l'importance des activités de recherches et de réunifications familiales, mais un certain nombre d'entre eux ne disposent pas de mécanismes spécifiques qui permettent de mener de telles activités.
- De nombreux États souhaitent bénéficier du soutien et des conseils des acteurs internationaux et des acteurs humanitaires pour faire en sorte que les contacts soient rétablis entre les membres des familles dont le déplacement a provoqué la séparation.
- Les SN sont généralement bien placées pour appuyer cette démarche, souvent en coopération avec le CICR; leur implication contribue à construire un système destiné à faire en sorte qu'une attention suffisante soit portée aux personnes séparées de leur famille.
- En vertu du droit humanitaire, chacun a le droit de savoir ce qu'il est advenu d'un proche porté disparu, ainsi que de communiquer avec les membres de sa famille dont il a été séparé. La responsabilité primaire de veiller au respect des droits des familles qui ont été séparées incombe aux États.
- Certains groupes de personnes sont particulièrement vulnérables et présentent des besoins spécifiques qui doivent être couverts: ce sont notamment les enfants qui peuvent avoir été séparés de leurs parents, ainsi que les personnes âgées et les personnes handicapées qui peuvent avoir perdu tout contact avec les proches qui prenaient soin d'elles alors qu'elles ne sont pas en mesure de se débrouiller par elles-mêmes.

5. SOLUTIONS DURABLES POUR LES PDI



Les habitants d'Apyeta, en Ouganda, reviennent dans leurs foyers après avoir été déplacés (2008).

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS

- (a) Permettre aux PDI de faire leur choix libre et en toute connaissance de cause entre retour, intégration sur place ou réinstallation, en les consultant sur ces options et d'autres, et en veillant à ce qu'elles participent à la recherche de solutions durables. Article 11.2
- (b) Promouvoir et créer des conditions satisfaisantes et de sécurité et de dignité pour le retour volontaire, l'intégration sur place ou la réinstallation des PDI. Article 11.1
- (c) Protéger les PDI contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient à risque. Article 9.2 (e)

LEÇONS APPRISSES

La mise en place de solutions durables requiert habituellement, en tant que condition préalable, une intervention rapide et appropriée pendant les phases de crise puis de relèvement. Une réponse inadéquate à une crise de déplacement – surtout si un conflit armé est en cours – peut signifier que la sécurité et la protection des PDI ne sont pas garanties de manière effective : de telles conditions risquent de provoquer de nouveaux déplacements. Cela peut également signifier que les efforts déployés par les PDI pour retrouver leur autonomie bénéficient d'un soutien insuffisant, et que leur dépendance vis-à-vis de l'aide humanitaire va se prolonger. De même, une réponse inadéquate à la crise risque de créer et d'amplifier les tensions entre les PDI et les communautés qui les accueillent ; des problèmes économiques et de sécurité peuvent alors se poser et venir limiter les options en termes de solutions durables (notamment en entravant l'intégration locale, par exemple). Dans certains cas, des réponses inadéquates peuvent être symptomatiques d'une coordination inefficace entre les acteurs humanitaires et ceux spécialisés dans le développement⁷⁶.

Un État a intérêt à anticiper et intégrer des considérations de solutions durables dès le début de sa réponse à une situation de déplacement interne. Certaines décisions prises dans les premiers temps d'une crise de déplacement (pour déterminer où et comment accueillir les PDI, par exemple) peuvent avoir un impact, à un stade ultérieur, sur les efforts visant à mettre en place des solutions durables. Ainsi, l'adoption d'un instrument intégral – juridique et/ou de politique nationale – dans lequel l'assistance, la protection et les solutions durables pour les PDI sont prises en compte de manière intégrale et simultanée, pourrait être considérée comme une initiative très utile en vue d'assurer une approche holistique. Dans la même veine, la recherche de solutions durables pour les PDI pourra dans certains cas être traitée avec la plus grande efficacité si elle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie nationale de développement plus large.

Certains États investissent dans la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour un retour volontaire, digne et sûr, l'intégration ou la réinstallation des PDI. En général, ces États obtiennent davantage de succès et des résultats plus pérennes. Dans bien des cas, cela s'explique par l'adoption de stratégies coordonnées entre les autorités publiques, forces armées et de sécurité comprises. Il est important de souligner que des résultats durables sont atteints le plus souvent grâce à des calendriers réalistes et en consultation avec les partenaires internationaux, régionaux ou nationaux.

L'expérience a montré également que l'engagement d'un processus de consultation et de dialogue adéquat et authentique avec les communautés déplacées internes constituait l'une des conditions préalables essentielles à la mise en place de solutions durables. Sans cela, des initiatives telles que la simple fermeture des camps ne sont souvent que des solutions artificielles, qui ne débouchent pas sur des solutions véritablement durables, et qui risquent, au contraire, de provoquer soit un nouveau déplacement, soit un déplacement prolongé. Des exemples montrent que l'assistance bien planifiée – aide les PDI de retour dans leurs foyers ou réinstallées à satisfaire à leurs besoins essentiels immédiats et à retrouver rapidement leurs propres moyens de subsistance – ont été les plus efficaces.

⁷⁶ IASC, *IASC Framework on Durable Solutions for Internally Displaced Persons*, The Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement, avril 2010, disponible en anglais sur <http://www.unhcr.org/50f94cd49.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

Pour être efficace, le processus de consultation et de dialogue relatif aux solutions durables doit être basé sur des informations suffisantes et fiables quant aux perspectives et conditions de chaque solution possible. Dans cette perspective, il est essentiel que les PDI aient accès à des informations sur les conditions prévalant dans leur lieu de résidence habituel, de façon à pouvoir évaluer avec réalisme l'opportunité et la viabilité de leur retour. L'organisation de visites sur place, lorsque cela est possible, peut se révéler utile à cet égard. Si, dans le lieu de résidence habituel, vers lequel le retour est prévu, des menaces pèsent sur la sécurité (présence de mines terrestres et de munitions non explosées, par exemple), le problème doit être expliqué aux PDI et réglé par les autorités avant que les PDI ne soient encouragés à envisager leur retour.

Le fait d'inclure dans un accord de paix des dispositions-clés relatives à la protection des PDI et à la recherche de solutions durables peut contribuer à donner aux PDI de meilleures chances d'avoir un accès effectif à des solutions durables, une fois réglées les questions politiques essentielles.

L'importance des documents officiels apparaît à nouveau ici, à propos des efforts menés pour identifier et mettre en place des solutions durables ; les documents qui, à ce stade, posent le plus de problèmes sont souvent ceux qui ont trait à l'accès au logement, à la terre et à la propriété. Là encore, les autorités nationales doivent anticiper les besoins des PDI, et y répondre⁷⁷.

QUELQUES EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Les protections juridiques accordées aux PDI – aux niveaux de la Constitution et du droit interne ordinaire – contribuent de manière importante à la création d'un environnement propice aux solutions durables. Par exemple, en Éthiopie, tant la Constitution que le Code pénal et la Politique relative à l'administration des terres octroient potentiellement des protections importantes aux PDI, jouant un rôle essentiel dans la mise en place de solutions durables dignes. Ces protections juridiques fondamentales établissent les fondements des mesures plus spécifiques – d'ordre juridique et politique – qui doivent être prises dans chaque cas.

L'Ouganda a adopté une Stratégie nationale qui contient des dispositions détaillées concernant le retour volontaire et la réinstallation des PDI, spécifiant notamment la nécessité de leur communiquer des informations objectives et exactes quant à leur retour ou réintégration dans leurs foyers⁷⁸.

En République centrafricaine, des structures ad hoc ont été créées par le nouveau gouvernement afin d'étudier la fermeture éventuelle des camps de PDI à M'poko ainsi que le retour dans leurs foyers ou la réinstallation des PDI qui étaient hébergés dans ces camps. Cette démarche – qui est l'expression de la volonté politique des autorités de saisir la question des solutions durables – permettra, espère-t-on, de donner de l'élan à de futures stratégies dans ce domaine.

Au Libéria, un atelier organisé en 2014 a réuni les principales parties prenantes. Il s'agissait d'examiner comment la Convention de Kampala pourrait être mieux mise en œuvre dans le Libéria d'après le conflit. Les participants ont identifié une série d'actions de suivi, au nombre desquelles une démarche auprès du gouvernement, lui demandant de renforcer ses capacités et d'engager davantage de ressources dans les programmes de réintégration et de réconciliation pour les personnes déplacées pendant de longues périodes (un programme de logements à bas coût devait, notamment, faciliter les retours)⁷⁹.

L'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali contient un chapitre consacré aux questions humanitaires, dans lequel les parties s'engagent à créer les conditions nécessaires pour faciliter le retour rapide, le rapatriement et la réintégration des déplacés internes et des réfugiés. Les organisations et les agences humanitaires sont invitées à soutenir les efforts engagés à cette fin par les parties⁸⁰.

77 Pour plus d'informations, voir COHRE (Centre pour le droit au logement et contre les expulsions), *The Pinheiro Principles: United Nations Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons*, COHRE, Genève, 2005, disponible en anglais sur <http://reliefweb.int/report/world/pinheiro-principles-united-nations-principles-housing-and-property-restitution-refugees> [consulté le 25 novembre 2016].

78 République d'Ouganda, *The National Policy for Internally Displaced Persons*, op. cit.

79 IDMC, *Domesticating the Kampala Convention: Law and Policy Making – Workshop Report (Liberia)*, op. cit.

80 *Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali*, Chapitre 15, articles 47 et 48, p. 13, sur <https://bamada.net/document-de-laccord-pour-la-paix-et-la-reconciliation-au-mali-issu-du-processus-dalger> [consulté le 25 novembre 2016].

PRINCIPAUX DÉFIS

Parfois, les États ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour traiter de manière adéquate et exhaustive la question des solutions durables pour les communautés de PDI. De plus, les États qui démontrent une volonté d'aider les PDI à court terme ne font pas toujours preuve d'intérêt vis-à-vis des solutions à moyen ou long terme.

Plus précisément, en cas de conflit armé prolongé, il peut arriver que les politiques gouvernementales soient principalement axées sur le court ou le moyen terme : en ce cas, un très faible niveau de priorité est accordé à la recherche de solutions à long terme pour les PDI. Dans de telles circonstances, les donateurs et les partenaires internationaux peuvent devenir réticents à fournir des fonds et une assistance technique à un État qui n'a pas de stratégie intégrale quant aux solutions durables pour les PDI. Pourtant, plus un conflit se prolonge, plus il devient nécessaire d'interagir au niveau structurel avec les personnes déplacées et les autres communautés affectées, de manière à renforcer leur capacité à vivre dans la dignité bien que les conditions se dégradent. Parfois, les activités à moyen et à long terme visant à soutenir les infrastructures et les services de base constituent la manière la plus appropriée de répondre aux besoins urgents des individus.

Dans les conflits armés prolongés, amener les parties à respecter le DIH et à limiter le niveau de destruction et de détérioration des services au cours des hostilités constitue également un défi majeur. Non seulement un niveau élevé de destruction conduit à une nouvelle détérioration des conditions de vie de la population, mais il empêche également le retour éventuel des PDI.

Un autre défi concerne les donateurs eux-mêmes car ils peuvent contribuer à leur insu au retour ou à la réinstallation prématurés des PDI. Cela peut se produire lorsque les conditions et les calendriers de financement exercent involontairement une pression sur les autorités publiques qui ont hâte de montrer des résultats rapides en termes de solutions durables. Les décisions des donateurs visant à limiter le versement de « fonds d'urgence » – sans pour autant assurer une transition efficace jusqu'à la mise en place de programmes de développement – peuvent aussi aboutir au même résultat. Cela dit, il est de plus en plus largement reconnu qu'il est important de répondre aux besoins urgents et à long terme pour réduire au minimum l'impact cumulatif des conflits armés et prévenir ainsi toute éventuelle régression du développement. Assurer une telle continuité humanitaire exige de procéder à des changements dans les processus d'allocation de fonds, de sorte que le financement humanitaire pluriannuel devienne viable et fiable.

Il est clair qu'en l'absence de consultations et de dialogue réguliers au sujet des solutions disponibles, et sans une compréhension de leurs droits et obligations, les PDI ne peuvent être en mesure de faire un choix parmi les options possibles.

À cet égard, des défis peuvent également se poser dans certains contextes à la suite de la décision de fermer les camps de PDI sans se préoccuper de la sécurité et des souhaits des personnes concernées. Une telle situation peut se présenter si les divisions/services et organismes gouvernementaux (tels que, par exemple, les ministères respectivement chargés de la sécurité nationale, des services sociaux et des forces armées) n'ont pas tous la même compréhension des obligations de l'État vis-à-vis des PDI. En de telles circonstances, des considérations autres que celles qui sont en rapport avec les droits des PDI peuvent influencer la prise de décisions ayant des implications pour elles. De même, des défis peuvent survenir si les PDI sont encouragées à retourner prématurément dans leurs foyers – par le biais, notamment, d'offres d'assistance –, sans avoir reçu d'informations adéquates ou sans bénéficier d'un soutien durable.

Le processus de recherche et de mise en place de solutions durables nécessite souvent de s'attaquer à des problèmes complexes, tels que celui de l'indemnisation ou de la restitution des terres et des biens. Cela peut contribuer à retarder l'ensemble du processus. Un obstacle supplémentaire apparaît dans certains cas, lorsque la solution durable envisagée n'est momentanément pas réalisable. Tel est le cas, par exemple, quand des déplacés souhaitent rentrer dans leurs foyers alors que la zone n'est toujours

pas sûre, les conditions qui sont à l'origine de leur déplacement prévalant toujours⁸¹. Les autorités publiques peuvent parfois se focaliser exagérément sur la promotion du retour des PDI dans leurs foyers, et ne pas tenir dûment compte d'autres solutions durables possibles, telles que l'intégration sur place et la réinstallation dans une autre région du pays.

RECOMMANDATIONS

À l'adresse des États

RECOMMANDATION 22 : Les États devraient veiller à ce que tous les services et organismes publics soient dûment informés de la nécessité de consultations constructives ainsi que d'une participation active des PDI et des communautés d'accueil à la prise de décisions relatives aux solutions durables. (Voir également la recommandation 10 à propos de l'importance de la consultation des PDI et de leur participation active à la prise de décisions les concernant).

- Lors des crises qui provoquent le déplacement interne, il y a le plus souvent beaucoup de confusion et de désinformation quant aux causes profondes de la situation de déplacement interne et/ou quant à la manière dont elle est gérée. Les communautés déplacées peuvent éprouver de la méfiance vis-à-vis des motifs et des priorités de la réponse de l'État. En veillant à mener des consultations régulières et un dialogue constructif, les autorités permettront aux PDI d'être mieux à même d'évaluer les options qui s'offrent à elles et d'exercer leur droit de faire un choix éclairé parmi les solutions durables. Grâce à ce processus, les autorités verront croître la confiance des PDI à leur égard; d'autre part, elles comprendront mieux les préoccupations et les souhaits des PDI et des communautés et elles seront incitées à résoudre les questions de méfiance ou de désinformation.
- Lorsqu'elles sont consultées, les communautés déplacées internes peuvent être en mesure de proposer des solutions viables, à la fois efficaces en termes de coûts pour l'État et durables.
- Lorsque la solution durable préférée ne peut pas être mise en œuvre à un moment donné, les autorités devraient, dans le cadre d'un dialogue avec les PDI, s'efforcer de faciliter des solutions transitoires qui permettent d'améliorer leur situation. Dans de tels cas, les autorités devraient continuer à veiller à ce que les PDI ne perdent pas leur droit à voir leur solution durable préférée mise en place lorsque cela devient possible.

RECOMMANDATION 23 : Les États devraient veiller de manière proactive à initier avec les partenaires et les donateurs internationaux et nationaux un dialogue portant sur des questions relatives aux solutions durables, de manière à remplir leurs propres obligations internationales.

- Il incombe à l'État concerné de s'assurer du caractère volontaire, sûr et digne de toutes les solutions durables possibles; il est cependant également reconnu qu'une aide internationale peut être nécessaire pour mener à bien les interventions appropriées.
- Une approche proactive augmente les possibilités, pour les États, de profiter de l'expérience et des ressources des partenaires et donateurs internationaux, ainsi que des meilleures pratiques.
- En particulier, une telle approche peut aider un État confronté à des défis liés au déplacement interne à «connecter» sa réponse humanitaire d'urgence à des objectifs de développement à plus long terme; souvent, elle peut aussi aider à remédier à certaines causes et conséquences du déplacement.
- Il faut parfois mobiliser des ressources financières considérables pour mettre en place des solutions efficaces, et cette réalité doit être reconnue ouvertement par toutes les parties prenantes.

81 IDMC, *Home Sweet Home : Housing Practices and Tools that Support Durable Solutions for Urban IDPs*, IDMC, Genève, mars 2015, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2015/home-sweet-home-housing-practices-and-tools-that-support-durable-solutions-for-urban-idps> [consulté le 25 novembre 2016].

RECOMMANDATION 24 : Les États (et autres parties prenantes concernées) devraient veiller à ce que tout accord de paix contienne, en fonction des besoins, des dispositions et des recommandations spécifiques visant à gérer et résoudre des situations de déplacement interne existantes, en tenant compte des difficultés propres au contexte.

- Cela peut contribuer de manière importante à résoudre les problèmes liés aux déplacements internes résultant d'un conflit armé.
- Un élément essentiel de tout accord de paix et de tout processus de justice transitionnelle post-conflit réside dans la recherche de solutions durables, telles que le retour volontaire des PDI⁸².
- En fonction du conflit, les questions de réforme agraire et de réparations peuvent notamment figurer parmi les éléments à prendre en compte.

À l'adresse d'autres acteurs

RECOMMANDATION 25 : Les Nations Unies et les autres acteurs internationaux qui sont en mesure de le faire devraient contribuer au monitoring des conditions du retour, en portant une attention particulière aux perspectives et aux préoccupations des communautés de PDI concernées. Ils devraient aussi aider à garantir le caractère volontaire et sûr des retours et autres conditions durables, ainsi que la sécurité, la dignité et des conditions de vie satisfaisantes pour les PDI dans leur lieu actuel de résidence.

- Les autorités publiques peinent parfois à établir un dialogue constructif avec les communautés déplacées. En ce cas, les Nations Unies et d'autres acteurs internationaux peuvent jouer un rôle utile en nouant un dialogue avec les PDI afin de comprendre leurs points de vue et leurs préoccupations.
- Cela peut permettre de porter à l'attention des autorités certaines questions importantes telles que l'absence éventuelle d'informations suffisantes et claires que les PDI devraient recevoir sur les options de solutions durables; cela peut également permettre de signaler des situations où les PDI peuvent avoir le sentiment que la solution durable qui leur est proposée est soit encouragée prématurément par les autorités, soit ne tient pas suffisamment compte des souhaits exprimés.
- Les donateurs peuvent souvent exercer une influence positive en aidant les États à élaborer des stratégies réalistes à moyen ou long terme visant à fermer graduellement les lieux d'accueil des DPI et à faciliter les retours ou d'autres solutions durables.

82 Pour une vaste collection d'accords de paix, accompagnés d'une analyse de leur mise en oeuvre et de leur contenu (y compris les questions liées aux PDI, telles que les solutions durables), voir le projet de l'Université de Notre Dame, Notre Dame, Illinois, États-Unis (*Peace Accords Matrix Project*), disponible en anglais sur <https://peaceaccords.nd.edu/about> [consulté le 25 novembre 2016].

CONCLUSION



Des représentants des États membres de l'UA, ainsi que de la CUA et des CER, participent à la réunion de consultation sur les conclusions préliminaires de l'exercice de bilan, tenue au siège de l'UA à Addis Abéba le 14 septembre 2016.

Le cadre juridique complet que constitue la Convention de Kampala offre aux États africains l'occasion d'améliorer la qualité de la vie quotidienne des PDI sur tout le continent en répondant efficacement à leurs besoins en matière de protection et d'assistance. Les États peuvent prévenir, gérer et réduire le déplacement en mettant en œuvre la Convention de façon méthodique et exhaustive. Ils peuvent faire en sorte que si un déplacement survient, les PDI bénéficient d'une assistance et soient traités dans le respect de leur dignité humaine et de leurs droits.

Le présent rapport contient plus de 80 conclusions et 25 recommandations. Le CICR espère que les États y trouveront un intérêt, en fonction de leur propre approche de la Convention de Kampala. Un certain nombre de grandes thématiques transversales ont émergé lors de la formulation des conclusions et des recommandations. Trois d'entre elles méritent une mention particulière :

1. L'importance pour les États et les autres acteurs d'engager un dialogue avec les communautés de PDI afin de s'assurer de leur participation effective à la prise de décisions relatives aux lois, politiques nationales et programmes qui les touchent ;
2. Le besoin urgent d'assurer l'accès des PDI aux services essentiels tels que les soins de santé et l'éducation ;
3. Le rôle vital que l'UA – ainsi que les CER et les MR – joueront à l'avenir en soutenant les efforts des États membres de l'UA en vue de la mise en œuvre intégrale de la Convention de Kampala.

Certes, la responsabilité primaire des États ainsi que les obligations qui leur incombent vis-à-vis des PDI ont été affirmées avec force. Néanmoins, pour que la Convention de Kampala réalise son plein potentiel, tous les États du continent doivent avoir adhéré à ce traité et pris des mesures pour le mettre pleinement en application. Il faut espérer que ce rapport viendra appuyer – et aidera à accélérer – le processus dans lesquels les États se sont engagés en vue de la ratification, mise en œuvre et opérationnalisation de la Convention, contribuant ainsi à réaliser la promesse faite aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, aujourd'hui et demain, en Afrique.

REGARD SUR L'AVENIR

Le CICR est heureux de présenter les résultats du processus intensif d'analyse et de consultation engagé pour dresser un bilan de la mise en œuvre de la Convention de Kampala. Notre engagement vis-à-vis de la Convention remonte aux tous premiers stades de sa création ; depuis son adoption et son entrée en vigueur, nous avons constamment offert notre expertise et notre soutien à l'Union africaine et à ses États membres afin de promouvoir la ratification de la Convention et d'en assurer la mise en œuvre nationale et l'opérationnalisation.

Lorsque nous avons commencé l'exercice de bilan, nous souhaitions comprendre, d'une part, les défis que les États doivent relever pour traduire la Convention en mesures pratiques et, d'autre part, l'impact de la Convention sur la réponse aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées internes (PDI). Aujourd'hui, presque un an plus tard, nous sommes très heureux de publier les conclusions de cet exercice. Les bonnes pratiques et les enseignements tirés, de même que les recommandations concrètes qui en découlent, constitueront les bases de l'action du CICR vis-à-vis de la Convention de Kampala. La pertinence de l'exercice a été confirmée par l'Union africaine et ses États membres, qui voient dans le présent rapport un outil venant appuyer les efforts qu'ils déploient aujourd'hui, et déploieront demain, pour remplir plus efficacement leurs obligations au titre de la Convention.

Le CICR est engagé depuis des décennies dans la prévention des déplacements forcés ainsi que dans des activités de protection et d'assistance en faveur des PDI à travers le monde entier. Tout au long de notre longue opérationnelle visant à répondre aux besoins des PDI – comme à ceux des autres segments de la population civile touchée par des conflits armés ou d'autres situations de violence –, une grande partie des programmes du CICR étaient en faveur de personnes déplacées et de leurs communautés d'accueil en Afrique. L'exercice de bilan est destiné à être une étape supplémentaire de l'action ayant pour objectif d'améliorer la vie des PDI et des communautés qui les accueillent sur l'ensemble du continent. En établissant un lien entre la promotion du droit, le travail de protection sur le terrain et les politiques basées sur les faits, l'exercice est conforme à l'ambition du CICR, qui est de renforcer la protection des populations par le biais du droit, de son action et des politiques, comme prévu dans la Stratégie institutionnelle 2015-2018.

Notre espoir est que ce rapport puisse atteindre plusieurs objectifs dans le futur. À court terme, il servira de point de départ aux discussions entre les États lors de la première réunion de la Conférence des États parties à la Convention de Kampala. Il pourra ensuite aider l'Union africaine et les États parties dans leurs tâches de surveillance et d'établissement de rapports relatifs à la mise en œuvre de la Convention. Les enseignements tirés de l'exercice de bilan peuvent également nourrir les réflexions et le partage d'expertise entre les États quant à la meilleure façon de remplir leur responsabilité primaire : prévenir le déplacement interne, fournir protection et assistance aux PDI et trouver des solutions durables pour les PDI dans leurs pays respectifs. En ce qui concerne le CICR, les conclusions du rapport contribueront au dialogue bilatéral que nous menons avec les autorités sur le renforcement de leur réponse aux situations de déplacement interne dans les nombreux pays d'Afrique où le CICR conduit des opérations. À plus long terme, les expériences – relatives à la mise en œuvre de la Convention de Kampala – partagées par les États africains pourront être une source d'inspiration pour d'autres États, en dehors du continent africain, au cas où ils décideraient de poursuivre l'élaboration d'autres cadres régionaux relatifs aux PDI. Le CICR se tient prêt à appuyer de telles initiatives.

Dominik Stillhart

Directeur des opérations

Comité international de la Croix-Rouge

RÉFÉRENCES

Brookings Institution – University of Bern Project on Internal Displacement, *Protecting Internally Displaced Persons: a Manual for Law and Policymakers*, octobre 2008, disponible en anglais sur <http://goo.gl/DBtgJc> [consulté le 25 novembre 2016].

Brookings-LSE Project on Internal Displacement, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), *Forum on the African Union Convention for the Protection and Assistance of Internally Displaced Persons in Africa (Kampala Convention)*, Kampala, 17 juin 2011, disponible en anglais sur <https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2012/04/Forum-on-African-Union-IDP-Convention-Kampala-2011-Report-2.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

CICR, *Politique du Mouvement relative au déplacement interne, Résolution No. 5 du Conseil des Délégués de du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge(Nairobi, 23-25 novembre 2009)*, CICR, Genève, 1^{er} décembre 2015, sur <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p1118.htm> [consulté le 25 novembre 2016].

CICR, Services consultatifs en DIH, *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et droit international humanitaire – Fiche technique*, CICR, Genève, mars 2010, sur <https://www.icrc.org/fr/document/personnes-deplacees-linterieur-de-leur-propre-pays-et-droit-international-humanitaire> [consulté le 25 novembre 2016].

CICR, *The Domestic Implementation of International Humanitarian Law: A Manual*, CICR, Genève, 2015, disponible en anglais sur <https://www.CICR.org/eng/resources/documents/publication/pdvd40.htm> [consulté le 25 novembre 2016] et en français, sur CD rom, *La mise en œuvre du droit international humanitaire – Manuel (version DVD)*, sur <https://www.icrc.org/fr/publication/dvd40-la-mise-en-oeuvre-du-droit-humanitaire-manuel-version-cederom> [consulté le 25 novembre 2016].

CIRGL (Conférence internationale sur la région des Grands Lacs), CIRGL (Conférence internationale sur la région des Grands Lacs), *Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs*, Nairobi, décembre 2006, amendé en novembre 2012, sur <http://www.icglr.org/index.php/fr/le-pacte> [consulté le 25 novembre 2016].

CIRGL (Conférence internationale sur la région des Grands Lacs), *Protocol on the Property Rights of Returning Persons*, Nairobi, 2006, disponible en anglais sur <https://www.lse.ac.uk/collections/law/projects/greatlakes/4.%20Humanitarian%20and%20Social%20Issues/4c.%20Protocols/Final%20protocol.PropertyRights%20-En%20r.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

CIRGL (Conférence internationale sur la région des Grands Lacs), *Protocol on the Protection and Assistance to Internally Displaced Persons*, Nairobi, 2006, disponible en anglais sur <http://www.refworld.org/pdfid/52384fe44.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

COHRE (Centre pour le droit au logement et contre les expulsions), *The Pinheiro Principles: United Nations Principles on Housing and Property Restitution for Refugees and Displaced Persons*, COHRE, Genève, 2005, disponible en anglais sur <http://reliefweb.int/report/world/pinheiro-principles-united-nations-principles-housing-and-property-restitution-refugees> [consulté le 25 novembre 2016].

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays, M. Chaloka Beyani, A/HRC/26/33*, Nations Unies, New York, 4 avril 2014, sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=53999ef04> [consulté le 25 novembre 2016].

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays, A/HRC/32/35/Add.1*, Nations Unies, New York, 5 avril 2016, sur http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/32/35 [consulté le 25 novembre 2016].

GPC (Groupe mondial de la protection), *Regulatory Frameworks on Internal Displacement: Global, Regional and National Developments*, 2016, disponible en anglais sur <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNHCR-GPC-Reg-Framework-IDP.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Union interparlementaire, *Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays: responsabilité et action – Guide à l'usage des parlementaires*, HCR & UIP, Genève, 2013, sur <http://www.ipu.org/PDF/publications/dplacement-f.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

IASC (Comité permanent interorganisations), *IASC Framework on Durable Solutions for Internally Displaced Persons*, The Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement, avril 2010, disponible en anglais sur <http://www.unhcr.org/50f94cd49.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne), *Capacity-Building on Law and Policy-Making on Internal Displacement*, IDMC, Genève, 2016, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2016/capacity-building-on-> [consulté le 25 novembre 2016].

IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne), *From Kampala to Istanbul: Advancing Global Accountability for IDPs through Law and Policy Making*, IDMC, Genève, 2016, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2016/from-kampala-to-istanbul-advancing-global-accountability-for-idps-through-law-and-policy-making> [consulté le 25 novembre 2016].

IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne), *GRID 2016: Global Report on Internal Displacement*, IDMC, Genève, 2016, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2016/2016-global-report-internal-displacement-IDMC.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne), Internal Displacement Monitoring Centre & Brookings-LSE Project on Internal Displacement, *National Instruments on Internal Displacement: A Guide to their Development*, IDMC, Genève, septembre 2013, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2013/national-instruments-on-internal-displacement-a-guide-to-their-development> [consulté le 25 novembre 2016].

IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne), *The Kampala Convention Two Years On: Time to Turn Theory into Practice*, IDMC, Genève, décembre 2014, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2014/the-kampala-convention-two-years-on-time-to-turn-theory-into-practice> [consulté le 25 novembre 2016].

IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne), *Workshop Report – Kampala Convention: From Ratification to Domestication and Operationalization*, IDMC, Genève, 2016, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2016/workshop-report-> [consulté le 25 novembre 2016].

IDMC (Observatoire des situations de déplacement interne), *Workshop Report – The National Responsibility to Protect Internally Displaced Persons: The Kampala Convention*, IDMC, Genève, mai 2015, disponible en anglais sur <http://www.internal-displacement.org/publications/2015/the-national-responsibility-to-protect-internally-displaced-people-the-kampala-convention> [consulté le 25 novembre 2016].

JIPS (Service commun de profilage des PDI), *Forced Displacement: Go Figure!*, JIPS, Genève, 2016: http://www.jips.org/system/cms/attachments/1174/original_2016-08_Forced_Displacement_WEB.pdf [consulté le 25 novembre 2016].

Nations Unies, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, E/CN.4/1998/53/Add. 2, Nations Unies, New York, 11 février 1998, sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G98/143/19/PDF/G9814319.pdf?OpenElement> [consulté le 25 novembre 2016].

Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur pays*, A/71/279, Nations Unies, New York, 3 août 2016, sur http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/279&referer=https://www.google.ch/&Lang=F [consulté le 25 novembre 2016].

NRC (Conseil norvégien pour les réfugiés), *The Kampala Convention: Make it Work for Women*, NRC, Oslo, 2015, disponible en anglais sur <https://www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/the-kampala-convention--make-it-work-for-women.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *Live Web-Seminar Series on Contemporary Challenges to Humanitarian Law and Policy: "Reinforcing the International Legal Framework for Protecting and Assisting IDPs"*, Harvard University, Cambridge, 2011, disponible en anglais sur <http://feedproxy.google.com/~r/LiveSeminarSeries/~3/wYiiDq4T3a4/03222011.m4a> [consulté le 25 novembre 2016].

Union africaine, *Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons*, 2^e éd., août 2014, sur http://agenda2063.au.int/en/sites/default/files/agenda2063_popular_version_05092014_FR.pdf [consulté le 25 novembre 2016].

Union africaine, *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)*, AU, 2009, sur <http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

Union africaine, *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) - Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré*, Addis Abéba, 1^{er} avril 2016, sur http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7796-sl-african_union_convention_for_the_protection_and_assistance_of_internally_displaced_persons_in_africa_kampala_convention_11.pdf [consulté le 25 novembre 2016].

Union africaine, *Projet de loi type pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*, présenté à la Cinquième session ordinaire de la Commission du droit international de l'Union africaine (CDIUA), 26 novembre - 5 décembre 2012, Addis Abéba, Éthiopie, AUCIL/Legal/Doc.6 (V), en dossier au CICR.

Union africaine, *Position africaine commune (PAC) sur l'efficacité humanitaire*, UA, Istanbul, 23-24 mai 2016, sur http://www.au.int/en/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/29553-wd-pa16931_f.pdf [consulté le 25 novembre 2016].

ANNEXE

PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES : COMPARAISON DES INSTRUMENTS ET CADRES JURIDIQUES PERTINENTS (CICR, SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, SEPTEMBRE 2016)

Le tableau ci-dessous a été établi par le CICR dans le cadre de son exercice de bilan de l'opérationnalisation de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

Les dispositions ayant trait aux acteurs non étatiques ne figurent donc pas dans le tableau. Par ailleurs, la comparaison se limite au droit international humanitaire (DIH) – plus précisément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels et au droit international humanitaire coutumier (DIHC); les dispositions et les normes du droit international des droits de l'homme (DIDH) ne sont donc pas incluses.

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
	<p>Les États parties s'engagent à s'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations, et à déclarer comme infractions punissables par la loi, les actes de déplacement arbitraire⁶ pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. Art. 3.1 a) & 4.6</p> <p>Les États parties s'engagent à prévenir l'exclusion et la marginalisation politiques, sociales, culturelles, susceptibles de causer le déplacement de populations. Art. 3.1 b)</p> <p>Les États parties respectent et veillent au respect de leurs obligations en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes. Art. 4.1</p> <p>Toute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire. Les catégories de déplacement arbitraire interdites sont, entre autres :</p> <ol style="list-style-type: none"> Déplacement basé sur les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ; Déplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé, sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaires conformément au droit international humanitaire ; Déplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou autres violations du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé ; Déplacement issu des situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme ; Déplacement résultant de pratiques néfastes ; Évacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées ; Déplacement utilisé comme punition collective ; Déplacement causé par un acte, un événement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux ci-dessus cités et qui soit non justifié par le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Art. 4.4 a) 	<p>Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes. Principe 5</p> <p>Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel. Principe 6.1</p> <p>Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités. Principe 7.1</p> <p>Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :</p> <ol style="list-style-type: none"> le génocide ; l'assassinat ; les exécutions sommaires ou arbitraires ; et les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme. <p>La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites. Principe 10.1</p>	<p>CG I-IV, art. premier commun ; CG I, art. 49 ; CG IV, art. 49 & 147 ; PA I, art. 51.7, 85.1 & 85.4, let. a) ; PA II, art. 17 ; DIHC, règles 129, 139, 144 & 156</p>	<p>Les États membres s'engagent à prévenir les déplacements arbitraires et à éliminer les causes profondes. Art. 3.1</p> <p>[Les États membres s'engagent à] respecter les principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicables à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en général et ceux qui figurent dans les Principes directeurs en particulier. Art. 4.1 a)</p>
<p>Prévention des déplacements (répression des crimes comprise)</p>				

1 Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Kampala, 2009, ci-après « Convention de Kampala », sur <http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

2 Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Nations Unies, New York, 22 juillet 1998, ci-après « Principes directeurs des Nations Unies », sur <http://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-interieur-propre-pays.html> [consulté le 25 novembre 2016].

3 Conventions de Genève du 12 août 1949 (GC), à savoir : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (CG I) ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (CG II) ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (CG III) ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CG IV) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (PA I) et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des victimes de conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (PA II), disponibles sur <https://ihl-databases.ict.org/applic/ihl/ihl.nsf/vwTreaties1949.xsp>. Règles de droit international humanitaire coutumier (DIHC), telles qu'identifiées par l'étude du CICR sur les règles coutumières du DIH, sur <https://www.icrc.org/ihl/assets/files/other/customary-law-rules-fre.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

4 Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), *Protocol on the Protection and Assistance to Internally Displaced Persons* (Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays), Nairobi, 2006, ci-après « Protocole relatif aux PDI », disponible en anglais sur <http://www.refworld.org/pdfid/53384fe44.pdf> [consulté le 25 novembre 2016].

5 Il est important de noter que, dans le cadre de l'objectif défini en son article 2 (adoption et mise en œuvre par les États membres des Principes directeurs des Nations Unies qui lui sont annexés), le Protocole relatif aux PDI fait de l'application de ces Principes une obligation loctro de l'asile et à l'enregistrement des PDI.

6 Une définition du déplacement arbitraire figure à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de Kampala.

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
Prévention des déplacements (répression des crimes comprise)	<p>Les États parties incorporent les obligations de la présente Convention dans leur droit interne, par la promulgation ou l'amendement de la législation pertinente relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées, en conformité avec leurs obligations en vertu du droit international. Art. 3.2 a)</p>			<p>[L'un des objectifs du Protocole est de] fournir aux États membres une base juridique leur permettant de transposer les Principes directeurs en droit interne. Art. 2.3</p> <p>Les États membres adopteront les lois nationales nécessaires pour transposer pleinement les Principes directeurs en droit interne et créeront dans leurs systèmes juridiques respectifs un cadre juridique permettant de les mettre en oeuvre. Art. 6.3</p>
	<p>Les États parties désignent une Autorité ou un Organe, si nécessaire, qui serait, chargé de la coordination des activités visant à assurer l'assistance aux personnes déplacées et à assigner des responsabilités aux organisations pertinentes en termes de protection et d'assistance et de coopération avec les organisations ou agences internationales compétentes et avec les organisations de la société civile. Art. 3.2 b)</p>			<p>Les États membres créent et désignent les organes de l'État chargés des plans d'intervention d'urgence en cas de catastrophes et de la coordination de la protection et de l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les services de liaison chargés de la coopération avec les organismes internationaux et les éléments de la société civile qui s'occupent de ces personnes. Art. 3.5</p> <p>Les États membres créent et désignent les organes de l'État chargés des plans d'intervention d'urgence en cas de catastrophe. Art. 3.5</p>
	<p>Les États parties mettent au point des systèmes d'alerte précoce dans le cadre du système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel, élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction du risque de catastrophes, des mesures d'urgence, de réduction et de gestion des catastrophes, et fournissent si nécessaire, la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées. Art. 4.2</p>			
	<p>Les États parties s'engagent à s'assurer de la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire, conformément au droit pénal national et international en vigueur; et de la responsabilité des acteurs non étatiques concernés, y compris les entreprises multinationales et entreprises militaires ou de sécurité privées. Art. 3.1 g) & 3.1 h)</p>	<p>Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre. Principe 1.2</p> <p>Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes. Principe 5</p>	<p>CG I, art. 49; PA I, art. 85.1; DIHC, règles 151 & 156</p>	
	<p>Les membres des groupes armés sont tenus pénalement responsables de leurs actes qui violent les droits des personnes déplacées aux termes du droit international et de la législation nationale. Art. 7.4</p>	<p>Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre. Principe 1.2</p> <p>Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes. Principe 5</p>	<p>DIHC, règles 151 & 156</p>	

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
Obligations relatives à l'assistance et à la protection des PDI	<p>Les États parties assument leur devoir et leur responsabilité première, d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune. Art. 5.1</p>	<p>C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction. Principe 3.1</p>		<p>Les États membres reconnaissent que c'est à eux qu'incombe au premier lieu la responsabilité de garantir la sécurité physique et matérielle des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au cours de leur fuite, dans les lieux où elles ont été déplacées et lors de leur retour, ou de leur réinstallation, ailleurs sur le territoire de l'État. Art. 3.3</p>
	<p>Les États parties évaluent ou facilitent l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en coopération avec les organisations ou agences internationales. Art. 5.5</p> <p>Les États parties s'engagent à assurer la promotion des moyens autonomes et durables en faveur des personnes déplacées, à condition que ces moyens ne soient pas utilisés comme prétexte pour négliger la protection et l'assistance à ces personnes. Art. 3.1 k)</p> <p>Les États parties s'engagent à apporter une protection spéciale et une assistance aux personnes déplacées ayant des besoins spéciaux, notamment les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles. Art. 9.2 c)</p> <p>Les États parties s'efforcent de protéger contre leur déplacement de ces zones, les communautés spécialement attachées et dépendantes de leur terre, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles particulières, sauf en cas de nécessité impérative dictée par les intérêts publics. Art. 4.5</p>	<p>Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers. Principe 4.2</p> <p>Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers. Principe 9</p> <p>Une attention particulière doit être accordée en outre à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le sida, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Principe 19.3</p>	<p>CG IV art. 17. 23-24, 27 & 50 ; PA I, art. 10, 70.1, 76, 77 & 78 ; PA II, art. 4.3 & 7 ; DIHC, règles 131, 134, 135, 136 & 138</p>	<p>Il incombe aux États membres d'évaluer les besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Art. 3.4</p> <p>[Les États membres s'engagent à] offrir une protection spéciale aux populations déplacées, notamment aux communautés rurales, aux éleveurs et aux autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance ou un attachement particuliers, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et des Principes directeurs sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Art. 4.1 c)</p> <p>[Les États membres s'engagent à] offrir une protection spéciale aux femmes, aux enfants, aux personnes vulnérables et aux personnes déplacées souffrant d'incapacités. Art. 4.1 d)</p>

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
Obligations relatives à l'assistance et à la protection des PDI	<p>Les États parties s'engagent à respecter et assurer le respect du caractère humanitaire et civil de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées, en veillant notamment à ce que ces personnes ne se livrent pas à des activités subversives. Art. 3.1 f)</p> <p>Les États parties s'engagent à consulter les personnes déplacées et leur permettre de participer aux prises de décisions relatives à la protection et à l'assistance qui leur sont apportées. Art. 9.2 k)</p>	<p>L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sera pas détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires. Principe 24⁷</p> <p>On s'efforcera d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées. Principe 7.3 c)</p> <p>Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité. Principe 18.3</p>	<p>CG IV, art. 4 & 27 ; PA I, art. 48, 51, 52, & 75 ; PA II, art. 4 & 13 ; DIHC, règles 1 & 7 à 9</p> <p>D'autres règles pertinentes peuvent être considérées comme soulignant l'importance du respect des camps de personnes déplacées internes : DIHC, règles 15, 22 & 131</p>	<p>Les États membres sauvegardent et maintiennent le caractère civil et humanitaire de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des lieux où elles se trouvent, conformément aux directives internationales relatives à leur séparation des éléments armés. Art. 3.9</p> <p>(Les États membres s'engagent à) respecter et appliquer la Résolution 1296 du Conseil de sécurité relative à la protection des civils en période de conflit armé. Art. 4.1 b)</p>
Obligation principale de porter assistance aux PDI	<p>Les États parties procurent, autant que possible, les fonds nécessaires pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, sans préjudice de la réception de l'aide internationale. Art. 3.2 d)</p>			<p>(Les États membres s'engagent à) respecter et appliquer la Résolution 1296 du Conseil de sécurité relative à la protection des civils en période de conflit armé et la Résolution 1325 du Conseil de sécurité relative à la protection des femmes et à leur rôle en période de conflit armé, notamment à leur participation à la prise de décisions et à la gestion des programmes en ce qui concerne leur sécurité, leur bien-être, leurs besoins en matière de santé, leur prise en charge sanitaire, leurs droits en matière de procréation, la distribution de vivres et le processus de retour. Art. 4.1 b)</p> <p>Les États membres veillent à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays participent effectivement à l'élaboration desdites lois. Art. 6.5</p> <p>Les gouvernements des États membres qui ne sont pas en mesure de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays acceptent et respectent l'obligation qu'ont les organes de la communauté internationale d'apporter une protection et une assistance à ces personnes. Art. 3.10</p>

7 Bien qu'aucune référence directe n'y soit faite, le caractère civil de l'aide fournie aux PDI peut être déduit des autres Principes directeurs (en particulier du Principe 10.2, relatif à la protection des PDI contre leur utilisation comme boucliers humains pour protéger des objectifs militaires).

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
<p>Obligation principale de porter assistance aux PDI</p>	<p>Les États parties s'engagent à porter assistance aux personnes déplacées en assurant la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, en autorisant et facilitant un accès rapide et libre aux organisations et au personnel humanitaires. Art. 3.1 j)</p>	<p>1. C'est en premier lieu, aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.</p> <p>2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne seront pas refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.</p> <p>3. Toutes les autorités concernées autoriseront et faciliteront le libre passage de l'aide humanitaire et permettront aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Principe 25</p>	<p>CG IV, art. 23, 55 & 59; PA I, art. 70.2 & 70.5; PA II, art. 18.2; DIHC, règle 55</p>	<p>Les États membres prennent les dispositions voulues pour que le personnel humanitaire puisse avoir accès rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et leur apporter de l'aide. Art. 3.6</p> <p>Les gouvernements des États membres qui ne sont pas en mesure de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays acceptent et respectent l'obligation qu'ont les organes de la communauté internationale d'apporter une protection et une assistance à ces personnes. Art. 3.10</p>
<p>Obligation principale de porter assistance aux PDI</p>	<p>Les États parties s'engagent à fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate, notamment l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, et tous autres services sociaux nécessaires. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil. Art. 9.2 b)</p>	<p>Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, que le processus de déplacement se fasse dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés. Principe 7. 2</p> <p>1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.</p> <p>2. Au minimum quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assurent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettent d'y accéder en toute sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aliments de base et eau potable ; b) abri et logement ; c) vêtements décents ; et d) services médicaux et installations sanitaires essentiels. <p>3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité. Principe 18</p> <p>Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, recevront, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays auront accès à des services d'assistance psychologique et sociale. Principe 19.1</p> <p>Toute personne a droit à l'éducation. Principe 23.1⁸</p>	<p>CG I-IV, art. 3 commun; CG IV, art. 16, 23, 24, 1 27, 49.3, 50, 55, 56 & 59; PA I, art. 10, 54, 70 & 75.1 ; PA II, art. 4.1, 4.3, let.a), 7.2, 8, 14, 17.1 & 18.2; DIHC, règles 53-55, 109-110 & 131</p>	<p>Accorder une protection et une assistance aux communautés résidant dans les régions accueillant des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, selon les besoins de ces communautés. Art. 4.1 e)</p> <p>[Les États membres s'engagent à] Veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays puissent s'établir dans des zones sûres et dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la dignité, de l'hygiène, de l'approvisionnement en eau et en vivres et du logement, loin des zones de conflits armés et de danger, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes vulnérables et des personnes souffrant d'incapacités. Art. 4.1 f)</p>

8 Le Principe 23 précise également comment donner effet au droit à l'éducation.

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocolé relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
Obligation principale de porter assistance aux PDI	Les États parties s'engagent à mettre en place des mesures en vue d'assurer l'efficacité du suivi et de l'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire fournie aux personnes déplacées, conformément à la pratique prescrite dans les Normes Sphère. Art. 9.2 m)			[Les États membres s'engagent à] créer dans la région des Grands Lacs un mécanisme régional pour assurer le suivi de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le cadre du présent Protocole à condition que ce mécanisme ne porte atteinte ni au contrôle qu'exercent la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, les organismes conventionnels ainsi que la Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ni au droit de ces personnes à saisir ces organismes de leurs griefs. Art. 4.1 j)
Obligation principale de protéger les PDI	Les États parties procurent, autant que possible, les fonds nécessaires pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, sans préjudice de la réception de l'aide internationale. Art. 3.2 d)			

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocolaire relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
<p>Les États parties s'engagent à respecter et assurer le respect et la protection des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non-discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit. Art. 3.1 d)</p>	<p>Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Principe 1.1</p> <p>C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction. Principe 3.1</p> <p>Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tout autre critère similaire. Principe 4.1</p> <p>Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées. Principe 8</p> <p>Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le génocide ; b) l'assassinat ; c) les exécutions sommaires ou arbitraires ; et d) les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme. <p>La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites. Principe 10.1</p> <p>Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Principe 20.1</p> <p>L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression ; b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques ; c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté ; d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit ; et e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent. <p>Principe 22</p>	<p>Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes. Principe 5</p> <p>Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel. Principe 6.1</p>	<p>CG I-IV, art. 3 commun ; CG IV, art. 27.3 & 27 ; PA I, art. 75 ; PA II, art. 2.1 & 4.1 ; DIHC, règles 87 & 88</p>	<p>Les États membres reconnaissent que c'est à eux qu'incombe en premier lieu la responsabilité de garantir la sécurité physique et matérielle des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au cours de leur fuite, dans les lieux où elles ont été déplacées et lors de leur retour, ou de leur réinstallation, ailleurs sur le territoire de l'État. Art. 3.3</p> <p>[Les États membres s'engagent à] respecter les principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicables à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en général et ceux qui figurent dans les Principes directeurs en particulier. Art. 4.1 a)</p>
<p>Obligation principale de protéger les PDI</p>	<p>Les États parties s'engagent à s'abstenir de pratiquer le déplacement arbitraire des populations. Art. 3.1 a)</p> <p>Toute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire. Art. 4.4</p>	<p>CG I-IV, art. premier commun ; CG I, art. 49 ; CG IV, art. 49 & 147 ; PA I, art. 51.7, 78.1, 85.1 & 85.4 (let. a) ; PA II, art. 4.3 (let. e) & 17 ; DIHC, règles 129, 139, 144 & 156</p>	<p>Les États membres s'engagent à prévenir les déplacements arbitraires et à en éliminer les causes profondes. Art. 3.1</p>	

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
<p>Obligation principale de protéger les PDI</p>	<p>Les États parties protègent les droits des personnes déplacées en s'abstenant de pratiquer, et en prévenant, la discrimination, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire, le meurtre arbitraire, les exécutions sommaires, la détention arbitraire, l'enlèvement, la disparition forcée, la torture et toute autre forme de traitements cruels, inhumains et dégradants, la violence sexuelle et fondée sur le genre (notamment le viol, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle) et la famine. Art. 9.1 a) - e)</p>	<p>Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre. Principe 1.2</p> <p>Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tout autre critère similaire. Principe 4.1</p> <p>Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées. Principe 8</p> <p>Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :</p> <ol style="list-style-type: none"> le génocide ; l'assassinat ; les exécutions sommaires ou arbitraires ; et les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme. <p>La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites. Principe 10.1</p> <ol style="list-style-type: none"> Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre : <ol style="list-style-type: none"> le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et d'autres atteintes à leur dignité tels que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ; l'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.) ; et les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. <p>La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites. Principe 11.2</p> <ol style="list-style-type: none"> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est interdit de les enfermer ou de les confiner dans un camp. Si dans des circonstances exceptionnelles de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et détention discriminatoire du fait de leur déplacement. En aucun cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne seront prises comme otages. Principe 12 <p>Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite quelles que soient les circonstances. Principe 13.2</p>	<p>CG IV, art. 27, 32, 34, 146 & 147 ; PA I, art. 51, 75, 76, 77 & 85 ; PA II, art. 4 & 13 ; DIHC, règles 1, 7, 89, 90-94, 96, 98-99 & 156⁹</p>	

9 Cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres dispositions peuvent être pertinentes ici, notamment celles qui se rapportent à la répression pénale des crimes de guerre et autres violations du DIH.

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
Obligation principale de protéger les PDI	<p>Les États parties s'engagent à respecter et assurer le respect des Principes d'humanité et de dignité humaine des personnes déplacées. Art. 3.1 c)</p> <p>Les États parties s'engagent à respecter et assurer le respect du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées. Art. 3.1 e)</p>	<p>Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées. Principe 8</p> <p>Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale. Principe 11.1</p> <p>Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Principe 12.1</p> <p>Les présents Principes ne seront pas interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou les droits accordés aux personnes en vertu de la législation interne. En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de demander l'asile et d'en bénéficier dans d'autres pays. Principe 2.2</p> <p>Les attaques ou d'autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées sont protégées, en particulier contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, y compris la délimitation de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées ; b) l'utilisation de la faim comme méthode de combat ; c) l'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires ; <p>les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées ; et l'utilisation de mines terrestres antipersonnel. Principe 10.2</p> <p>En aucune circonstance les enfants déplacés ne seront enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats. Principe 13.1</p>	<p>CG I-IV, art. 3 commun, CG IV, art. 27 ; PA I, art. 75 ; PA II, art. 4 ; DIHC, règle 87</p> <p>Outre les dispositions relevant du DIH qui figurent explicitement dans la Convention de Kampala, d'autres dispositions du DIH sont pertinentes. Elles concernent les soins et l'assistance aux enfants (en particulier l'éducation, le regroupement des familles dispersées et la protection contre le recrutement forcé), le respect et la protection des PDI blessés et, enfin, les garanties procédurales et judiciaires pour les PDI détenues.</p> <p>CG I-IV, art. premier commun ; CG IV, art. 5, 16.2, 23-24, 26-27, 38, 49-51, 66-76, 82.2 et 82.3, 89 & 94.2 ; PA I, art. 70.1, 74, 75 & 77 ; PA II, art. 4.3 & 6 ; DIHC, règles 100, 105, 111, 131, 135, 136, 139 & 144</p>	<p>Les États membres s'engagent à respecter les principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme applicables à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en général et ceux qui figurent dans les Principes directeurs en particulier. Art. 4.1 a)</p>

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
<p>Obligation principale de protéger les PDI</p>	<p>Les États parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination aucune, et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité. Art. 9.2 a)</p>	<p>Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tout autre critère similaire. Principe 4.1</p> <p>Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, que le processus de déplacement se fasse dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés. Principe 7.2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant. 2. Au minimum quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assurent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettent d'y accéder en toute sécurité : <ol style="list-style-type: none"> a) aliments de base et eau potable ; b) abri et logement ; c) vêtements décents ; et d) services médicaux et installations sanitaires essentiels. 3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité. Principe 18 <p>L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression ; b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques ; c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté ; d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit ; et e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent. <p>Principe 22</p>	<p>CG I-IV, art. 3 commun ; CG IV, art. 27 ; PA I, art. 75 ; PA II, art. 2.1 & 4.1 ; DIHC, règles 87 & 88</p>	<p>Les États membres s'engagent à) veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays puissent s'établir dans des zones sûres et dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la dignité, de l'hygiène, de l'approvisionnement en eau et en vivres et du logement, loin des zones de conflits armés et de danger, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes vulnérables et des personnes souffrant d'incapacités. Art. 4.1 f)</p>

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
Obligation principale de protéger les PDI	Les États parties s'engagent à prendre des mesures spéciales visant à protéger et prévoir la santé reproductive et sexuelle des femmes déplacées, ainsi que l'appui psychosocial approprié aux victimes d'abus sexuels et autres. Art. 9.2 d)	<p>Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, recevront, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays auront accès à des services d'assistance psychologique et sociale. Principe 19.1</p> <p>Une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres. Principe 19.2</p>	CG IV, art. 16.2 ; PA I, art. 10.2 ; PA II, art. 7.2 ; DIHC, règles 110 & 131	[Les États membres s'engagent à] veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays puissent s'établir dans des zones sûres et dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la dignité, de l'hygiène, de l'alimentation, de l'approvisionnement en eau et en vivres et du logement, loin des zones de conflits armés et de danger, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes vulnérables et des personnes souffrant d'incapacités. Art. 4.1 f)
	Les États parties s'engagent à respecter et assurer aux personnes déplacées le droit de rechercher la sécurité dans une autre région de leur État, et d'être protégées contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient à risque. Art. 9.2 e)	<p>Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays ; b) le droit de quitter leur pays ; c) le droit de demander l'asile dans un autre pays ; et d) le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger. Principe 15 	CG IV, art. 49 & 147 ; PA I, art. 51.7, 78.1 & 85.4, let. a) ; PA II, art. 4.3, let. e), & 17 ; DIHC, règles 129 & 132.	[Les États membres s'engagent à] veiller à ce que le présent Protocole ne supprime pas le droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays de demander l'asile et d'en bénéficier dans d'autres États, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ni ne déroge au principe fondamental de non-refoulement énoncé dans la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951 et la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969. Art. 4.1 k)

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
<p>Les États parties s'engagent à garantir la liberté de mouvement et de choix de résidence des personnes déplacées, excepté dans les cas où les restrictions sur ces mouvements et ce choix de résidence sont nécessaires, justifiées, et proportionnées pour des raisons de sécurité, ou pour des raisons d'ordre et de santé publique. Art. 9.2 f)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. 2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est interdit de les enfermer ou de les confiner dans un camp. Si dans des circonstances exceptionnelles de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances. 3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et détention discriminatoire du fait de leur déplacement. 4. En aucun cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne seront prises comme otages. Principe 12 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence. 2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer et de sortir librement des camps ou d'autres zones d'installation Principe 14 	<p>CG IV, art. 42-43 & 78; PA I, art. 75; PA II, art. 5.1; DIHC, règle 99</p>	<p>[Les États membres s'engagent à] garantir le droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans les zones d'installation désignées, sauf lorsque des restrictions justifiées et proportionnelles aux exigences de la situation doivent être imposées pour maintenir la sécurité publique, l'ordre public et la santé publique. Art. 4.1 g)</p>
<p>Les États parties s'engagent à respecter et maintenir le caractère civil et humanitaire des lieux d'accueil des personnes déplacées, et protéger ces lieux contre l'infiltration par des groupes ou éléments armés, désarmer et séparer ces groupes ou éléments de la population des personnes déplacées. Art. 9.2 g)</p>	<p>L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sera pas détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires. Principe 24</p>	<p>CG IV, art. 4 & 27; PA I, art. 48, 51, 52, & 75; PA II, art. 4 & 13; DIHC, règles 1 & 7-9</p> <p>D'autres règles pertinentes qui soulignent l'importance de respecter les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays: DIHC, règles 15, 22 & 131</p>	<p>Les États membres sauvegardent et maintiennent le caractère civil et humanitaire de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des lieux où elles se trouvent, conformément aux directives internationales relatives à leur séparation des éléments armés. Art. 3.9</p>	<p>Les États membres s'engagent à] faciliter la réunification des familles et offrir, le cas échéant, une protection spéciale aux familles formées de personnes appartenant à des ethnies différentes Art. 4.1 h)</p>
<p>Obligation principale de protéger les PDI</p>	<p>Les États parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en place de mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement, en vue du rétablissement des liens familiaux. Art. 9.2 h)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent. 2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort et le lieu où se trouvent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et coopéreront avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiennent les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informent de tout élément nouveau. Principe 16.1 & 2¹⁰ 1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale. 2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire. 3. Les familles séparées par suite de leur déplacement doivent être réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui œuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles. 4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les enfermant ou en les confinant dans des camps ont le droit de rester ensemble. Principe 17 	<p>CG IV, art. 25, 26, 27, 49 & 82.2-82.3; PA I, art. 74 & 75.5; PA II, art. 4.3; DIHC, règles 105 & 117</p>	<p>CG IV, art. 4 & 27; PA I, art. 48, 51, 52, & 75; PA II, art. 4 & 13; DIHC, règles 1 & 7-9</p> <p>D'autres règles pertinentes qui soulignent l'importance de respecter les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays: DIHC, règles 15, 22 & 131</p>

10 Le Principe 16, alinéas 3 et 4, fait en outre référence aux activités de médecine légale qui ne sont pas mentionnées dans la Convention de Kampala.

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
<p>Obligation principale de protéger les PDI</p>	<p>Les États parties peuvent créer et maintenir un registre à jour de toutes les personnes déplacées dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif. Ce faisant, les États parties peuvent travailler en collaboration avec les organisations internationales, les agences humanitaires ou les organisations de la société civile. Art. 13.1</p>			<p>Il incombe aux États membres d'évaluer les besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de les aider, dans la mesure nécessaire, à se faire inscrire sur les registres prévus à cet effet. Dans de tels cas, les États membres tiennent une base nationale de données pour l'inscription de ces pers. Art. 3.4</p>
	<p>Les États parties garantissent que soient délivrés aux personnes déplacées internes les documents d'identité nécessaires. Art. 13.2</p> <p>Les femmes et les hommes ainsi que les enfants non accompagnés ont également le droit d'obtenir les documents d'identité nécessaires, et à les détenir en leur nom propre. Art. 13.4</p> <p>Les États parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens individuels, collectifs et culturels abandonnés par les personnes déplacées. Art. 9.2 i)</p>	<p>Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.</p> <p>2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les autorités concernées leur délivreront les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour qu'elles puissent jouir de leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le processus de déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou d'autres papiers nécessaires.</p> <p>3. Les femmes et les hommes pourront demander de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom. Principe 20</p>	<p>CG IV, art. 50 & 97.6</p>	
		<p>1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.</p> <p>2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pillage ; b) attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence ; c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires ; d) l'utilisation comme objets de représailles ; et e) la destruction ou l'appropriation en tant que mesure de châtiment collectif. <p>3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ doivent être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales. Principe 21</p>	<p>CG IV, art. 33.2 & 147 ; PA I, art. 51, 52, 75.2, let. d) & 85 ; DIHC, règles 7, 11, 51-52 & 133</p>	

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
	<p>Les États parties assurent suffisamment de protection et d'assistance aux personnes déplacées, et en cas d'insuffisance des ressources maximales disponibles pour leur permettre de le faire, coopèrent en vue de solliciter l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés. Art. 5.6</p>	<p>Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne seront pas refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire. Principe 25.2</p>	<p>CG IV, art. 59 ; PA I, art. 70-71 ; PA II, art. 18 ; DIHC, règle 55</p>	<p>Les gouvernements des États membres qui ne sont pas en mesure de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays acceptent et respectent l'obligation qu'ont les organes de la communauté internationale d'apporter une protection et une assistance à ces personnes. Art. 3.10</p>
Obligations concernant les acteurs humanitaires	<p>Les États parties prennent les mesures nécessaires pour organiser les opérations de secours à caractère humanitaire et impartial. Art. 5.7</p>	<p>C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Principe 25.1</p> <p>Toute aide humanitaire sera fournie dans le respect des Principes d'humanité et d'impartialité et à l'abri de toute discrimination. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sera pas détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires. Principe 24</p>	<p>CG IV, art. 23, 55 & 59 ; PA I, art. 69, 70-71 ; PA II, art. 18 ; DIHC, règle 55</p>	<p>[Les États membres s'engagent à] respecter les Principes humanitaires et les normes déontologiques régissant l'octroi d'une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui en ont besoin. Art. 4.1.1)</p>
	<p>Les États parties autorisent le passage rapide et libre de toutes les opérations, tous les équipements et de tout le personnel de secours au bénéfice des personnes déplacées. Les États parties ont le droit de prescrire les conditions techniques sous lesquelles ce passage est autorisé. Art. 5.7</p>	<p>Toutes les autorités concernées autoriseront et faciliteront le libre passage de l'aide humanitaire et permettront aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Principe 25.3</p>	<p>CG IV, art. 23, 55 & 59 ; PA I, art. 70 - 71 ; PA II, art. 18 ; DIHC, règle 55</p>	<p>Les États membres prennent les dispositions voulues pour que le personnel humanitaire puisse avoir accès rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et leur apporter de l'aide. Art. 3.6.</p> <p>Les gouvernements des États membres qui ne sont pas en mesure de protéger et d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays acceptent et respectent l'obligation qu'ont les organes de la communauté internationale d'apporter une protection et une assistance à ces personnes. Art. 3.10</p>
	<p>Les États parties respectent et protègent et n'attaquent ni portent préjudice au personnel et au matériel déployés pour l'assistance au profit des personnes déplacées. Art. 5.10</p>	<p>Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks seront protégés. Ils ne feront l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence. Principe 26</p> <p>L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sera pas détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires. Principe 24.2</p>	<p>PA I, art. 70 & 71 ; DIHC, règle 31</p>	<p>Les États membres prennent acte de l'obligation qu'a le personnel humanitaire d'observer et de respecter les lois du pays où il intervient. Art. 3.8</p>

Résumé des principales obligations	Convention de Kampala ¹	Principes directeurs des Nations Unies ²	Droit international humanitaire (DIH) ³	Pacte des Grands Lacs Protocol relatif aux personnes déplacées internes (PDI) ^{4,5}
Faciliter des solutions durables (retour, intégration sur place ou réinstallation)	<p>Les États parties recherchent des solutions durables au problème de déplacement, par la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et de dignité. Art. 11.1</p> <p>Les États parties permettent aux personnes déplacées de faire un choix libre et en toute connaissance de cause sur leur retour, leur intégration locale ou leur réinstallation. Ils les consultent sur toutes les options possibles, et s'assurent de leur participation à la recherche de solutions durables. Art. 11.2</p>	<p>C'est aux autorités compétentes qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforcent de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées. Principe 28.1</p> <p>Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne feront l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics. Principe 29.1</p>	<p>CG IV, art. 49.2 ; PA II, art. 17 ; DIHC, règles 129 & 132</p>	<p>Les États membres reconnaissent que c'est à eux qu'incombe en premier lieu la responsabilité de garantir la sécurité physique et matérielle des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au cours de leur fuite, dans les lieux où elles ont été déplacées et lors de leur retour ou de leur réinstallation, ailleurs sur le territoire de l'État. Art. 3.3</p> <p>Les États membres s'engagent à assurer le retour et la réintégration ou la réinstallation des personnes et populations déplacées, conformément au titre V des Principes directeurs. Art. 5.7</p>
	<p>Les États parties coopèrent, autant que possible, avec l'Union africaine et les organisations internationales, agences humanitaires et organisations de la société civile, pour fournir la protection et l'assistance lors de la recherche et la mise en œuvre de solutions pour le retour durable, l'intégration locale, la réinstallation des personnes déplacées et pour la reconstruction à long terme. Art. 11.3</p> <p>Les États parties mettent en place un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable, et de fournir d'autres formes de réparation, le cas échéant, aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement. Art. 12.2</p>	<p>Lorsque le déplacement a lieu dans d'autres circonstances que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les dispositions nécessaires seront prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation. Les autorités compétentes s'efforcent d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation. Principe 7, al. b) & d)</p> <p>Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration. Principe 28.2</p>	<p>CG IV, art. 49.2 ; PA II, art. 17 ; DIHC, règles 129 & 132</p>	<p>[Les États membres s'engagent à] respecter et appliquer la Résolution 1296 du Conseil de sécurité relative à la protection des civils en période de conflit armé et la Résolution 1325 du Conseil de sécurité relative à la protection des femmes et à leur rôle en période de conflit armé, notamment à leur participation à la prise de décisions et à la gestion des programmes en ce qui concerne leur sécurité, leur bien-être, leurs besoins en matière de santé, leur prise en charge sanitaire, leurs droits en matière de procréation, la distribution de vivres et le processus de retour. Art. 4.1 b)</p>
	<p>Les États parties coopèrent, autant que possible, avec l'Union africaine et les organisations internationales, agences humanitaires et organisations de la société civile, pour fournir la protection et l'assistance lors de la recherche et la mise en œuvre de solutions pour le retour durable, l'intégration locale, la réinstallation des personnes déplacées et pour la reconstruction à long terme. Art. 11.3</p> <p>Les États parties mettent en place un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable, et de fournir d'autres formes de réparation, le cas échéant, aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement. Art. 12.2</p>	<p>Toutes les autorités concernées autoriseront et aideront les organisations humanitaires internationales et les autres parties concernées à accéder librement et rapidement, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration. Principe 30</p> <p>Lorsque le déplacement a lieu dans d'autres circonstances que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, sera respecté. Principe 7, al. f)</p> <p>Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété, les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accorderont à ces personnes une indemnisation équitable ou une autre forme de dédommagement ou les aideront à les obtenir. Principe 29.2</p>	<p>DIHC, règles 150 & 133¹¹</p>	<p>Les États membres s'engagent à assurer le retour et la réintégration ou la réinstallation des personnes et populations déplacées, conformément au titre V des Principes directeurs. [Principe 30], Art. 5.7</p> <p>Les États membres s'engagent à assurer le retour et la réintégration ou la réinstallation des personnes et populations déplacées, conformément au titre V des Principes directeurs [Principe 29, al. 2], Art. 5.7</p>

¹¹ En vertu du droit international humanitaire (DIH), les États responsables de violations du DIH sont tenus de réparer intégralement les pertes ou blessures causées (PA I, art. 91 ; DIHC, règle 150). Le droit des individus de demander réparation n'est pas reconnu dans le droit international conventionnel ; une pratique des États allant dans ce sens tend toutefois à se généraliser, tandis que sont adoptés des instruments juridiques non contraignants établissant ce droit (Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, résolution A/RES/60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 21 mars 2006, sur http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/147 [consulté le 25 novembre 2016]). Ce dispositif est complété par les obligations des États relatives aux réparations, qui relèvent des droits de l'homme.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



CICR